

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSIENEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme
de Master en sciences économiques
Option : Economie Monétaire et Bancaire

Sujet

« Le recouvrement des cotisations sociales :
méthodes, procédures et contraintes »
Cas de la CNAS de Tizi-Ouzou

Présenté par : SLIMANI Ouiza

Devant le jury composé de :

Présidente /Examinatrice: Mme ZOURDANI Safia . MCB à UMMTO

Rapporteur : Mr CHENANE Arezki. MCA à UMMTO

Examineur : Mr SEDIKI Abderrahmane. MAA à UMMTO

Date de soutenance : 11/01/2020

Promotion 2018/2019

Remerciements

Je remercie tout d'abord Dieu le tout puissant, qui ma donnée du courage, la volonté et de la foi pour mener à bien ce travail.

Je tiens à remercier et à exprimer toute ma reconnaissance à mon rapporteur Mr CHENANE Arezki, pour toute sa disponibilité, sa confiance, ses précieux conseils.

Mes remerciements s'adressent aussi aux membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils m'accordent en acceptant de lire et d'évaluer ce travail.

Mes remerciements vont également à tout le personnel de la CNAS agence de Tizi Ouzou en particulier le personnel de la sous-direction du recouvrement pour toute aide et assistance qu'il m'a apporté durant mon stage pratique.

Enfin, mes vifs remerciements vont à mes chers parents, mes sœurs, mes frères et à tous mes proches en particulier MAHDI IBAOUENE et à mes ami(e)s, pour avoir cru en moi et pour leur soutien indéfectible.

OUIZA

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Mes chers parents dont je suis et je serais pleinement reconnaissante pour m'avoir soutenu durant tout mon parcours, que dieu les garde et les protège.

Mes très chères sœurs, FARIZA, OUEBDIA, TASSADIT et YAMINA ainsi que leurs maris.

Mes chers frères, SAID et AHMED ainsi que leurs femmes.

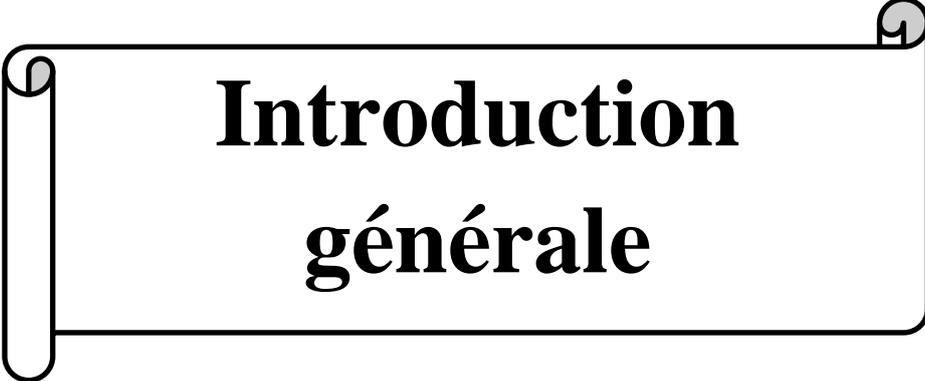
Mes neveux et mes nièces que j'aime beaucoup.

Toute la famille SLIMANI.

Et tous mes ami(e)s, en particulier: LILA, HAFIDA, NINA, LILIA, NACERA, DIHIA, FERROUDJA.

Sommaire

Introduction générale	6
Chapitre I : Présentation et organisation de la sécurité sociale en Algérie	13
Section 1 :L’historique et évolution de la sécurité sociale	13
Section 2- L’organisation et fonctionnement de la sécurité sociale en Algérie	25
Section 3 : Le financement de la sécurité sociale	35
Chapitre II : Les méthodes et procédures de recouvrement des cotisations sociales en Algérie..	42
Section 1 : Le cadre théorique du recouvrement des cotisations sociales	42
Section 2 : La Méthode de recouvrement à l’amiable et forcée	58
Section 03 : La méthode de recouvrement par le contrôle	71
Chapitre III : Le recouvrement des cotisations sociales au niveau de la CNAS Agence de Tizi-Ouzou	78
Section 01 : La présentation de l’organisme d’accueil « CNAS de Tizi-Ouzou »	78
Section 02 : L’étude de cas de recouvrement au niveau de la CNAS de Tizi-Ouzou	84
Conclusion générale	110



**Introduction
générale**

Introduction générale

La sécurité sociale joue un rôle primordial dans la protection et le développement de toute activité, c'est un système indispensable pour que chaque individu puisse garantir sa vie contre tout risque inattendu.

La sécurité sociale s'impose législativement à partir des années trente (« Social Security Act » voté par le Sénat aux USA en 1935). Cette noble et historique action allait donner le coup de départ à une dynamique de systèmes de sécurité sociale qui se construisaient progressivement.¹

Les systèmes de protection sociale tels qu'ils sont connus aujourd'hui sont issus de l'évolution des systèmes bismarkien et beveridgien, le premier est né en Allemagne en 1883 basé sur le principe d'assurance, et le deuxième est créé en Grande Bretagne en 1942 basé sur le principe d'assistance et il est financé principalement par l'impôt et avait comme objectif d'assurer pour la plus grande partie de la population une couverture contre les risques sociaux. Le système de sécurité sociale en Algérie est un mélange des deux modèles.

L'histoire de la sécurité sociale en Algérie ne date pas de l'indépendance, les premières lois sociales furent adoptés en 1920, avec la mise en œuvre de la législation sur les incidents du travail, et en 1941 fut la mise en application des prestations familiales².

Le système de sécurité sociale en Algérie, envoie ses origines à 1949, suite à l'extension du régime de sécurité sociale mis en place en France 1945. Celui-ci il est caractérisé par la multiplicité et la complicité des régimes gérés par plusieurs caisses, qui sont basés sur les principes de l'assurance social et qui, en contrepartie des cotisations liées aux revenus.

Après l'indépendance le système de sécurité sociale en Algérie a connu deux périodes distinctes à savoir celle avant 1983 qui est caractérisé par un système de pluralité des régimes et des caisses. Ce qui a rendu l'organisation de la sécurité sociale à cette époque morcelée au point où le travailleur lui-même ne s'y retrouvait pas. Et celle d'après 1983 qui est la période d'un système de sécurité sociale unifié, donnant naissance à un seul régime géré par la Caisse Nationale de d'Assurance Sociale, Accidents de Travail et des maladies professionnelles (CNASAT) et la Caisse Nationale de Retraite plus tard (CNR).

¹ LAMRI.L, « le système de sécurité sociale de l'Algérie, une approche économique », éd : OPU Alger, 2004, P20.

² REMAL.A, « histoire de sécurité sociale en Algérie » consulté[en ligne] sur (<https://abdelkadirremal.wordpress.com>) le 03/09/2019.à (22H40)

Dans cette période et jusqu'à 1992 c'est une soumission totale de l'institution à l'Etat, elle se traduit notamment par la révision du statut des caisses de la sécurité sociale qui deviennent des établissements publics à caractère administratif. Mais à partir de 1992 l'institution est à nouveau dotée d'une autonomie administrative et financière.³

A partir de 1992, une nouvelle organisation de la sécurité sociale apparaisse en donnant naissance à d'autres caisses, cette nouvelle organisation sépare les salariés des non-salariés ,notamment la ré-institution de la Caisse Nationale d'Assurance des Non- Salariés (CASNOS) en 1992, et le changement d'appellation de la CNASAT en Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS), et la création de Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) en 1994 et la ré-institution en 1998 de la Caisse Nationale des Congés et du chômage intempéries des secteurs Bâtiments, des Travaux Publics et de l'Hydraulique (CACOBATPH) .

Le système Algérien de sécurité sociale se caractérise aujourd'hui par :

- l'unification des régimes basée sur les principes de solidarité et de la répartition;
- l'affiliation obligatoire de tous les travailleurs, salariés, non-salariés, assimilés à des salariés. L'affiliation est également obligatoire pour d'autres catégories de personnes dites catégories particulières ;
- l'unification des règles relatives aux droits et aux obligations des bénéficiaires⁴.

Le système de sécurité sociale est constitué de cinq caisses nationales placées sous la tutelle du ministère du travail de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le système de sécurité sociale en Algérie est beaucoup plus contributif que distributif veut dire que les prestations versées aux bénéficiaires sont conditionnées par le paiement des cotisations. De cela, la source principale de financement de ces caisses est les cotisations sociales versées par les employeurs et les travailleurs.

Les institutions de la sécurité sociale sont des institutions financières non bancaires à but non lucratif, elles font la redistribution des fonds collectés, pour financer les prestations des bénéficiaires, et les pensions de retraites.

³ BADAOUI. S « sécurité sociale et Etat en Algérie, les logiques en place et leurs implications » thèse de magister en sciences économiques : option économie du travail, université d'Alger année 1994.P

⁴MEROUANI.W, HAMMOUDA.N-E et EL MOUDDEN. C, « le système algérien de protection sociale : entre bismarckien et bevriddjen » [en ligne]. Revue C.R.E.A.D. n° 107-108 2014 page 124.Consulté sur (<http://www.revue.cread.dz>) le 10/09/2019.à (21H00)

Ce mode de financement est assuré par le recouvrement des cotisations qui consiste à prélever une somme sur les revenus des salariés et des non-salariés. Ce qui entraîne des obligations pour les employeurs envers la sécurité sociale.

Malgré le caractère obligatoire de l'affiliation à la sécurité sociale en Algérie, le problème de recouvrement des cotisations persiste toujours à cause de non-respect de ces obligations par les assujettis.

Pour cela, le législateur en Algérie a mis à la disposition des organismes de sécurité sociale des moyens pour recouvrer les cotisations dues et cela par l'application des procédures de recouvrement forcé stipulées par la loi 08-08 du 25 février 2008, modifiant et complétant la loi 83-14 et la loi 83-15 en matière de sécurité sociale après épuisement des méthodes de recouvrement à l'amiable.

Le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale est actuellement assuré par deux caisses, la CASNOS pour ce qui est des cotisations des non-salariés et la CNAS pour les cotisations des salariés, mais cette dernière assure le recouvrement pour son compte et pour le compte des autres caisses : CNR, CNAC et FNPOS (**F**onds **N**ational des **P**éréquation des **Œ**uvres **S**ociales) (la Quote-part des œuvres sociales).

La fonction de recouvrement est organisée par circonscription géographique régionale, wilayale ou départementale, c'est en effet, selon le cas⁵. Dans notre travail nous avons fait référence à l'agence CNAS de la wilaya de Tizi-Ouzou qui possède une sous-direction du recouvrement chargée de collecter les cotisations sociales à travers ses services (immatriculation, cotisants, contrôle et contentieux).

L'intérêt du choix du sujet, c'est un sujet d'actualité, il est peu traité, nous avons choisi ce sujet pour donner l'occasion aux étudiants qui vont être des futurs employeurs et employés de connaître et d'avoir une idée générale sur leurs droits et leurs obligations dans le domaine de la sécurité sociale, et aussi dans le but d'enrichir la bibliothèque de notre faculté.

Le choix de notre thème a pour objet d'étudier et d'analyser les méthodes de recouvrement et les mesures adoptées par les pouvoirs publics afin d'améliorer le

⁵ FILALI. A, « le recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique, Rapport de l'Algérie » [en ligne]. Association internationale de la sécurité sociale, novembre 2006.P 10 format PDF consulté sur (<https://www.issat.int>) le 10/09/2019.à (00H50).

recouvrement des cotisations, ainsi que la qualité des prestations servies, dans ce contexte notre problématique se décline à travers une question centrale qui est :

Quelles sont les méthodes et procédures suivies par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés pour recouvrer ses cotisations sociales ?

Nous avons jugé utile de répondre aux sous questionnements suivants :

- quel est le cadre juridique et réglementaire du recouvrement des cotisations sociales ?
- comment sont-elles organisées et financées les caisses de la sécurité sociale ?
- quelles sont les méthodes les plus utilisées et les plus efficaces ?
- quelles sont les contraintes inhérentes à leur mise en œuvre ?

Hypothèses de la recherche

Pour répondre à notre problématique posée, nous avons émis les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : les méthodes et les procédures de recouvrement des cotisations sociales utilisées par la CNAS, prévues par la réglementation en vigueur sont peu efficaces.

Hypothèse 02 : la méthode à l'amiable semble être la plus utilisée par la CNAS au lieu de la méthode judiciaire.

Les objectifs de la recherche

Pour cerner et afin de tenter de répondre à notre problématique de recherche il est nécessaire de baser notre réflexion aussi sur les objectifs suivants :

- montrer les méthodes et les procédures de recouvrement ;
- identifier les méthodes les plus utilisées ;
- démontrer l'efficacité des procédures de recouvrement ;
- ressortir les contraintes inhérentes au recouvrement des cotisations.

Méthodologie de recherche

Dans le but d'apporter des éléments de réponse aux questions posées, et pour atteindre notre objectif de recherche, nous avons opté pour une méthodologie de recherche qui s'articule

autour de deux approches principales, la première est une approche théorique basée sur la méthode descriptive et analytique qui nous permettent d'apporter une vision globale sur le système de sécurité sociale en Algérie ainsi que son financement basé principalement sur le recouvrement des cotisations. Pour cela, nous avons opté pour une recherche documentaire, avec la consultation des ouvrages, des thèses, des mémoires, des revues, des articles de lois et textes juridiques ainsi que des communications, des colloques et des rapports, comme aussi nous avons procédé à une collecte de données relatives à notre recherche à travers l'exploitation des sites internet; la deuxième approche est empirique où nous avons effectué un stage pratique au niveau de la CNAS de Tizi Ouzou , nous avons consulté des documents internes de la caisse ainsi que pour une raison de confidentialité, nous n'avons pas pu avoir des données chiffrées ce qui nous a conduit à faire un guide entretien semi directif adressé au responsable du recouvrement au niveau de la CNAS de Tizi Ouzou. Cette enquête a été menée sur une période de deux mois.

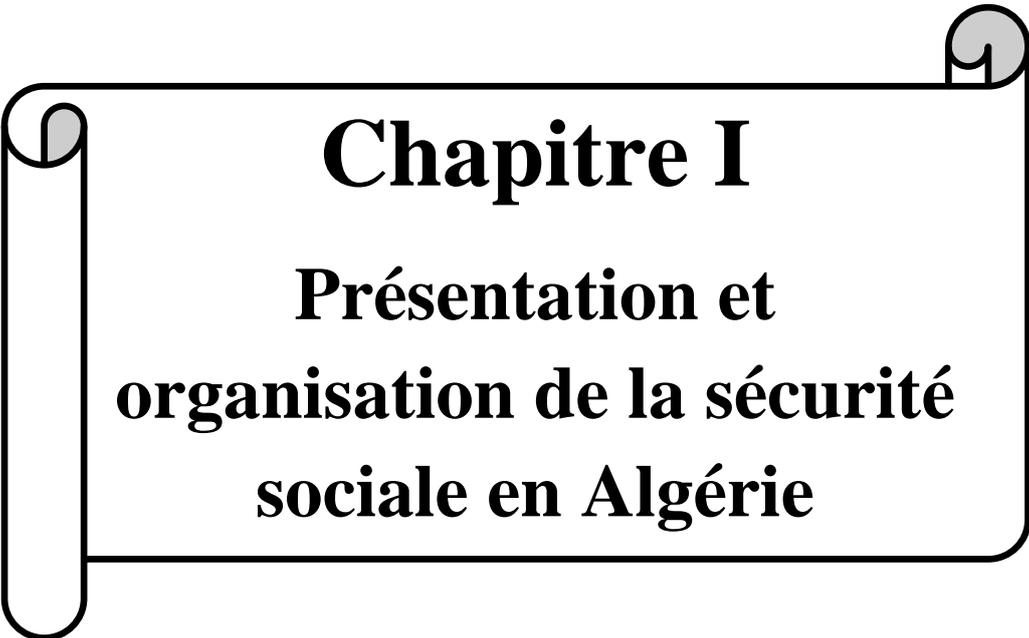
Pour bien mener notre travail de recherche, nous avons jugé utile de structurer notre travail en trois (3) chapitres :

-le premier chapitre porte sur la présentation et l'évolution du système de sécurité sociale, et ce chapitre comporte trois sections. Dans la première section nous allons aborder l'évolution du système de sécurité sociale dans le monde et en Algérie en particulier, dans la deuxième section nous allons étudier l'organisation et le fonctionnement de la sécurité sociale en Algérie. Et la troisième traite le financement de la sécurité sociale en Algérie.

-le deuxième chapitre traite les méthodes de recouvrement des cotisations sociales, ce chapitre comporte aussi trois sections, la première section est consacrée au cadre théorique du recouvrement ; la deuxième porte sur les méthodes de recouvrement à savoir la méthode à l'amiable et la méthode de recouvrement forcé. La troisième section consiste à traiter le recouvrement par le contrôle employeurs.

-le troisième chapitre est consacré au cas empirique ; il comporte également trois sections. La première section est réservée à la présentation de l'organisme d'accueil CNAS Agence de Tizi Ouzou. La deuxième est consacrée à l'étude de cas de recouvrement des cotisations sociales au niveau de la CNAS de Tizi Ouzou.

Notre travail s'achève par une conclusion générale où nous avons tenté de répondre à la problématique du sujet avec la formulation de certaines recommandations qui pourraient être développées concernant la question de recouvrement des cotisations au niveau de la CNAS



Chapitre I
Présentation et
organisation de la sécurité
sociale en Algérie

Chapitre I : Présentation et organisation de la sécurité sociale en Algérie

Introduction

L'évolution historique des systèmes de la sécurité sociale à travers le monde est liée à l'histoire des différents mouvements sociaux qui ont marqué l'humanité, des nombreuses théories économiques ont constituées à travers le temps les modèles de la sécurité sociale tels qu'ils se présentent aujourd'hui. Cependant ces modèles sont issus de l'évolution du système bismarckien et beveridgien. Le premier est basé sur le principe d'assurance a vu le jour en Allemagne en 1883, le second basé sur le principe d'assistance a été créé par Beveridge en Grande Bretagne en 1942 et était financé principalement par l'impôt.

En Algérie, le système de sécurité sociale a été introduit sous la forme d'une extension du système Français, fondé en 1949 sur le principe de l'assurance, inspiré du système bismarckien. Le système algérien a connu deux périodes distinctes à savoir la période de la pluralité des régimes avant 1983 et la période après 1983 qui est la période de sécurité sociale unifié.

Ce chapitre, est scindé en trois 03 sections, la première section porte sur l'évolution de la sécurité sociale dans le monde en général et en Algérie en particulier. La deuxième porte sur l'organisation et le fonctionnement de la sécurité sociale en Algérie. La troisième est consacrée pour l'étude des sources de financement de la sécurité sociale en Algérie.

Section 1 : L'historique et évolution de la sécurité sociale

Avant d'entamer notre sujet nous allons présenter les généralités sur la sécurité sociale où sont détaillées les notions de bases et de faire un bref aperçu historique sur le système de la sécurité sociale dans le monde en général et en particulier en Algérie.

1- Généralités sur le système de la sécurité sociale

1-1-Concept de sécurité sociale

La sécurité sociale est l'un des moyens de protection les plus primordiales, elle englobe simultanément le social et l'économie, de plus elle est en permanente évolution grâce à la croissance continue de la population et l'émergence de nouveaux risques sociaux qui font ainsi diminuer les ressources des individus.

La sécurité sociale en générale est définie à travers ses finalités en matière de protection sociale dans le but de couvrir des individus contre les risques générateurs de besoins sociaux.

La notion de la sécurité est née en Allemagne, par la main du chancelier Otto VON BISMARCK en prévoyant une assurance maladie en 1883. Aux USA, le concept est devenu populaire grâce à la « Social Security Act » de 1935 sous la présidence de Roosevelt suite aux revendications des travailleurs, plus près encore, de l'entrée en vigueur de la loi néo-zélandaise du 14 septembre 1938.

Il existe, dans la plupart des Etats, un ensemble de normes juridiques qualifiées de « système de sécurité sociale » qui se caractérisent à la fois par des fins qu'ils poursuivent et par les techniques qu'ils mettent en œuvre. Ces normes visent à protéger tout ou partie de la population contre les conséquences de certains événements énumérés par la convention n° 102 de l'organisation internationale du travail et par le code européen de la sécurité sociale, à savoir : la vieillesse, le décès, l'accident du travail et la maladie professionnelle, le chômage et les charges familiales⁶.

Selon la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les nations –unies le 10 décembre 1948. L'article 22 dispose notamment que « toute personne, en tant que membre de la société, a le droit à la sécurité ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »⁷.

L'article 25 précise que « Toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement ,les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, elle a le droit à la sécurité en cas de chômage , de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté »⁸

⁶MukendiMfumba , « Régime de la sécurité sociale des parlementaires : cas de l'Assemblée provinciale du kasai-orientl(RCD), mémoire [en ligne], université officielle de Mdujimayi-Licencié en droit option droit public 2009,consulté sur (<https://memoireonline.com>) le 12/09/2019 à (23H56).

⁷ La déclaration universelle des droits de l'homme, consulté en ligne ([https:// www.un.org. universal-decl](https://www.un.org.universal-decl))le 13/09/2019.à (22H50).

⁸ La déclaration universelle des droits de l'homme, consulté en ligne ([https:// www.un.org. universal-decl](https://www.un.org.universal-decl))le 14/09/2019.à (01H40).

La sécurité sociale semble correspondre à deux tendances essentielles des sociétés modernes :

- la première est le besoin de sécurité que les individus et les peuples ressentent d'autant plus profondément que les progrès techniques semblent fournir les moyens d'en assurer la réalisation, en même temps qu'ils créent la crainte et la possibilité de catastrophes sans précédent.
- la seconde tendance est l'abondance de l'individualisme au profit de la recherche d'une solution collective des problèmes. Elle se manifeste à tous les niveaux, créant le besoin d'une solidarité entre les nations comme entre les individus⁹.

1-2-Définition de la sécurité sociale

Il est difficile de définir avec précision la sécurité sociale en raison du niveau très inégal qu'elle atteint dans différents pays. Cependant, il existe une sorte de notion diffuse de la sécurité sociale qui apparaît à l'examen des divers systèmes nationaux de sécurité sociale. Il s'agit toujours de rechercher une protection de l'homme contre un certain nombre d'événements qui menacent sa sécurité physique ou économique ou les deux à la fois. Parmi ceux-ci, on trouve la maladie, la vieillesse, les accidents, mais aussi la maternité, les charges familiales et même parfois le chômage¹⁰.

En raison de la diversité des définitions de la sécurité sociale, nous tenterons dans le point suivant d'en proposer quelques-unes pour en faire une synthèse et en retenir une :

Selon le dictionnaire, la sécurité sociale est définie comme : « une institution officielle regroupant plusieurs organismes de gestion qui ont pour objet de protéger les citoyens contre les conséquences d'événements ou de situations qualifiées de risques sociaux. Elle leur apporte des garanties minimales de prise en charge des conséquences de ces risques sociaux (maladie, maternité, accidents du travail ou de la vie privée, invalidité...) »¹¹

la sécurité sociale « est la protection qu'une société offre aux personnes et aux ménages pour garantir l'accès aux soins de santé et la sécurité du revenu ,en cas de vieillesse, maladie, invalidité, accident du travail, maternité ou disparition de soutien de famille »¹².

Selon le dictionnaire Larousse : « la sécurité sociale, ensemble des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus et les familles contre certains

⁹ AUDINET.J, « sécurité sociale : les cahiers de la formation administrative », Novembre 1947. P7

¹⁰ Ibid. P 17

¹¹<https://www.dictionnaire-juridique.com> consulté le 14/09/2019.à (00H45).

¹² La sécurité sociale en Algérie, PDF, consulté sur (<https://www.univ-telemcen.dz>) le 14/09/2019.à (19H45).

risques, appelés risques sociaux ; ensemble des organismes administratifs chargés d'appliquer ces mesures »¹³ .

Selon Jaques JULLIOT, la sécurité sociale peut se définir comme « une assurance obligatoire contre les risques inhérents à la vie en société, susceptible soit de réduire ou supprimer la capacité de gain d'une personne soit d'augmenter ses charges »¹⁴

Les notions de sécurité sociale et de protection sociale ont évolué au fil du temps et sont utilisées de diverses façons dans le monde entier. La sécurité sociale n'est pas la protection sociale, elle n'en est qu'une composante, la protection sociale recouvre plusieurs techniques de couverture sociale dont la complémentarité permet de composer un système.

2 -Evolution de sécurité sociale dans le monde

Dès l'époque lointaine où il a commencé à s'établir et à s'organiser pour vivre en communauté, l'homme a ressenti le besoin de se protéger contre les aléas de l'existence. La création et la mise en place de véritables systèmes de sécurité sociale aptes à assurer le maintien du revenu et l'accès à des soins médicaux ont à cet égard constitué une étape critique dans le devenir des sociétés humaines. L'approche, aux quatre coins du monde, la sécurité sociale s'extrêmement diversifiés son éventail s'étend en effet sur plusieurs dispositifs fondés sur la solidarité intracommunautaire aux divers régimes publics obligatoires contributifs ou non contributifs, de sécurité sociale qui témoigne du caractère universel de ce besoin chez l'être humain, d'où aussi l'importance d'un faisceau de droits soigneusement délimité¹⁵.

La sécurité sociale a été remarquée par la première fois lors de l'adoption du « Social Security Act » américain du 14 aout 1935, la sécurité sociale n'en est pas moins présente dans pratiquement tous les pays. Elle est une préoccupation constante des législateurs et des gouvernements.

Les assurances sociales naissent en Allemagne avec Bismarck. En 1881, un message impérial reconnaît à l'Etat la mission de promouvoir le bien-être de tous les membres de la collectivité et notamment des faibles et des nécessiteux interviennent ensuite, au profit des ouvriers de l'industrie dont les salaires sont inférieurs à un certain chiffre, trois lois

¹³ Encyclopédie Larousse en ligne-sécurité sociale consulté sur (<https://www.larousse.fr>) le 15/09/2019. 0(20H00).

¹⁴MukendiMfuamba, mémoire online. Op cit , consulté le 16/09/2019 à (23H30).

¹⁵ HACHOUR.R, DJAROUN.A, « le système de sécurité sociale en Algérie : missions et contraintes. Cas de la CASNOS de Tizi Ouzou », mémoire master en sciences économiques, option : Economie de la santé UMMTO 2017 P10.

fondamentales sur l'assurance maladie (1883), l'assurance accidents du travail (1884), l'assurance invalidité et vieillesse(1889). Le principal mérite de ces lois est l'introduction de l'assurance obligatoire. Les travailleurs et les employeurs en sont les gestionnaires, sous la protection et avec l'encouragement de l'Etat¹⁶.

Au XIX^{ème} siècle, la Grande Bretagne s'est marquée par un développement industriel majeur qui a fait d'elle la première puissance industrielle mondiale, mais la pauvreté est très répandue. L'effort des législateurs se concentre sur l'amélioration de l'hygiène. Malgré quelque tentatives (1897 : la loi sociale sur l'indemnisation des accidents du travail, 1906 : la loi sociale d'extension de la précédente aux maladies professionnelles, 1908 : la loi sociale sur les prestations d'assistance pour les personnes âgées), à la veille de la guerre mondiale un grand nombre des catégories échappent encore à ces lois.

Une théorie générale complète de la protection sociale apparaît dans ce pays nommée « Beveridgien », du nom de son fondateur anglais Lord Beveridge 1942, qui à la demande de son gouvernement, rédige un rapport sur le système d'assurance maladie en s'inspirant des circonstances économiques ayant suivi la crise économique de 1929 et ces conséquences sur le niveau du chômage¹⁷. Il propose de le refonder sur trois principes qui deviendront autant des caractéristiques de ce système étant connus sous le nom des « trois U » : l'Universalité, l'Unicité et l'Uniformité¹⁸.

Ce rapport, présenté à la Chambre des communes en novembre 1942, propose l'élimination de l'indigence. Il s'agit de compenser les inégalités économiques et sociales entre les divers citoyens britanniques en se servant des assurances sociales et des allocations familiales pour opérer une redistribution des revenus aussi large que possible¹⁹.

Le besoin de la sécurité sociale apparaît dès la seconde place dans la pyramide de Maslow des besoins humains, juste après les besoins vitaux (manger, boire, s'abriter...)

3- Historique de la sécurité sociale en Algérie

Le système de la sécurité sociale en Algérie a connu plusieurs étapes à savoir : la période avant l'indépendance, la période juste après l'indépendance du 1962 à 1983 et la période de 1983 à nos jours.

¹⁶ GEORGES. D, ANDRE.G, « la sécurité sociale », éd, presses universitaires de France, décembre 1993. P8

¹⁷ ROUABHI .M, « le système de sécurité sociale en Algérie : évolution historique ». Alger El othmania , 2010. P4

¹⁸AKKOU.L et FERHAOUI.N, « la contribution de la sécurité sociale au financement du système de santé en Algérie : un droit de regard », mémoire master en science de la santé, UMMTO, année 2016, P4.

¹⁹ GEORGES. D, ANDRE.G. Op. cit P10

3-1-La période avant l'indépendance

L'histoire de la sécurité sociale en Algérie ne date pas de l'indépendance, mais elle remonte à la période coloniale.

A la veille de la colonisation de l'Algérie par la France. Durant l'été 1830, le concept de santé publique et celui de la sécurité sociale n'avaient aucun contenu rationnel et précis et les actions de santé se résumaient aux notions de maladies et d'interventions de traitement anodines plus au moins heureuses. Ce n'est qu'à partir de 1850 que l'administration française allait organiser la médecine coloniale et procéder à la création de circonscriptions médicales

Toutefois l'organisation sanitaire était destinée à un seul objectif et de fournir une prestation de qualité aux militaires et aux colons d'une part, d'assurer un niveau sanitaire, juste utile à préserver la santé des travailleurs algériens dit « algériens de services » pour l'élévation des rendements et de la productivité économique d'autre part²⁰.

La première législation sociale en Algérie est celle qui porte sur les accidents du travail qui remonte à 1920. Suivi quelques temps plus tard par la législation concernant les retraites ouvrières. Une autre législation sur les allocations familiales est instituée en 1941 et en 1949 c'est autour de la législation sur les assurances sociales de voir le jour. La mise en place de la législation sur l'assurance vieillesse pour tous les salariés a eu lieu en 1953 ; et celle des non salariés des secteurs industriel, commercial, artisanal, agricole ainsi que les professions libérales en 1958.

L'introduction de la sécurité sociale en Algérie sous forme d'extension du système prévalent en métropole, quatre années après sa création en France en 1945(décision n°49/045 du 11 avril 1949 rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949)²¹. Après une longue lutte des travailleurs algériens pour arracher au patronat colonial, durant la période coloniale de plus le contenu était modifié avec beaucoup de restriction.

Cette législation a défini 11 régimes de sécurité sociale de différents secteurs d'activité :

- le régime agricole ;
- le régime des fonctionnaires ;
- le régime des cheminots ;

²⁰ LAMRI.L. op .cit P21

²¹ LAMRI.L. op .cit P22

- le régime de personnels des services d'électricité et de gaz ;
- le régime des mines ;
- le régime des marins pêcheurs ;
- le régime des non salariés ;
- le régime des étudiants ;
- le régime pour les militaires ;
- le régime de personnel non titulaires, les employés de l'Etat et les collectivités locales ainsi que par les hôpitaux relevaient d'un régime particulier où la retraite n'était pas similaire à celle des fonctionnaires²².

Chaque régime assurait des prestations propres à lui et pas forcément identiques à celles des autres, la gestion de ces régimes est organisée par (71) caisses de sécurité sociale et n'ayant pas le même statut. Et la gestion et le fonctionnement de ces différentes caisses relevaient du conseil d'administration qui était paritaire avec égalité de la représentation entre les travailleurs et les employeurs.

Concernant le financement de la plupart de ces régimes relève des cotisations obligatoires des travailleurs et des employeurs exclusivement. Cependant pour le système des non salariés émanaient des bénéficiaires uniquement. Pour le régime agricole, des mines et des étudiants en plus des cotisations, bénéficiaient des subventions de l'Etat afin de réaliser l'équilibre financier.

Le but de l'institution du système de sécurité sociale, était de répondre, au principe de solidarité nationale par la mise en place d'un système de protection globale garantissant les citoyens contre tous les risques, et au principe de l'unité d'organisation et l'universalité d'application²³.

3-2- La période après l'indépendance

3-2-1- La période 1962 à 1983

A l'indépendance, l'Algérie s'est retrouvée avec un des systèmes des plus avancés dans le tiers-monde mais dont les bases économiques et sociales étaient inadaptés (le nombre d'assurés est passé de 708000 en 1960 à 287000 à la fin de 1963 pour le seul régime

²²LAMRI.L. op .cit . P24

²³ MEKBEL. H " Essai d'analyse du rôle de l'assurance maladie dans le financement des soins de santé en Algérie », thèse de magistère en sciences économiques, option : économie de la santé et développement durable, UMMTO, année 2011. P61.

général²⁴. Ce qui explique les écarts de développement entre les communautés européennes et autochtones et la marginalisation de larges couches sociales avant l'indépendance.

Ce système a connu des transformations majeures en vertu des orientations politiques et dans le cadre des plans de développement socio-économiques entrepris.

Parmi les importantes améliorations enregistrées, figuraient la revalorisation des indemnités journalières en matière d'accident du travail, l'extension du régime des allocations familiales au secteur agricole, l'institution d'un système d'assurances volontaires et des remaniements d'ordre administratif.

Le système de la sécurité sociale introduit en Algérie au lendemain de l'indépendance se caractérisait par la multiplicité des régimes et des caisses gestionnaires (11 régimes, 71 caisses ou bien organismes de sécurité sociale et 11 organismes de retraites complémentaires)²⁵. Cette diversité a rendu le système plus complexe dans son fonctionnement et sa gestion ; et leur financement proviennent de sources différenciées, ce système est reconduit dans son ensemble par l'ordonnance présidentielle du 13 décembre 1962²⁶.

En 1963 le système de sécurité sociale en Algérie fut organisé territorialement par la fusion de l'organisation professionnelle de chaque région, ceci abouti à la création de trois (03) caisses régionales :

- la Caisse Sociale de région d'Alger ;
- la Caisse Sociale de la région d'Oran ;
- la Caisse Sociale de la région de Constantine.

Le premier arrêté du 23 janvier 1963 a remplacé, dans la région de Constantine les organismes dénommés CASOC (commerce), CASIREC (industrie) et CASBAREC (bâtiment et travaux publics) par la CASOREC : Caisse Sociale de la région de Constantine.

Deux autres arrêtés , du 10 mai 1963 l'un et l'autre , ont créé la CASORAN (Caisse Sociale de la région d'Oran en remplacement de l'INTERCRO (commerce) de la CASIRO (industrie) et de la CAISOBATRO (bâtiment et travaux publics) , et la CASORAL (Caisse sociale de la région d'Alger) en remplacement de la CASICRA et de l'INTERAF

²⁴ LAMRI.L. op. Cit. P23

²⁵ REMAL.A, « histoire de sécurité sociale en Algérie » consulté[en ligne] sur (<https://abdelkadirremal.wordpress.com>) le 20/09/2019.à (22H45).

²⁶ HACHOUR.R, DJAROUN.A, op .cit p37

(commerce), de la CASOBAL (bâtiment), de la CASMICA (métallurgie) et de la MARPEBA (activités maritimes, pétrolières, bancaires et annexes)²⁷.

Plusieurs textes réglementaires et décrets sont promulgués tels que le 1^{er} décret de la période de l'indépendance n° 63-457 du 14 novembre 1963 qui porte sur la création d'un organisme de sécurité pour le régime des marins, sont promulgués en suite, le décret n°64-125 du 12 décembre 1964 qui procède à un remaniement de la composition du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale et l'ordonnance de juin 1966 qui confie la gestion des accidents de travail aux caisses de sécurité sociale pour tous les régimes²⁸.

C'est à partir des années 1970 que la problématique de la réforme du système de sécurité sociale est posée. Les buts de la réforme étaient l'unification des régimes, l'uniformisation des avantages et l'extension des bénéficiaires.

Le décret n° 70-116 du premier août 1970 réorganisait toute la sécurité sociale en instituant l'unification de l'organisation administrative des caisses de sécurité sociale à l'exception des régimes agricole, de celui des marins, des cheminots et de la SONELGAZ. Ainsi, des caisses d'assurances sont réorganisées et réduisant leurs nombres et augmentant leurs fonctions :

- une caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- des caisses régionales de sécurité sociale (CASORAL Alger, CASORAN Oran, CASOREC Constantine), pour les régions centre, ouest et est ;
- une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés (CAVNOS) ;
- une caisse de sécurité sociale des fonctionnaires (CSSF) ;
- une caisse de sécurité sociale des mineurs (CSSM) ;²⁹

Les caisses gestionnaires de la sécurité sociale, n'ont pas été les seules à être touchés par cette harmonisation, mais les régimes aussi sont touchés :

- Le régime agricole sera réorganisé par l'ordonnance du 5 avril 1971 qui va l'aligner sur le régime général et faire profiter les travailleurs agricoles des avantages qu'offre celui-ci.

²⁷ AUDINET.J. op. cit .P 61

²⁸ SALMI.M, « système de santé en Algérie à l'heure de la transition plurielle pour une évaluation de la qualité des soins », thèse de doctorat, sciences économiques, Tizi Ouzou, UMMTO, 2003.P176

²⁹ MEKBEL. H, op.cit. P68

- Le régime des non-salariés, couvrant juste les prestations vieillesse (retraite) allait être élargies aux autres prestations par l'ordonnance N° 74-87 du 17 Septembre 1974.

Dans la même année l'ensemble des organismes de la sécurité sociale ont été placés sous la tutelle du ministère du travail et des affaires sociales, à l'exception du régime agricole qui continuait à relever du ministère de l'agriculture (Ordonnance 74-80 du 30 janvier 1974).

En 1977, l'opération de décentralisation est lancée, elle consiste à créer un organisme de sécurité sociale dans chaque wilaya.

Dès les premières années de l'indépendance, la branche assurances sociales en Algérie était en situation « d'excédent financier »³⁰. Durant cette période le mode de financement demeurait le même que celui de la période précédente et les caisses de sécurité sociale continuaient à placer leurs fonds en toute liberté.

3-2-2- La période de 1983 à nos jours

En février 1975, une commission nationale de réforme s'installa mais le projet de refonte élaboré ne pouvait pas être adopté par le gouvernement à cause des résistances des ministères de tutelle des régimes particuliers ; des améliorations importantes ont été alors apportées par voie des circulaires au niveau des prestations servies.

Ce n'est qu'en 1983, que le système de la sécurité sociale est bouleversé par une réforme radicale du secteur avec l'apparition d'un ensemble de lois dites sociales portant essentiellement sur unification des régimes de sécurité sociale. Cette unification a permis aux travailleurs algériens et à leurs ayants droits de bénéficier des mêmes droits et obligations en termes de couvertures sociales.

Ces lois sont au nombre de 5 lois et 17 décrets adoptées le 02 juillet 1983 .il s'agit des lois suivantes :

- ✓ la loi n° 83-11 relative aux assurances sociales,
- ✓ la loi n° 83-12 relative à la retraite,
- ✓ la loi n° 83-13 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- ✓ la loi n° 83-14 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale,
- ✓ la loi n° 83-15 relative au contentieux de la sécurité sociale³¹.

³⁰ MEKBEL. H, op.cit. P66

³¹ Journal officiel du 05 juillet 1983

Ces textes législatifs représentent le moyen réglementaire utilisé pour le but de dissoudre tous les régimes existants ultérieurement à 1983 et la construction d'un régime unique en matière de la sécurité sociale, caractérisé par l'uniformisation des cotisations et des avantages envers tous les travailleurs.

En 1985, les organismes existants furent unis autour de deux caisses nationales, la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Accidents de Travail et Maladies Professionnelles (C.N.A.S.A.T) et la Caisse Nationale de Retraite (C.N.R) érigées en Etablissements Publics à caractère Administratif (E.P.A).

En 1988, le statut juridique des deux caisses fut modifié en Etablissement Public à caractère Spécifique, à la faveur de la loi 88-01 qui porta autonomie aux entreprises publiques.

L'unification des régimes et des organismes de sécurité sociale est réalisé par le décret N° 92-07 du 04 janvier 1992³² qui définit le statut juridique des caisses de la sécurité sociale et leur organisation administrative et financière. Ce texte organise la sécurité sociale en trois (03) organismes :

- la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (C.N.A.S) ;
- la Caisse Nationale de Retraite (C.N.R) ;
- la Caisse des Assurances Sociales des Non- Salariés (C.A.S.N.O.S).

En 1994, fut établie le régime de pension anticipée et l'indemnisation d'allocation chômage, ainsi que la mise en place d'une nouvelle caisse appelée Caisse Nationale d'Assurances Chômage (C.N.A.C) suite aux licenciements massifs des travailleurs salariés du secteur économique après l'application du plan d'ajustement structurel en Algérie.

En 1997, une nouvelle caisse a vu le jour appelée Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage intempéries du Secteur du Bâtiments des Travaux Publics et de l'Hydraulique (C.A.C.O.B.A.T.P.H).

A partir de 1999, par la loi de finances de 1999, qui prévoyait à nouveau la prise en charge financière des prestations familiales par l'employeur.

³² Décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

Dans les années 2000, afin d'améliorer les performances et la qualité des prestations du système de sécurité sociale un important programme de réforme a été élaboré à savoir :

- en 2001 et par la loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant la loi de finance complémentaire pour 2001 a remis à la charge du budget de l'Etat les allocations familiales.
- en 2004 par la loi n° 04-17 du 10 Novembre modifiant et complétant la loi 83-14 du juillet 1983 relative à l'assujettissement à la sécurité sociale.
- la loi n° 08-01 du 23 janvier 2008 modifiant et complétant la loi 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales et son décret d'application, qui consiste l'ancrage juridique de la carte électronique de l'assuré social « Chifa ».
- la loi n° 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.
- l'article 67 de la loi de finances de 2010 portant création du fonds national de sécurité sociale, consacrant la réforme du financement du système de la sécurité sociale.
- la loi n° 83-11 relative aux assurances sociales, qui a été promulguée, et qui prévoit la possibilité d'extension de la couverture sociale à des catégories particulières de la population, l'amélioration de la couverture sociale de la femme, l'amélioration de la qualité des prestations en intégrant les spécificités du grand sud et des hauts plateaux, l'élargissement du champ d'application des technologies de l'information et de la communication.
- la loi de finances complémentaire 2015, ordonnance n°15-01 portant sur l'encouragement du recouvrement.
- la loi n° 16-15 du 31 décembre 2016 modifiant et complétant la loi n° 83-12 relative à la retraite.

Sur le plan financier, on a revu le taux de cotisation global du salaire de poste en hausse à 29% puis à 34,5% en 1999. La gestion directe des allocations familiales a été confiée aux administrations et établissements publics.

De cela, nous pouvons dire que le système de sécurité sociale en Algérie a connu beaucoup de réformes surtout durant la période après l'indépendance. Dans la section suivante nous allons voir son organisation et son fonctionnement.

Section 2- L'organisation et fonctionnement de la sécurité sociale en Algérie

Dans cette section nous allons étudier l'organisation et le fonctionnement de chaque caisse de sécurité sociale en Algérie.

1- L'Organisation de la sécurité sociale

La couverture sociale est actuellement gérée par cinq (05) caisses nationales : CNAS, CNR, CASNOS, CNAC et CACOBATPH, placées sous la tutelle du ministère du travail et de la sécurité sociale, et qui ont le régime juridique d'Etablissement Public à gestion Spécifique, c'est -à-dire soumise au droit public dans leurs relations avec l'Etat et au droit privé dans leurs relations avec les tiers. Ceci s'explique par le fait que les ressources ne proviennent pas des prélèvements fiscaux (impôts), mais des prélèvements sociaux obligatoires (cotisations sociales des travailleurs et des employeurs).

L'organisation de la sécurité sociale est régie par le décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de la sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale :

- les caisses de la sécurité sociales disposent des services centraux, des agences locales ou régionales dont la compétence territoriale et le nombre sont fixées par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ainsi que des centres de paiements des prestations.
- les agences des caisses n'ont pas la personnalité juridique et sont dotées de l'autonomie financière, elles sont placées sous l'autorité de l'agent de direction auxquels le directeur général de la caisse et l'agent chargé des opérations financières peuvent déléguer sous leur responsabilité une partie de leurs pouvoirs³³.

Ces 5 caisses de la sécurité sociales sont représentées par :

1-1- La Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (C.N.A.S)

La CNAS est un établissement public à gestion spécifique en application de l'article 49 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, elle dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et réputée commerçante dans ses relations avec les tiers³⁴.

En vertu de l'article 08 du décret portant son statut juridique (décret n°92- 7 du 04 janvier 1992), la CNAS a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

³³ Journal officiel n°2 du 08-01-1992

³⁴www.cnas.dz, présentation de la CNAS consulté le 23/09/2019.à (21H45).

- de gérer les prestations en nature et en espèces des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que les allocations familiales et les prestations dues aux personnes bénéficiaires des conventions et accords internationaux de sécurité sociale ;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations prévues aux alinéas précédents ;
- de contribuer à promouvoir la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de gérer le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée ;
- d'organiser, de coordonner et d'exercer le contrôle médical ;
- d'entreprendre des actions sous forme de réalisations à caractère sanitaire et social telles que prévues à l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 janvier 1983 suscitée, après proposition du conseil d'administration de la caisse ;
- d'entreprendre des actions de prévention, d'éducation à caractère sanitaire après proposition du conseil d'administration de la caisse ;
- de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée ;
- de procéder à l'immatriculation des assurés sociaux et des employeurs et de les doter d'un numéro national ;
- d'assurer, en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs ;
- de rembourser les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions appelées à trancher suite à des litiges nés des décisions rendues par la caisse³⁵.

Afin d'exercer ses missions, la CNAS est placée sous tutelle du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Son siège est à Alger (BEN AKNOUN). Elle est administrée par un conseil d'administration, elle a une compétence nationale et dispose de services centraux et locaux.

En effet, la CNAS dispose d'un siège social situé à Alger et comprenant les services de l'administration centrale. Outre la Direction Générale, l'administration centrale comporte 07 directions :

³⁵ Décret n°92-07 du 04 juillet 1992. Op .cit

- la direction des opérations financières ;
- la direction des prestations ;
- la direction du recouvrement et du contentieux ;
- la direction de l'administration et des moyens ;
- la direction des études, de l'organisation et de l'informatique ;
- la direction du contrôle médical ;
- la direction du contrôle et de l'audit³⁶.

La CNAS dispose de :

- une direction Générale ;
- 49 Agences de wilaya (dont 2 à Alger) ;
- 829 Structures de paiement dont :
 - 356 Centres de paiement ;
 - 401 Antennes de paiement ;
 - 69 Correspondances locales ;
- 4 Cliniques spécialisées (chirurgie cardiaque infantile, orthopédie et rééducation, ORL, dentaire) ;
- 4 Centres régionaux d'imagerie médicale ;
- 35 Centres de diagnostic et de soins ;
- 55 Officines pharmaceutiques ;
- 30 Crèches et jardins d'enfants ;
- une imprimerie à Constantine³⁷.

L'agence régionale est une structure décentralisée, couvrant une ou plusieurs antennes de wilaya selon l'importance de la région. Elle exerce l'autorité sur ces antennes opérationnelles qui sont chargées des activités d'affiliation, de recouvrement des cotisations, du paiement des prestations et du contrôle médical.

1-2-La Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Non- Salariés (CASNOS)

La caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS créée par le décret exécutif n°92/07 du 04 janvier 1992, est chargée de la protection sociale des catégories professionnelles non salariées.

La caisse a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

³⁶ LARBI.L. op. cit. P60

³⁷ <https://www.cnas.dz> consulté le 24/09/2019.à (23H50).

- de gérer les prestations en nature et en espèce des assurances sociales des non-salariés ainsi que les pensions et allocations de retraites des non-salariés ;
- de gérer jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1^{er} janvier 1984 ;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations prévues aux alinéas précédents ;
- de gérer, le cas échéant, les prestations dues aux personnes bénéficiaires des conventions et accords internationaux de sécurité sociale ;
- d'organiser, de coordonner et d'exercer le contrôle médical ;
- d'entreprendre des actions sous forme de réalisations à caractère sanitaire et social telles que prévues à l'article 92 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, après proposition du conseil d'administration de la caisse ;
- d'entreprendre des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire après proposition du conseil d'administration ;
- de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée ;
- de conclure, en coordination avec les caisses de sécurité sociale concernées, les conventions prévues à l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée ;
- de procéder à l'immatriculation des assurés sociaux bénéficiaires ;
- d'assurer en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires ;
- de rembourser les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions appelées à trancher suite à des litiges nés des décisions rendues par la caisse ;
- de conclure des ententes avec les caisses de sécurité sociale en vue de fixer, tel que prévu à l'article 11 du décret exécutif n°92-07 du 04 janvier 1992 susvisé, les conditions dans lesquelles pourront être mis en œuvre des services du contrôle et du contentieux du recouvrement ;
- de conclure des ententes avec les caisses de sécurité sociale en vue d'assurer le contrôle médical et le service des prestations³⁸.

Pour permettre la prise en charge de ces missions qui lui sont dévolues par les décrets 92-07 du 04/01/1992 et 93-119 du 15/05/1993, les structures administratives de la CASNOS reposent sur :

³⁸ Décret n°92-07 du 04 juillet 1992. Op .cit

- la Direction Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- les Agences de Wilaya ;
- les Antennes et Guichets de proximité ;

La CASNOS est organisée sur le modèle d'une structure centrale relayée par des agences de wilaya regroupant une à plusieurs antennes qui sont-elles- mêmes relayées par des guichets de proximité (Arrêté Ministériel N° 17 du 15/01/2015 portant organisation interne de la CASNOS).

Sous l'autorité du Directeur Général, assisté du Directeur Général Adjoint et les Conseillers, la Direction Générale comprend :

- la Direction des finances et de la comptabilité ;
- la Direction des prestations ;
- la Direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux ;
- la Direction des ressources humaines et des moyens ;
- la Direction des études, de l'organisation et des systèmes d'information ;
- la Direction du contrôle médical, des études et du conventionnement ;
- la Direction de l'audit et du contrôle ;
- la Cellule d'information et de communication ;
- la Cellule d'accueil, d'étude et d'orientation du citoyen.³⁹

Concernant la présence de la caisse à travers le territoire national, elle est structurée comme suit : 49 agences de wilaya auxquelles sont rattachés les antennes et les guichets de proximité.

1-3-La Caisse Nationale de Retraite (CNR)

La Caisse Nationale des Retraites (CNR) a été créée par le décret n° 85-223 du 20 aout 1985 abrogé et remplacé par le décret n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

La CNR est le résultat de la fusion de sept (07) caisses (la CAVNOS devenue CASNOS pour les travailleurs non-salariés) en place en 1985 et, chargée de la gestion des différents régimes de retraite existant avant l'institution en 1983, d'un régime national unique de

³⁹www.casnos.org consulté le 24/09/2019.à (18H45).

retraite, offrant les mêmes avantages à tous les travailleurs quel que soit leur secteur d'activité.

La CNR est un établissement public à gestion spécifique régi par les lois applicables en la matière. Le décret n° 92-07 du 04 janvier 1992 précise dans son article 2 que la caisse est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁴⁰.

Elle a pour mission dans le cadre des lois et règlement en vigueur :

- de gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations des ayants droits ;
- de gérer jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1^{er} janvier 1984 ;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de retraite ;
- de mettre en application les dispositions relatives à la retraite prévues par les conventions et accords internationaux de sécurité sociale ;
- d'assurer, en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs ;
- de gérer le fonds d'aide et de secours en application de l'article 52 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée et par textes d'application ;

Pour assurer ses fonctions la CNR est structurée comme suit :

- une Administration Centrale ;
- un Siège de la Direction Générale ;
- des Agences modulées en fonction du nombre de pensionnés, et des antennes.

Sous l'autorité du Directeur Général, assisté d'un directeur général adjoint, le siège de la caisse comprend :

- la Direction des retraites ;
- la Direction de la gestion des carrières des assurés sociaux ;
- la Direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières ;
- la Direction de l'informatique et de l'organisation ;
- la Direction de l'administration générale ;
- l'Inspection générale⁴¹.

⁴⁰www.cnr.dz consulté le 25/09/2019.à (19H56).

1-4-La caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)

La caisse nationale d'assurance chômage prévue par l'article 30 du décret exécutif n°94-11 du 26 mai 1994 susvisé, dénommée ci-après « la caisse », est désignée par abréviation CNAC, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La caisse est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le présent décret, elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale. Son siège est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par le décret exécutif.

La caisse a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- de tenir à jour le fichier des affiliés et d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de l'assurance chômage ;
- de gérer les prestations servies au titre du risque qu'elle couvre ;
- d'aider et de soutenir, en relation avec les services publics de l'emploi et les administrations de la commune et de la wilaya ; la réinsertion dans la vie active des chômeurs régulièrement admis au bénéfice des prestations de l'assurance chômage ;
- d'organiser le contrôle prévu par la législation en vigueur en matière d'assurance chômage ;
- de constituer et de maintenir un fonds de réserve pour lui permettre de faire face en toute circonstance à ces obligations vis-à-vis des bénéficiaires ;

Dans le cadre de ses missions, la caisse, en relation avec les institutions et le fonds national de promotion de l'emploi, participe au développement de la création d'activités au profit des chômeurs dont elle a la charge à travers notamment :

- le financement partiel des études relatives aux formes atypiques de travail et de rémunération et à l'identification des créneaux de gisements d'emploi ;
- la prise en charge, en relation avec les services publics de l'emploi, des études technico-économiques des projets de réaction d'activités nouvelles au profit des chômeurs dont elle a la charge ;
- l'aide aux entreprises en difficultés dans leurs actions de préservation de l'emploi selon des formes et modalités arrêtées par convention⁴².

⁴¹ www.cnr.dz consulté le 26/09/2019.0 (23H50).

⁴² Décret exécutif n° 94-188 du 06 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage

L'organisation interne de la caisse, le nombre, la compétence territoriale ainsi que l'organisation des agences sont fixés par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général après approbation par le conseil d'administration de la caisse.

La caisse dispose de services centraux et des services locaux structurés en agences régionales et de la wilaya.

1-5- La Caisse Nationale des Congés et du Chômage Intempéries des Secteurs Bâtiments, des Travaux Publics et de l'Hydraulique (CACOBATPH)

La CACOBATPH a été créée par le décret n° 97-45 du 26 ramadhan 1417 correspondant au 04 février 1997 pour répondre aux nécessités d'organiser une gestion spécifique des congés payés et des indemnités de chômage intempéries des secteurs du BTPH. Placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, la CACOBATH est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, son siège est à Alger, ses missions sont :

- assurer la gestion des congés payés et du chômage-intempéries dont bénéficient les travailleurs relevant des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;
- procéder à l'immatriculation des bénéficiaires et de leurs employeurs ;
- assurer l'information des bénéficiaires et de leurs employeurs ;
- assurer le recouvrement des cotisations prévues par la gestion et la réglementation en vigueur ;
- constituer un fonds de réserve destiné à assurer en toutes circonstances, le versement de ces indemnités ;
- contribuer à la création d'œuvres sociales destinées aux travailleurs de son domaine de compétence et à leurs ayants droits⁴³.

Afin de mener à bien ses missions, la CACOBATPH dispose d'une structure centrale dédiée à la conception, la réflexion et le contrôle ainsi que de structures déconcentrées (Agences régionales et Agences de Wilaya) chargée de remplir les missions de la caisse avec efficacité et efficience.

⁴³www.cacobatph.dz, présentation de la cacobatph consulté le 27/09/2019.à (21H57).

La caisse dispose actuellement de 14 agences régionales et 15 agences de wilaya réparties d'une façon optimale, afin de se rapprocher de ses usagers ; la CACOBATPH entend renforcer son réseau dans le but de couvrir les 48 wilayas du pays.

2- Le fonctionnement administratif des caisses de la sécurité sociale

Les caisses de la sécurité sociale sont administrées par un conseil d'administration et dirigées par un directeur général.

2-1- Le conseil d'administration

Le conseil d'administration des caisses de la sécurité sociale est composé comme suit :

2-1- 1- Le conseil d'administration de la CNAS et la CNR

La CNAS et la CNR sont administré par des conseils d'administration où le nombre des représentants désignés des travailleurs et des employeurs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses est fixé à 29 membres :

- 18 représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignée par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale desdits salariés en proposition de leur représentativité ;
- 9 représentants des employeurs ressortissants de la caisse désignée par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale desdits employeurs en proposition de leur représentativité dont 02 représentants de l'organisme chargé de la fonction publique ;
- 2 représentants du personnel de la caisse désignés par le comité de participation prévu par la législation et la réglementation en vigueur.⁴⁴

2- 1-2- Le conseil d'administration de la CASNOS

La CASNOS est administrée par un conseil d'administration de vingt et un (21) membres dont la composition est déterminée comme suit :

- 6 représentants des professions commerciales désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 4 représentants des professions agricoles constituées en explications et entreprises agricoles privées, désignés par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale ;

⁴⁴ Décret exécutif n°92-07 art 13. op. cit.

- 4 représentants des professions libérales à raison d'un membre pour chacune des catégories suivantes : santé barreau, bureaux d'études techniques et d'architecture finances et comptabilité, désignés respectivement par leurs organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 4 représentants des professions artisanales désignés par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 2 représentants des professions industrielles désignés par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 1 représentant du personnel de la caisse désigné par le comité de participation prévu par la législation et la réglementation en vigueur ⁴⁵.

2-1-3- Le conseil d'administration de la CNAC

La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général, son conseil d'administration est composé de dix-neufs (19) membres :

- 09 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale, en proportion de leur représentativité et de façon à assurer la représentation sectorielle des adhérents de la caisse ;
- 05 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale en proportion de leur représentativité ;
- 02 représentants de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- 01 représentant de l'administration centrale du budget ;
- 01 représentant de l'administration centrale de l'emploi ;
- 01 représentant du personnel de la caisse.

2-1-4- Le conseil d'administration de la CACOBATPH

Le conseil d'administration de la CACOBATPH est composé de vingt (21) membres, répartis comme suit :

- 7 représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;
- 4 représentants du secteur privé, désignés par les organisations patronales proportionnellement à leur représentativité nationale;

⁴⁵ Décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, art 4

- 2 représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux bâtiments et aux matériaux de construction ;
- 1 représentant des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux travaux publics et à l'hydraulique ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- 1 représentant du ministre chargé du travail ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 1 représentant du ministre des finances ;
- 2 représentants des travailleurs de la caisse, désignés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁴⁶.

2-2- Le Directeur Général

Il est nommé par le décret exécutif, sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration, il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente la caisse devant les tribunaux et dans toutes les actes de la vie civile .il a la faculté de nommer aux emplois de la caisse, de licencier et de recruter tout personnel. Toutes les dispositions relatives à cet organe de gestion sont identiques aux cinq caisses.

La sécurité sociale en Algérie s'est organisée autour de cinq grandes caisses chacune assure ses fonctions, et dans la section suivante nous étudierons les sources de financement de ces caisses.

Section 3 : Le financement de la sécurité sociale

Le financement des prestations de la sécurité sociale est assuré pour l'ensemble de ses branches (assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles, retraites, retraite anticipé et assurance chômage) par les cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Donc le mode de financement de la sécurité sociale en Algérie découle directement de son caractère professionnel. Ce qui rend sa capacité de financement étroitement lié au niveau de l'emploi.

Cependant, en 2006 et en 2010 des réformes du financement du système ont été introduites à travers les lois de finances ; il s'agit de nouvelles ressources dites additionnelles

⁴⁶ Décret exécutif n° 97-45 du 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

issues de la fiscalité (taxes et prélèvements sur le produit de la fiscalité pétrolière et sur les produits ayant un lien avec les dépenses de la sécurité sociale)⁴⁷.

Les sources du financement de la sécurité sociale sont :

1- Les cotisations sociales

La méthode de financement par cotisations consiste à prélever une somme sur les revenus des salariés et non –salariés qui entraînent des obligations pour la sécurité sociale. Donc cette méthode est assurée par deux régimes : le régime des salariés et le régime des non-salariés :

1-1- Le régime des salariés

Le financement pour le régime des salariés sont obligatoirement assurés à la sécurité sociale, les personnes qui exercent en Algérie une activité salariale ou assimilée ou qui sont en formation professionnelle, qu'elle que soit leur nationalité.

Les cotisations sont payées sur le salaire de poste de l'employé , le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations, l'appellation exacte étant « salaire soumis à cotisation ».ce salaire soumis à cotisation qui est l'assiette de cotisation en d'autre terme est constitué de l'ensemble des éléments du salaire à l'exclusion des prestations à caractère familial, des primes de départ, des indemnités pour les conditions de vie particulières.

Le taux des cotisations destinées à assurer le financement de la sécurité sociale a subi plusieurs modifications depuis les années 80. Selon les objectifs de la politique économique du pays, la dernière modification a eu lieu en 1999. Ce taux de cotisation est ventilé entre assurance sociale, accident de travail, retraite, retraite anticipée, chômage et fonds de logement sociale :

⁴⁷ Présentation du système de sécurité sociale algérien, PDF. P4 consulté sur <https://www.conselho.gov.br> , le 30/09/2019.à (19H30)

Tableau n° 1 : évolution et ventilation des taux de cotisations depuis 1985 A ce jour :(en pourcentage du salaire soumis à cotisation)

	1985			1991			1995			1998			2011			2019			Total
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	
Assurances Sociales	12,5	1,5	14	12,5	1,5	14	12,5	1,5	14	12,5	1,5	14	12,5	1,5	14	11,5	1,5	13	
Accidents du travail	2	0	2	2	0	2	1	/	1	1,25	0	1,25	1,25	/	1,25	1,25	/	1,25	
Allocations Familiales	6	0	6	6	0	6	0	/	0	0	/	0	0	/	0	0	/	0	
Retraite	3,5	3,5	7	3	3,5	6,5	7,5	3,5	11	5	12,5	10	6,75	0,5	17,25	11	0,5	18,25	
Retraite Anticipée			0	0,5		0,5	0,5	0,5	1,5	0,5	1,5	0,25	0,25		0,5	0,25	0,5	0,5	
Chômage			0			0	2,5	1,5	4	1,5	4	1	0,5		1,5	1		1,5	
FNOS			0			0		0,5	0,5		0,5			0,5	0,5		0,5	0,5	
Total	24	5	29	24	5	29	24	7	32	8,5	33,5	25	9	1	35	25	9	35	

Source : les cahiers du cread n°107-108 2014⁴⁸

⁴⁸MEROUANI.W, HAMMOUDA.N-E et EL MOUDDEN. C, « le système algérien de protection sociale : entre bismarckien et bevriddjen » [en ligne]. Revue C.R.E.A.D. n° 107-108 2014 page 124.Consulté sur (<http://www.revue.cread.dz>) le 02/10/2019.à(02H20).

Concernant les œuvres sociales 1% versé au compte de la CNAS 0,5% retraite anticipée et 0,5 % logement social, dans le régime général le 1% versé directement au compte CNAS pour avoir le taux plein qui est 35%. Pour le régime administration 0,5% de la retraite versé au compte CNAS et 0,5% FNOPS est versé directement au compte FNPOS.

Il y a lieu d'ajouter une cotisation de 0,13 % (oprebat) à la charge de l'employeur lorsque l'activité relève du secteur du bâtiment, travaux publics et hydraulique (BTPH).

Une indemnité de chômage intempéries a été instituée pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, la gestion de ce régime est assurée par la CACOBATPH, les employeurs et les salariés des secteurs concernés sont tenus de s'affilier à cette caisse et le financement est assuré par une cotisation fixée à 0,75% de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, mise à la charge de l'employeur (0,375%) et du salarié (0,375%). cette caisse substitue aux employeurs de ces activités pour le paiement des indemnités des congés annuel⁴⁹. le financement de l'indemnité de congé annuel est couvert une cotisation à la charge exclusive de l'employeur, le taux de cotisation due à ce titre est fixé à 12,21% de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Pour les catégories particulières inactives (étudiants, handicapés inactifs, titulaires AFS etc....) le taux de cotisation à la charge du budget de l'Etat est compris entre 1% à 7% du SNMG.

Pour les catégories particulières actives le taux et l'assiette de cotisation est en fonction de la spécialité de l'activité et de panier de prestations servies.

1-2 – Le régime des non-salariés

Toute personne exerçant une activité non salariée doit s'affilier à l'agence locale de la CASNOS du lieu de son activité. Les travailleurs non-salariés cotisent obligatoirement aux assurances sociales qui couvrent la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès et la retraite.

Le taux de la cotisation globale, à la charge de l'assujetti, est de 15% calculé sur le revenu annuel imposable ou à défaut du chiffre d'affaires ou dans certains cas sur la base du SNMG annuel. Ce taux est réparti à parts égales (7,5%) entre les assurances sociales et la retraite.

⁴⁹ Sécurité sociale en Algérie : des aménagements ponctuels, sans véritable réforme (2^e partie), PDF, P 19, consulté sur www.comptrasec.u-bordeaux .Le 03/10/2019.à (01H45).

Face à une économie informelle envahissante, les recettes contributives n'arrivaient pas à couvrir les dépenses de protection sociale. Les caisses de sécurité sociale se retrouvent souvent dans des situations financières précaires, ce qui nécessite l'intervention de l'Etat par son budget qui est financé principalement par la fiscalité pétrolière.

2- La fiscalité

En 2006, par ordonnance présidentielle, un Fonds National de Réserves des Retraites a été institué et qu'est financé essentiellement par l'affectation de 2% du produit de la fiscalité pétrolière, cette quote-part est renforcée en 2012 pour atteindre les 3%.

Il s'agit d'une réforme majeure destinée à contribuer à la sécurisation du système de retraite pour les générations à venir.

En 2010, la loi de finances dans son article 67, il est ouvert, dans les écritures du trésor, au compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé « Fonds Nationale de la Sécurité Sociale » alimenté par une quote-part de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, une taxe à l'achat des yachts et bateaux de plaisance et un prélèvement de 5% sur les bénéfices nets des activités d'importation et de distribution en gros des médicaments importés et revendus en l'état.

3- L'intervention du budget de l'Etat

Les prestations familiales des allocations d'inactifs sont financées 100% par le budget de l'Etat, celles des travailleurs salariés sont financées à 75% par le budget de l'Etat et à 25% par l'employeur.

L'Etat finance également les dépenses dites de solidarité nationale à travers l'octroi d'un complément différentiel pour les retraités dont le montant de la pension issu des droits contributifs n'atteint pas le montant minimum légal, soit 75% du SNMG et 2,5 fois le SNMG pour les Moudjahidine de la guerre de libération nationale ,des indemnités complémentaires prévues pour les petites pensions de retraite et d'invalidité et pour les allocations de retraite⁵⁰.

4- Les autres sources de financement de sécurité sociale

La sécurité sociale est financée également par les revenus des fonds placés , les contributions d'ouverture de droit versées par les employeurs en matière d'assurance chômage et de retraite anticipée et aussi financée par les majorations et pénalités de retard et autres

⁵⁰ Présentation du système de sécurité sociale algérien, PDF. P5 consulté sur <https://www.conselho.gov.br> Le 03/10/2019.à(22H30).

sanctions pécuniaires à l'encontre des employeurs défaillants en matière d'obligation des assujettis.⁵¹

Le financement des caisses de la sécurité sociale se fait par le mélange des deux types de financement à savoir le financement par les cotisations sociales et le financement par l'intervention de l'Etat.

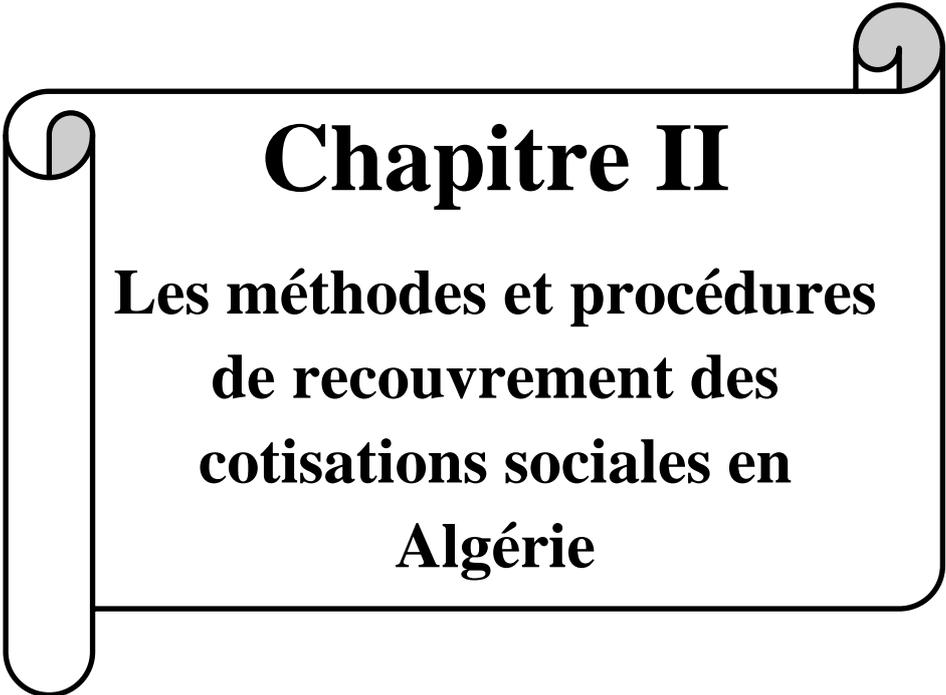
Conclusion

En Algérie le système de la sécurité sociale, est introduit en 1945, après l'indépendance reposait sur une multitude de caisses, sur divers fonctionnements, de financement et d'avantages servies aux assurés.

Puis il a connu un développement intense et des grandes améliorations enregistrées, de nombreuses réformes sont adoptées, certaines touchant à la réorganisation du système tel que l'ensemble des lois sociales de 1983, et d'autres touchant à l'extension de la couverture sociale.

Le système de sécurité sociale en Algérie est financé essentiellement par les cotisations salariales et patronales, ce qui laisse l'opération du recouvrement des cotisations sociales occupe une place primordiale dans le fonctionnement du système de sécurité sociale.

⁵¹ AKKOU.L et FERHAOUI.N, op. cit. P24



Chapitre II

**Les méthodes et procédures
de recouvrement des
cotisations sociales en
Algérie**

Chapitre II : Les méthodes et procédures de recouvrement des cotisations sociales en Algérie

Introduction

Le recouvrement des cotisations contribue au financement des prestations sociales, constitue une fonction essentielle pour les organismes de sécurité sociale, il joue un rôle déterminant dans la capacité de l'ensemble du système de sécurité sociale à atteindre sa viabilité financière et sa pérennité.

Pour atteindre ces objectifs les organismes de sécurité sociale à travers ses services de recouvrement mettent en œuvre plusieurs méthodes et procédures pour l'encaissement effectif de ces cotisations sociales à savoir le recouvrement normal, le recouvrement à l'amiable et le recouvrement forcé, ils renforcent aussi le recouvrement par le contrôle des cotisations déclarées par les employeurs.

Dans ce chapitre nous allons voir quelles sont les méthodes de recouvrement utilisées par les organismes de sécurité sociale. A cela nous avons partagé ce chapitre en 3 section, la première section : le cadre théorique du recouvrement, la deuxième section : les méthodes de recouvrement à l'amiable et forcé des cotisations sociales et la troisième section : la méthode de recouvrement par le contrôle.

Section 1 : Le cadre théorique du recouvrement des cotisations sociales

Avant de voir comment fonctionne le recouvrement au niveau des organismes de sécurité sociale, il est nécessaire de connaître toutes les généralités liées au recouvrement et aux cotisations sociales

1-Définition des cotisations sociales

Les cotisations représentent la source de financement la plus importante des assurances sociales, les cotisations sociales correspondent à l'ensemble des sommes versées, soit par les individus, soit par leurs employeurs, à la sécurité sociale⁵². Donc les cotisations sociales sont assumées à la fois par les salariés, les entreprises et les travailleurs indépendants. On peut distinguer des cotisations calculées en fonction des salaires qui sont aussi appelées « charges sociales », et les cotisations qui présentent sur le chiffre d'affaires ou le bénéfice réalisé.

⁵²<https://www.daf-mag.fr/Définitions-Glossaire/Cotisations-sociales-245434.htm> . Consulté le 05/10//2019.à (20H45).

Les cotisations sociales sont des versements calculés en pourcentage du salaire qui droit au salarié à des prestations sociales en cas de maladies, de chômage, des accidents du travail, d'invalidité. etc.

Ces charges sociales sont des prélèvements obligatoires, indexés sur les salaires, permettant de financer des prestations sociales, on distingue deux types de charges sociales, les charges sociales salariales et charges sociales patronales ;les premières sont des cotisations calculées sur le salaire de poste de l'employé, le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations (la vraie appellation c'est « le salaire soumis aux cotisations »tel que défini par la loi 90-11 relative aux relations du travail.

La deuxième est en générale plus élevée que les cotisations salariales, sont versées par l'employeur.

2- L'Assiette de cotisation

Dans le système algérien de sécurité sociale, comme dans le système français dont il est actuellement de reflet, les cotisations sont liées au revenu que l'assujettis tirent de leur travail, l'assiette de cotisations est considérée comme source de base dans le financement de la sécurité sociale et c'est une obligation pour les assujettis, cette assiette comprend tous les éléments des salaires et des revenus proportionnel aux résultats du travail à l'exclusion des éléments indiqués dans l'article 01 de l'ordonnance 95-01 du 21/01/1995 « l'assiette de cotisation de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaires ou revenu proportionnel aux résultats du travail à l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement »⁵³

L'article 02 du même décret exécutif fixera la définition des éléments de revenu exclu de l'assiette de cotisations de sécurité sociale.⁵⁴

C'est à l'employeur de décompter le montant des cotisations sur la base de deux éléments essentiels : l'assiette de cotisation et de taux de cotisation.

Au terme de l'article 02de l'ordonnance suscitée :

- ✓ l'assiette des prestations est égale à celle de cotisation ;

⁵³ Ordonnance n°95-01 du 21 janvier 1995 art 01 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

⁵⁴ Ibid. art2

- ✓ l'assiette de cotisation n'est pas plafonnée.

Cette définition concerne beaucoup plus le régime des salariés, ce qui concerne le régime de non-salariés, l'assiette servant de base au calcul des cotisations, est constituée par le revenu imposable de l'année au titre de l'impôt sur le revenu annuel et dans la limite d'un plafond de vingt (20) fois le montant annuel du salaire national minimum garanti (**S.N.M.G**).

En tout état de cause l'assiette de cotisation ne peut pas être inférieure au montant annuel de (**S.N.M.G**). Dans l'absence du revenu et de chiffre d'affaire le travailleur non salarié peut procéder à la déclaration de son revenu annuel. Ainsi que pour la première année d'affiliation, l'assiette annuelle de cotisation provisionnelle est fixée au montant annuel du salaire national minimum garanti⁵⁵.

3- Taux des cotisations

Une fois l'assiette de cotisation est définie, il faut ensuite la multiplier par un taux pour obtenir le montant de la cotisation. A l'origine de la sécurité sociale, on appliquait un seul taux, et ce taux doit financer l'assurances sociales, le chômage, les risques des maladies et vieillesse, en Algérie le taux des cotisations est déterminé par un décret législatif qui stipule que les cotisations de sécurité sociale devaient être constituées par des contributions sur le coût des employeurs et des travailleurs et du fonds des œuvres sociales selon l'article 01 de décret exécutif n° 94/12 du 26 mai 1994

Selon cet article Le taux de cotisation est reparti entre les employeurs et les salariés pour le régime des travailleurs salariés où la part des employeurs est toujours plus élevée que celle des employés

Les taux de cotisation de la sécurité sociale ont connu une évolution à travers le temps le tableau suivant nous montre l'évolution du taux des cotisations par année et par risque depuis 1990 à 2015 :

⁵⁵ Décret exécutif n°15-289 du 14 novembre 2015 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariés exerçant une activité pour leur propre compte, art 14.

Tableau n°02: l'évolution du taux de cotisation par année et sa répartition par risque de 1990 à 2015

Effet Début	Fin	Taux global	A.S	A.F	A.T	Retraite	Ret- Ant	chomage	FLS
	1990	29%	14,00%	6,00%	2,00%	7,00%			
011991	061994	29,00%	14,00%	3,00%	1,00%	11,00%			
071994	061996	31,50%	14,00%		1,00%	11,00%	1,50%	4,00%	
071996	121996	32,00%	14,00%		1,00%	11,50%	1,50%	4,00%	
011997	061997	32,50%	14,00%		1,00%	11,50%	1,50%	4,00%	0,50%
071997	061998	33,00%	14,00%		1,00%	12,00%	1,50%	4,00%	0,50%
071998	121998	33,50%	14,00%		1,00%	12,50%	1,50%	4,00%	0,50%
011999	121999	35,00%	14,00%		1,00%	14,00%	1,50%	4,00%	0,50%
012000	092006	35,00%	14,00%		1,25%	16,00%	1,50%	1,75%	0,50%
102006	122007	35,00%	14,00%		1,25%	17,25%	0,50%	1,50%	0,50%
012008	092015	34,50%	14,00%		1,25%	17,25%	0,50%	0,50%	

Source : Consultation des taux de cotisation CNAS

Après la refonte de la sécurité sociale en 1983 et la promulgation des lois sociales qui a rendue tous les régimes unifiés, cette refonte a fait aussi l'unification des taux de cotisations de la sécurité sociale.

Aujourd'hui, les recettes des organismes de la sécurité sociale sont règlementées selon la répartition des cotisations, et la répartition du taux de cotisation se fait par des textes réglementaires entre différentes branches de la sécurité sociale

4- La répartition du taux de cotisations

Une fois que les cotisations sociales sont recouvrées, l'organisme chargé du recouvrement distribuera ces cotisations à d'autres organismes de sécurité sociale pour couvrir les risques sociaux.

4-1-La répartition des cotisations CNAS

La CNAS assure le recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour son compte et le compte d'autres caisses qui gèrent d'autres risques tels que la retraite et la retraite anticipée par la CNR et le chômage par la CNAC. Elle recouvre aussi pour le compte du fonds des œuvres sociales une cotisation de 0,5% du salaire pour financer la retraite anticipée et 0,5% pour financer le fonds de logement sociale.

Le législateur algérien a prévu la détermination du pourcentage des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 01 du décret exécutif 94/12, qui comprenait le

pourcentage total des contributions destinées à financer diverses prestations de la sécurité sociale.

De 1985 à juillet 1994 le taux de cotisations a connu une certaine stabilité et ce taux est de 29% reparti comme suit :

- ✓ 24% part patronale ;
- ✓ 5% part ouvrière.

Mais depuis 1994 avec la crise économique qui a connu le pays et avec l'application du plan d'ajustement structurel donné comme solution par le FMI , il y a eu l'apparition du chômage après la fermeture de plusieurs entreprises ce qui a laissé les pouvoirs publics de créer une autre branche d'assurance appelé « assurance chômage » d'où le changement de la répartition des cotisations sociales et l'augmentation du taux global de cotisation pour financer les prestations de la sécurité sociale notamment cette nouvelle branche des assurance « assurance chômage 4% et retraite anticipée qui est de 0,5% pour devenir 1,5% , le taux de la sécurité sociale est passé de 29% à 31,5% pour les différents secteur d'activité nationale.

Ces modifications ont touché certaines branches d'assurances comme accident du travail qui est passé de 2% à 1% et la suppression des allocations familiales des cotisations sociales et qui sont prises en charges par l'Etat, ce qui a laissé la branche retraite bénéficié de 4% de plus comme le montre le tableau suivant :

Tableau N°03 : La répartition des cotisations de la sécurité sociale en 1994

Branches	Quote-part à la charge l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Quote-part du fonds des œuvres sociales	TOTAL
Assurances Sociales	12,50%	1,50%	-	14,00%
Accident du Travail	1,00%	-	-	1,00%
Retraite	7,50%	3,50%	-	11%
Assurance chômage	2,50%	1,50%	-	4,00%
Retraite Anticipée	0,50%	0,50%	0,50%	1,50%
TOTAL	24,00%	7,00%	0,50%	31,50%

Source : Article 02 du décret exécutif n° 94-187, fixant la répartition des cotisations de la sécurité sociale⁵⁶

⁵⁶ Décret exécutif n° 94-187 du 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de la sécurité sociale, art 1.

Ce taux de cotisations a connu plusieurs changements comme le montre le tableau suivant :

Tableau N°04: évolution des taux de cotisations de la sécurité sociale (CNAS)

Période	1996	1997	1998	1999	2008	FLS	2009	FLS
Taux	32,00%	32,50%	33,00%	35,00%	34,50%	0,50%	34,50%	0,50%
					35,00%		35,00%	

Source : Construction personnelle

Cependant, depuis 1999 le taux des cotisations sociales CNAS est fixé à 34,5% selon de décret exécutif n°99-121 du 22 janvier 1999 et il n'a pas subi des changements à ce jour.

Mais la question de répartition des cotisations a vu plusieurs changements, en 1999 le taux est passé à 34,5% donc le secteur de la sécurité sociale c'est enrichi de plus de 1,5%, cette augmentation a touché la part patronale de 1% (c'est-à-dire de 24% à 25%) et celle des salariés de 0,5% (c'est-à-dire de 8,5% à 9%). Cette augmentation est destinée pour financer la retraite, ajoutant à cela 0,5% du fonds de logement sociale à partir du 1 janvier 1999.

Ce taux est reparti pour financer les prestations de la sécurité sociale comme suit :

Tableau N°05: Le taux de cotisation à partir de 1999 et sa répartition

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Quote-part du fonds des œuvres sociales	TOTAL
Assurances Sociales	12,50%	1,50%	-	14,00%
Accident du Travail	1,00%	-	-	1,00%
Retraite	8,50%	5,50%	-	14,00%
Assurance chômage	2,50%	1,50%	-	4,00%
Retraite Anticipée	0,50%	0,50%	0,50%	1,50%
FLS			0,50%	0,50%
TOTAL	24,00%	7,00%	1,00%	35,00%

Source : Décret exécutif n° 99-121 fixant la répartition de cotisation de la sécurité sociale.⁵⁷

⁵⁷ Décret exécutif n° 99-121 du 22 juin 1999 modifiant le décret exécutif n°94-187 fixant la répartition du taux de cotisation sociale.

L'organisme de la sécurité sociale est comme tout organisme est entrainé d'évoluer en fonction de toutes les mutations économiques et de ce fait il doit tenir compte aux nécessités auxquelles il est confronté et à lesquelles il doit faire face.

Depuis 2000, la sécurité sociale connaît un déséquilibre en particulier dans la branche de retraite, pour faire face et combler ce déséquilibre une nouvelle répartition du taux global de cotisations a été faite en 2000 selon l'article 2 du décret exécutif n°2000-50 du 04 mars 2000, en 2006 aussi le taux de cotisation a connu encore une fois un changement dans sa répartition pour faire face aux déséquilibres de la branche de retraite selon l'article 1 du décret exécutif n° 2006-339 du 25 septembre 2006 et le dernier changement dans la répartition du taux des cotisations de la sécurité sociales a été fait en 2015 selon l'article 1 du décret exécutif n°2015-236 du 03 septembre 2015 et cela toujours pour financer le déséquilibre de la branche de retraite.

Le tableau suivant, nous montre le changement effectué dans la répartition du taux des cotisations sociales par branche d'assurance de l'année 2000 à ce jour (2019) :

Tableau N°06: Changement de la répartition du taux des cotisations sociales de 2000 à 2019

Période	Taux Global	Assurance Sociale	Allocation Familiale	Accident du travail	Retraite	Retraite Anticipée	Chômage	FLS
2000 à 09 2006	35,00%	14,00%	-	1,25%	16,00%	1,50%	1,75%	0,50 %
10 2006 à 12 2007	34,50%	14,00%	-	1,25%	17,25%	0,50%	1,50%	0,50 %
01 2008 à 09 2015	34,50%	14,00%	-	1,25%	17,25%	0,50%	1,50%	
10 2015 à ce jour (2019)	34,50%	13,00%	-	1,25%	18,25%	0,50%	1,50%	

Source : Construction personnelle

A partir de l'année 2008, le 0,5% concernant la quote-part du FLS n'est pas intégrée dans le taux global de la sécurité sociale, mais il est toujours recouvert par la CNAS dans la catégorie privée où la part patronale est de 26% et la part ouvrière est de 9%.

Pour l'administration ce taux de 0,5% généralement il est versé directement au compte du fonds de logement social.

La CNAS fait également le recouvrement d'une cotisation de 0,13% par les employeurs dont leurs activités relèvent du secteur du bâtiment, travaux publics et hydraulique (BTPH)

La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) n'applique pas un seul taux pour toutes les catégories des affiliés mais elle fait la distinction entre des travailleurs salariés et les travailleurs assimilés aux salariés (catégories particulières).

Pour la première catégorie elle applique le taux plein et celui que nous avons expliqué ci-dessus, et pour la deuxième catégorie elle applique le taux réduit.

Ces catégories particulières bénéficient d'un allègement au niveau du taux de cotisations pour des raisons économiques et sociales que les pouvoirs publics voulaient protéger à la faveur des largesses de taux des lois de 1983.

Le taux des cotisations pour chaque catégorie est énuméré par le décret exécutif n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les taux des cotisations de la sécurité sociale pour les catégories particulières des assurances sociales par assuré comme suit :

Tableau N°07: Les taux des cotisations des catégories particulières

Catégories des travailleurs	Cotisation	Taux de cotisation
Artiste Comédiens et figurants	A.S ; A.T et Retraite	12,00%
Moudjahidines et pensionnes	A.S	7,00%
Handicapés	A.S	5,00%
Titulaires de Pension et rentes	A.S	2 ,00%
Ayants Droits de Détenus	A.S	7,00%
Apprentis	A.S	2,00%
Élèves de Formation technique	A.T	1,00%
Pupilles et Sauvegarde des jeunes	A.T	1,00%
Atèles non performants	A.T	0,50%
Détenus effectuant un travail pénal	A .T	2,00%
Etudiants	A.S et A.T	2,50%
Patrons /Marins pêcheurs embarqués	A.S ; A.T et Retraite	13,50%
G.M.C	A.S ; A.T et Retraite	6,00%
Porteurs de bagages	A .S et A .T	3,00%
Gardiens et Parkings autorisés	A.S et A.T	3,00%

Source : Décret exécutif n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les taux des cotisations de la sécurité sociale pour les catégories particulières des assurances sociales⁵⁸

4-2-La répartition des cotisations au niveau de la CASNOS

La cotisation de sécurité sociale de personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte, est assise sur une assiette annuelle déclarée par l'assujetti, conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard le 31 janvier de l'année considérée.

⁵⁸Décret exécutif n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les taux des cotisations de la sécurité sociale pour les catégories particulières des assurances sociales.

L'assiette des cotisations est liée au revenu, il s'agit du revenu annuel global soumis à l'impôt, l'appel des cotisations se fait sur la base des déclarations des revenus faites aux fiscaux, le taux de cotisation est fixé à 15% et repartit comme suit:

- ✓ 7,5% au titre des assurances sociales ;
- ✓ 7,5% au titre de la retraite.

Ce taux est appliqué sur l'assiette de cotisation pour :

- ✓ une assiette minimale de 12 fois le SNMG donc 216 000,00DA ;
- ✓ une assiette maximale de 20 fois Le SNMG donc 4 320 000,00DA.

Et la cotisation est :

- ✓ d'un minima de 32 400,00DA ;
- ✓ d'un maxima de 648 000,00DA⁵⁹.

4-3-La répartition des cotisations au niveau de la CACOBATPH

La déclaration d'assiette des cotisations est l'assiette des salaires soumis aux cotisations sociales. Le taux de cotisations, calculé sur la base de l'assiette de cotisations selon le décret n° 97-46 du 04 février 1997 et conformément à la décision du 12 avril 1997 le taux de cotisations est :

- ✓ pour le congé payé : 12,21%, à la charge exclusive de l'employeur ;
- ✓ pour le chômage-intempérie : 0,75%, repartit à part égales entre l'employeur et le travailleur.

Soit :

- ✓ 0,375% pour la part patronale ;
- ✓ 0,375% pour la part ouvrière⁶⁰.

5- l'assujettissement en matière de sécurité sociale

Le mot assujettissement fait partie du vocabulaire fiscal, l'assujettissement est la situation dans laquelle se trouve une personne qu'une loi ou un règlement administratif contraint à une prestation financière au profit d'une caisse publique⁶¹. En matière de sécurité sociale selon l'article 2 de la loi n° 83-14 qui stipule, l'assujettissement signifie l'ensemble des

⁵⁹ Casnos.com.dz/cotisations consulté le 10/10/2019.à (22H43).

⁶⁰ Cacobatph.dz/fr/index.php/déclarations/dac. Consulté le 12/10/2019.à (00H45).

⁶¹<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/assujettissement.php> . Consulté le 14/10/2019.à (23H56).

obligations incombent aux employeurs et aux bénéficiaires de la sécurité sociale. De cela nous allons comprendre que ces obligations sont prévues par la loi, qui fait obligation aux organismes employeurs d'appliquer les dispositions apportées par cette loi, à défaut des sanctions et des pénalités lourdes vont être appliquées.

Une autre définition en droit social toujours, l'assujettissement, désigne l'obligation faite à une personne de s'affilier à l'un des régimes de la sécurité sociale, en fonction de son statut (salarié, profession libérale, travailleur agricole...) et de son activité⁶².

5-1-Définition d'assujettis

L'assujetti est la personne qui a en charge les obligations en matière de sécurité sociale, le concept d'assujettis diffère en sécurité sociale selon la nature de la garantie ou le service d'assurance, donc on distingue deux types d'assurances : la sécurité sociales des salariés et la sécurité sociales des non-salariés⁶³.

Les assujettis de régime non salarié sont toutes personnes exerçant une activité pour leur propre compte selon l'article 5 de la loi n° 83-14.

Dans la même loi et selon article 3 ,sont considérés comme assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés toutes personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs , quelles que soient la nature juridique , la durée et la forme de la relation de travail, et selon l'article 4 de la même loi sont aussi considérés comme employeurs , les particuliers qui emploient des personnes pour leur propre compte, en qualité de gens de maison , chauffeurs, femmes de ménage , couturières , lingères et infirmières.

5-2-Les obligations des assujettis

Les obligations des assujettis prévues par la loi 83-14 du 02 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale et qui sont les plus importantes nous trouvons :

- la déclaration d'activité et l'affiliation à la sécurité sociale ;
- la déclaration des travailleurs ;
- le versement des cotisations.

⁶²<https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire> .Consulté le 16/10/2019.à (23H49).

⁶³ SELLAB.N, « le rôle du recouvrement des cotisations au financement de la sécurité sociale en Algérie », mémoire de master en sécurité sociale spécialité : droit de la protection sociale. École supérieure de la sécurité sociale année 2018.P14

Les assujettis sont obligés de respecter les délais légaux de ces déclarations, à défaut des sanctions sont prévues et appliquées à l'encontre de l'assujetti.

5-2-1-Déclaration d'activité

La déclaration d'activité est l'une des principales obligations imposées par la loi aux assujettis en matière de sécurité sociale, dans cette déclaration légale et selon l'article 06 de la loi 83-14 l'assujetti est tenu d'adresser aux organismes de la sécurité sociale territorialement compétent une déclaration d'activité dans les dix (10) jours qui suivent le début d'activité.

La déclaration d'activité se fait par le biais d'un imprimé délivré par l'organisme de la sécurité sociale, il faut savoir aussi que la déclaration d'activité est différente de l'organisme à l'autre c'est-à-dire la déclaration à la CNAS et différente de celle de la CASNOS et la CACOBATPH.

5-2-1-1-La déclaration d'activité au niveau de la CNAS

L'employeur joue un rôle essentiel en matière d'assujettissement et de recouvrement des cotisations sociales, il doit dans les délais prescrits procéder à la déclaration d'activité en s'adressant à la CNAS dans les (10) jours qui suivent son début d'exercice, cette déclaration accompagnée par les documents suivants :

- formulaire de déclaration d'activité ;
- copie du registre du commerce ;
- une copie de la carte d'identité nationale ;
- un chèque barré ;
- un extrait de naissance (pour les personnes physiques) ;
- une copie de la carte fiscale ;⁶⁴

Une fois le dossier est traité par les services de la CNAS, l'employeur bénéficiera d'un numéro d'immatriculation.

5-2-1-2-La déclaration d'activité au niveau de la CASNOS

La législation et suivant l'article 05 de la loi 83-14, sont également soumis aux dispositions de la présente loi, tous travailleurs non-salariés exerçant pour leur propre compte, donc cette obligation concernant la déclaration d'activité incombe à toute personne physique ou morale engagé pour une activité non salariée, qu'il s'agisse d'un individu ou groupe des

⁶⁴ Document CNAS (formulaire de déclaration d'activité annexe n°03

partenaires qui sont pas des salariés, et sont soumis aussi aux dispositions de l'article 06 de la même loi.

Ainsi que ces obligations sont définis par l'article 19 de décret exécutif 15-289 qui déclare que toute personne exerçant simultanément une activité non salariée doit être affilié et déclarer au titre de l'activité non salariale⁶⁵.

L'obligation de déclaration d'activité au niveau de la CASNOS prend effet à partir de la date de début d'activité ou à la date de la déclaration au niveau des impôts.

Le dossier d'affiliation doit être déposé auprès de l'agence ou de l'antenne CASNOS dont relève le lieu d'activité de l'assujetti dans les dix (10) jours suit la création de l'activité.

Ce dossier doit comporter :

- pour les commerçants : une copie du registre de commerce
- pour les professions libérales : une copie de l'agrément de la profession
- pour les artisans une carte ou attestation d'immatriculation au registre de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers
- pour l'agriculteur : une copie de l'arrêté du wali ou l'acte de propriété et /ou l'attestation d'immatriculation au registre de la chambre nationale de l'agriculture⁶⁶.

Et pour le reste du dossier est le même pour toute les activités :

- une copie de l'extrait de naissance ;
- une déclaration d'existence ;
- un formulaire à remplir.

Tout retard de déclaration fait l'objet d'une pénalité de retard, cette pénalité est d'un montant de 5000 DA majorée de 20% pour chaque mois de retard supplémentaire. Cette pénalité est recouvrée par la CASNOS.

5-2-1-3-La déclaration d'activité au niveau de la CACOBATPH

Sont des assujettis aux régimes particuliers « congés payés » et « chômage intempéries » des secteurs du BTPH.

⁶⁵ Décret exécutif n°15-289 du 14 novembre 2015 relatif à la sécurité sociale de personnes non-salariés exerçant une activité pour leur propre compte.

⁶⁶ Casnos.com.dz/cotisations. Consulté le 20/10/2019.à (01H56).

L'assujettissement donc est déterminé exclusivement par la nature de l'activité exercée, indépendamment de la nature juridique, économique ou administrative de l'entreprise.

La déclaration d'activité formalise l'affiliation obligatoire de l'employeur à la CACOBATPH. Il doit la déposer dans les dix (10) jours qui suivent le début d'activité de son entreprise. Cette déclaration doit être établie suivant un formulaire mis à la disposition des employeurs par la caisse, elle doit être accompagnée des pièces suivant ⁶⁷:

- copie du registre de commerce ;
- copie du statut de l'entreprise ;
- l'acte de naissance pour le premier responsable de l'entreprise ;
- la carte fiscale ;

5-2-2-La déclaration des salariés :(au niveau de la CNAS et CACOBATPH)

la loi n° 90-11, définit les salariés par son deuxième article comme toutes personnes qui fournissent un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération dans le cadre de l'organisation et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée⁶⁸.

Ces salariés doivent être déclarés par leurs employeurs comme elle stipule la loi 83-14 dans son article 10 que les employeurs sont tenus d'adresser une demande d'affiliation des bénéficiaires de la sécurité sociale dans les 10 jours qui suivent le recrutement du travailleur.

La législation oblige l'employeur à déclarer tous les travailleurs, et demande l'affiliation à l'organisme de sécurité sociale, selon les modèles conçus à cet effet pour immatriculation, Cette obligation est faite pour garantir l'affiliation de tous les travailleurs à la sécurité sociale.

Les catégories déclarées sont

- ✓ Tous les travailleurs de n'importe quelle nationalité qui travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail comme ils sont définis dans l'article 08 de la loi 83-14.
- ✓ Les travailleurs assimilés à des salariés selon les dispositions de l'article 01 de décret exécutif n° 85-34 du 09 février 1985, fixant les conditions de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux, cette catégorie comprend un ensemble d'assurés sociaux par exemple :

⁶⁷<https://free.facebook.com/permalink.php> . Consulté le 22/10/2019.à (22H45).

⁶⁸ Loi 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail complétée et modifiée, art 2

- les handicapés ;
- les étudiants ;
- les stagiaires et apprentis ;
- les travailleurs qui sont en chômage causé par le changement climatique, selon les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance 97-01 du 11 janvier 1997, instituant l'indemnité de chômage-intempéries, cet article prévoit qu'il y aura obligatoirement une déclaration d'arrêt du travail signée par l'employeur ou par son représentant et par des représentants des travailleurs, est déclarée par l'employeur à la caisse dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'arrêt du travail.

5-2-3-La déclaration des salaires et versement des cotisations

L'employeur est responsable des déclarations des cotisations sociales et le versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale.

5-2-3-1-Déclarations et versement des cotisations au niveau de la CNAS et CACOBATPH

C'est à l'employeur de décompter le montant des cotisations de sécurité sociale à partir des salaires versés à ses salariés⁶⁹.

L'employeur est tenu de déclarer et de verser les cotisations de sécurité sociales des salariés auprès de l'agence de wilaya dont il relève dans les trente jours (30) qui suivent l'échéance :

- de chaque trimestre s'il occupe moins de dix (10) salariés ;
- de chaque mois s'il occupe plus de neuf (09) salariés.

L'employeur est débiteur envers l'organisme de sécurité sociale de l'ensemble des cotisations dues.

Il est responsable de leur versement, y compris la part précomptée sur les rémunérations des travailleurs lors de chaque paie.

Les cotisations doivent être versées à l'organisme par l'employeur, dans un délai de trente jours (30) maximum, suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

L'employeur est également tenu de produire annuellement dans un délai d'un mois (janvier) de chaque année, un état nominatif des rémunérations versées à ses salariés. Ce

⁶⁹Recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique francophone rapport de l'Algérie consulté (<https://www.issa.int>) . Consulté le 24/10/2019.à (23H50).

document doit indiquer, pour chacun des salariés occupés au cours de la période de référence, le montant total des rémunérations, la durée du travail effectué ainsi que les dates d'embauchage pour tous les salariés et de débauchage ou de fin de contrat pour ceux qui ont quitté l'employeur durant la période, conformément à l'article 21 de la loi 83-14 modifié par la loi 86-15 relative à la loi de finance 1987 dans son article 118.

Dans le cas où l'employeur ne déclare pas et ne verse pas ses cotisations dans les délais prescrit, dans ce cas il est obligé de verser des pénalités et des majorations de retard selon l'article 24 de la loi 83-14 modifiée.

5-2-3-2-Déclaration et versement des cotisations au niveau de la CASNOS

Les employeurs qui travaillent pour leur compte, appartenant aux organismes des non-salariés sont tenus de déclarer leurs revenus annuels aux services des impôts, toutefois, le travailleur non salarié peut procéder à la déclaration de son revenu annuel ou de son chiffre d'affaires annuel conformément à l'article 13 du décret exécutif n°85-35 modifié et complété par le décret exécutif n°96-434 du 30/11/1996.

Les cotisations sont exigibles, compter du 1^{er} janvier de chaque année, il existe deux prorogation des délais de paiement :

- secteur non agricole avant le 30 juin ;
- secteur agricole avant le 30 septembre⁷⁰ ;

Mais il existe des cas particuliers, si un affilié dont la date de création d'activité est entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année considérée, la cotisation doit être payée dans les dix (10) jours suivant le début de l'activité sinon une majoration de retard lui sera appliquée.

Toute cotisation doit être payée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année, pour tout retard des majorations de retard seront appliquée. Et le montant de la majoration est arrêté à la date du versement de la cotisation due.

La majoration est de 5% appliquée au montant de la cotisation due majorée de 1% pour chaque mois de retard supplémentaire.

Une fois, l'employeur dépasse les délais de paiement des cotisations, l'organisme de sécurité sociale procède à l'application des procédures de recouvrement qui sont des

⁷⁰ casnos.com.dz. Consulté le 27/10/2019.à (21H00).

méthodes et des procédures prévues par la réglementation, ce que nous allons voir dans la deuxième section.

Section 2 : La Méthode de recouvrement à l'amiable et forcée

Les caisses de sécurité sociale utilisent plusieurs méthodes pour recouvrer les cotisations sociales une fois les employeurs ne paient pas leurs obligations dans les délais fixés, parmi les méthodes quelles utilisent nous trouvons la méthode de recouvrement à l'amiable et la méthode de recouvrement forcé.

1- Le recouvrement à l'amiable

L'employeur est le seul débiteur de la sécurité sociale. En ce qui concerne les cotisations ouvrières elles sont retenues par l'employeur sur le salaire, selon le système du « précompte » les employeurs deviennent ainsi les agents de recouvrement des caisses qui n'ont pas à exercer, le cas échéant, des poursuites contre une multitude de salariés, mais trouvent devant elles un débiteur unique. Les versements des cotisations patronales et ouvrières doivent être faits par l'employeur tous les mois ou trimestres suivant la déclaration des cotisations⁷¹. Et les cotisations des non-salariés doivent être versées par l'intéressé.

Si l'assujetti de la sécurité sociale ne respecte pas la déclaration et le versement des cotisations de la sécurité sociale dans les délais fixés par les voies réglementaires, les organismes de la sécurité sociale sont fondés à demander ses créances là par des voies amiables avant de toute procédure de recouvrement forcé ; donc elles utilisent des voies de recouvrement à l'amiable où elles invitent l'assujetti débiteur de régulariser sa situation en lui accordant un délai de paiement.

Les législateurs ont mis en place des procédures de relance à l'amiable en cas de défaut de paiement à l'exigibilité afin de limiter le recours aux mesures de recouvrement forcé, dont la gestion est complexe et coûteuse, et par ailleurs d'améliorer des relations avec les cotisants.

La procédure la plus utilisée pour le recouvrement à amiable c'est l'envoi de la mise en demeure par l'organisme de la sécurité sociale.

1-1-La mise en demeure

La mise en demeure est considéré comme un mécanisme de recouvrement à l'amiable effectuer par les organismes de la sécurité sociale préalablement d'une façon obligatoire avant tout autre action ou poursuite, pour faire rappeler l'assujetti débiteur qui n'a pas respecter le

⁷¹ AUDINET. J op. cit. P176

versement de ses cotisations, afin de venir régulariser sa situation et de verser les sommes dues à la sécurité sociale.

La mise en demeure est un acte administratif obligatoire adressé à un assujetti pour l'aviser des montants restant dus à la caisse et les périodes concernées, cette mise en demeure est impartie d'un délai légal de trente (30) jours pour que l'employeur se manifeste pour régler sa situation, elle peut concerner à la fois les cotisations principales dues et les majorations et pénalités de retard y afférentes. La mise en demeure doit comporter, sous peine de nullité, les mentions suivantes selon l'article 46 de la loi 08-08⁷² :

- le nom ou la raison sociale du débiteur ;
- les sommes dues par nature et par période d'échéance ;
- les dispositions législatives et réglementaires relatives au recouvrement forcé, ainsi que les sanctions encourues en cas de non -paiement.

A travers cette mise en demeure l'organisme de la sécurité sociale confirme officiellement que l'assujetti est en état tardif de l'inexécution de ses obligations à travers les notifications.

La mise en demeure est notifiée, soit par une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie d'huissier de justice ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale, par procès-verbal de réception.

Sont exclus de ce contentieux les litiges qui opposent les caisses de la sécurité sociale aux administrations, institutions publiques et collectivités locales.

Dans la pratique, la mise en demeure comportée et citée aussi les articles qui obligent l'assujetti de régler sa situation vis-à-vis des organismes de la sécurité sociale, ainsi que la possibilité de former un appel à travers un recours devant les commissions soit locale ou nationale afin de réduire le montant des pénalités et majorations de retard selon les procédures prévues par la loi.

De cela nous pouvons comprendre que l'assujetti, doit payer sa dette envers les organismes de la sécurité sociale, ou bien déposer un recours devant la commission de recours préalable qualifiée, sous peine de nullité, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la

⁷² La loi n° 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, art 46

date de réception de la notification de la décision contestée, afin de revoir le montant de la dette ou la remise gracieuse des montants des pénalités et majorations de retard.

1-2-La commission locale de recours préalable qualifiée (CLRPQ)

La commission locale de recours préalable qualifiée est créée au sein des agences de wilayas ou régionales des organismes de sécurité sociale, ces commissions sont composées des :

- représentants des travailleurs salariés ;
- représentants des employeurs ;
- représentants de l'organisme de la sécurité sociale ;
- un médecin.

Le nombre des membres de ces commissions ainsi que leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission statue sur les recours formulés par les assujettis contre les décisions prises par les services des organismes de sécurité sociale.

Elle statue aussi sur les contestations relatives aux majorations et pénalités de retard lorsque le montant est inférieur à un million de dinars (1 000 000,00 DA).

Généralement les réductions sont de la limite de 50% de leur montant, sauf dans les cas de force majeure dument constatée par la commission, la réduction est de 100%.

La commission est tenue de prendre sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête⁷³.

La commission locale de recours préalable qualifiée est sous peine d'irrecevabilité, saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par requête déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Les décisions de cette commission sont notifiées par une lettre recommandée avec accusé de réception ou bien par un agent de contrôle agréé au moyen d'un procès-verbal de réunion dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision.

⁷³ Loi 08-08 art 7 .op.cit.

Cependant, l'assujetti si n'est pas satisfait de la décision de la commission locale préalable qualifiée peut contester cette décision, en s'adressant un recours à la commission nationale de recours préalable qualifiée

1-3-La commission nationale de recours préalable qualifiée (CNRPQ)

La commission nationale de recours préalable qualifiée est créée au sein de chaque organisme de la sécurité sociale, son fonctionnement, son organisation et ainsi que son composition sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission statue sur les recours faites contre les décisions des commissions locales de recours préalable qualifiée, la CNRPQ est comme la CRLPQ est tenue de prendre la décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la requête.

Lorsque le montant des majorations et pénalités de retard est supérieur ou égale à un million de dinars (1 000 000,00DA), les assujettis sont directement adressés leurs recours à la commission nationale de recours préalable qualifiée sans passé par la CLRPO.

la CNRPQ est ,sous peine d'irrecevabilité , saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une requête déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de la commission locale contestée , ou dans les soixante (60) jours à compter de la date de saisine de la commission locale de recours préalable qualifiée , si l'intéressé n'a reçu aucune réponse à sa requête .Le recours doit être formulé par un écrit et indiquer les griefs à l'encontre de la décision contestée⁷⁴.

Les décisions de la commission sont notifiées de la même manière que les décisions de la commission locale, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision.

1-4-Le dernier avis avant poursuite

Cette procédure est prise juste par les organismes de la sécurité sociale avant la poursuite judiciaire et des procédures contentieuses, c'est une mesure administrative non prévues par les lois, elle est du genre d'un avertissement fait par les organismes de la sécurité sociales pour donner une dernière chance au créancier de régler sa dette.

Les actions en poursuite intentées par les organismes de sécurité sociale, sont obligatoirement précédées d'une mise en demeure signée par le directeur de la caisse et

⁷⁴ Loi n° 08-08.art 13.op. cit .

envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, invitant le débiteur à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, à l'expiration du délai réglementaire, l'organisme devrait engager les procédures d'exécution. A cet effet, il dispose de plusieurs voies contentieuses⁷⁵.

2- Le recouvrement forcé

Face à un débiteur de cotisations sociales qui n'a pas donné suite à une mise en demeure, dans ce cas les organismes de la sécurité sociale sont obligés de passer à l'application des procédures plus rigoureuses, qui sont les procédures de recouvrement forcé.

Le recouvrement forcé des cotisations sociales selon les lois réglementaires appliquées en Algérie, sont des procédures particulières mises en œuvre par les organismes de la sécurité sociale. A l'encontre des assujettis débiteurs pour le recouvrement des sommes dues (cotisations principales, majorations et pénalités de retard) , selon l'article 45 de la loi 08-08 ces procédures sont ⁷⁶:

- ✓ le recouvrement par voie de rôle ;
- ✓ la contrainte ;
- ✓ l'opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires ;
- ✓ les retenues sur les prêts.

2-1-Le recouvrement par voie de rôle

Les rôles sont les titres en vertu desquelles les comptables publics effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt sur le revenu, la législation procédera à l'application de cette procédure selon les articles (47, 48, 49,50) de la loi 08-08 relative au contentieux en matière de sécurité sociale pour recouvrer des sommes dues aux assujettis dès les organismes de sécurité sociale par l'intermédiaire des services des impôts en vertu d'un rôle fixant la créance.

Le rôle est établi par les organismes de sécurité sociale sous forme d'un formulaire déterminé par voie réglementaire décret n°09-174. Et ce sont des modèles types utilisés dans

⁷⁵ Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique francophone : la gestion du recouvrement dans les organismes de prévoyance sociale des Etats membres de la CIPRES.PDF consulté (<https://www.lc-doc.com>) le 29/10/2019.à (18H45).

⁷⁶ La loi n° 08-08. Art 45. Op. cit

les procédures de recouvrement forcé spéciale. Le rôle est signé par le directeur de l'agence concernée sous sa responsabilité personnelle.

Le rôle ne peut pas devenir exécutoire sauf s'il est visé par le wali territorialement compétent comme le stipule l'article 47 de la loi 08-08 : « le rôle est visé par le wali dans un délai de huit (08) jours à compter de sa signature et devient exécutoire »⁷⁷.

Cette implication du wali et ce court délai consacré à son visa, s'explique en réalité autour des considérations d'intérêt général sachant que les caisses de sécurité sociale, étant en effet, des personnes morales de droit privé à gestion spécifique, ont pour but la fourniture des prestations d'ordres public. De plus la bonne gestion et la continuité du service public dont elles sont chargées nécessitent une célérité dans le recouvrement des cotisations⁷⁸.

Le rôle dument visé est notifié conformément aux dispositions prévues au code des procédures fiscales. Il est exécuté par les services des impôts territorialement compétents conformément aux dispositions prévues pour le recouvrement des impôts⁷⁹.

Le rôle est exécutoire par provision malgré toutes voies de recours selon l'article 49 de la même loi c'est-à-dire les jugements exécutoires par provision et les ordonnances de réfère sont exécutoires, nonobstant toute opposition ou appel, conformément à l'article 609 de la loi 08-09 du 25 février 2008⁸⁰.

Le rôle peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de sa notification selon l'article 550 de la loi 08-08.

2-2-La contrainte

L'organisme de la sécurité sociale est doté d'un arsenal juridique est la contrainte, par lequel, il recouvre ses créances en vertu des procédures de recouvrement forcé à l'encontre des assujettis réfractaires, qui n'obtempèrent pas aux procédures amiables.

La contrainte est une procédure juridique, conformément à l'article 51 de la loi 08-08 du 23 février 2008 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale, elle est établie par les

⁷⁷ La loi 08-08, art 47.op. cit.

⁷⁸ BENTAYEB.A, « les moyens de recouvrement forcé de la caisse nationale d'assurances sociale (CNAS) », mémoire de master en sécurité sociale spécialité : droit de la protection sociale. École supérieure de la sécurité sociale, année 20. P42

⁷⁹ La loi 08-08, art 48

⁸⁰ Code des procédures civile et administrative, format PDF, consulté sur (<https://www.jorabp.dz>), p 64. Le 29/10/2019.à (22H30).

organismes de la sécurité sociale, généralement par le service chargé de suivre les opérations contentieuses et le recouvrement forcé, sa préparation doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ conditions formelles : le législateur a stipulé que l'accusation doit être conforme à une forme dont le modèle est fixé par voie réglementaire, qui vise à unifier la forme de la poursuite au niveau national et lui donner un caractère officiel ;
- ✓ conditions objectives :
 - les créances sont fixées en espèces et exigible conformément à l'article 14-15-21 de la loi 83-14 ;
 - l'employeur ne devrait pas obtenir un échéancier de paiement ou s'engager à le remplir ;
 - que le débiteur a été notifié par une mise en demeure ;
 - que cette dette ne soit pas prescrite ;
 - que la dette existe (titulaire d'une créance certaine) c'est-à-dire la dette doit être réalisée sans équivoque si cette dette est le résultat de la déclaration par l'employeur ou spécifique sous le rapport de contrôle préparé par le contrôleur employeurs .⁸¹

Selon la même loi la signature de la contrainte est confiée au directeur de l'organisme de la sécurité sociale sous sa responsabilité.

Après avoir établie la contrainte en bonne et de la forme, elle est portée, dans un délai de 10 jours, au président du tribunal territorialement compétent (lieu de domicile du débiteur) pour apposer son visa, sans frais et devient exécutoire (selon l'article 52 de la même loi).

La contrainte étant un titre exécutoire, est notifiée au débiteur par le biais d'un contrôleur agréé de la sécurité sociale, par un procès-verbal de réception dûment établi, ou par un huissier de justice (article 53 de la même loi).

La contrainte ne répond pas aux règles relatives aux procédures contradictoires, c'est-à-dire que les parties ne procèdent pas à l'échange des requêtes à travers des audiences, le président du tribunal et le chef greffier, qui ont cosigné, rend la contrainte exécutoire conformément aux dispositions prévues par le code de procédure civile et administrative, en matière de recouvrement forcé (article 54).

⁸¹ SELLAB.N, op.cit. P 51

Elle est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours (article 55), toutefois, elle est susceptible d'un recours devant la juridiction l'ayant visée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de sa notification (article 56).

Par conséquent, nous constatons que l'exécution par la contrainte ce n'est que le recouvrement des créances des organismes de sécurité sociale, sous l'autorité et le contrôle du pouvoir judiciaire par la demande des organismes de sécurité sociale, pour des raisons suivantes :

- la rapidité de recouvrement des créances par facilité des procédures de recouvrement forcé ;
- la protection de débiteur contre l'abus de créancier par des procédures permettant au créancier de recouvrer la créance sans préjudice au débiteur ;
- protection des droits des autres est bonne foi, par exemple l'action de réintégrande si la saisie des biens n'appartient pas au créanciers.⁸²

Et comme toute décision de justice, la contrainte se trouve confrontée à plusieurs difficultés pour sa mise en œuvre, y compris la difficulté de trouver des débiteurs à l'en cas d'insuffisance de solvabilité financière pour la saisie des biens du débiteur.

La contrainte n'est pas applicable si l'intéressé procède à la régularisation de sa situation, mais dans le cas contraire, lorsque la contrainte est devenue définitive, elle est exécutoire dans les mêmes conditions qu'un jugement.

2-3-L'opposition sur les comptes courants postaux et bancaires

Pour garantir le recouvrement des sommes dues à l'organisme de la sécurité sociale, le directeur dudit organisme peut faire opposition, auprès des institutions financières et bancaires, dans la limite des sommes dues au débiteur direct, donc les organismes de sécurité sociale jouissent de quelques privilèges réservés à l'administration, ils peuvent établir d'une part des titres exécutoires pour le recouvrement des sommes dues au débiteur et d'autre part être autorisés à procéder à des oppositions entre les mains d'institutions financières sans autorisation préalable du juge.

⁸² BENTAYEB.A, « les moyens de recouvrement forcé de la caisse nationale d'assurances sociale (CNAS) », mémoire de master en sécurité sociale spécialité : droit de la protection sociale. École supérieure de la sécurité sociale, année 2018.P45

La loi n'a pas défini la nature juridique de cette procédure, pratiquement c'est une opération administrative visant momentanément, à mettre la main sur des avoirs qui reviennent à une personne redevable vis-à-vis de l'organisme de sécurité sociale.

L'organisme de sécurité sociale adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de la banque (si c'est un compte bancaire) ou bien au directeur des chèques postaux (si c'est un compte postal), ayant pour effet de bloquer les sommes dues conformément à l'article 57 de la loi 08-08. Les établissements susvisés destinataires de l'opposition sont tenus de conserver les montants dus sous leur responsabilité civile et pénale à compter de la date de réception de la notification de l'opposition (article 59 de la loi 08-08).

L'opposition sur les comptes de trésor public, généralement un ATD (l'avis à tiers détenteurs)⁸³ est adressé par lettre établie par le directeur de l'organisme de sécurité sociale au trésorier public, en lui demandant de conserver un montant précis revenant au débiteur, et le maintenir jusqu'à épuisement de la dette, à défaut et dans un délai imparti, l'organisme de sécurité sociale procède à la validation de l'ATD par la voie judiciaire⁸⁴.

Selon l'article 60 de la loi 08-08, l'organisme de sécurité sociale doit présenter aux banques et établissements financiers le titre exécutoire aux fins de paiement des sommes objet de l'opposition, dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de titre exécutoire, l'organisme de sécurité sociale doit diligenter la procédure de validation de l'opposition devant la juridiction compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'opposition.

2-4-Les retenues sur les prêts

Le législateur a introduit une nouvelle procédure de recouvrement forcé des créances, elle n'était pas prévue par la loi abrogée n° 83-15 qui est les retenues sur des prêts, dans ce cas le législateur permette aux organismes de sécurité sociale d'utiliser une procédure simple et administrative, qui est les retenues sur les prêts pour recouvrer leurs créances.

Cette procédure est très simple, le législateur oblige les banques et établissements financiers d'exiger aux assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par les organismes de sécurité sociale compétents.

⁸³ ATD : procédure administrative (forme de saisie attribution) permettant au trésor public d'obtenir le blocage et la rétention d'une somme qui représente une créance d'autrui.

⁸⁴ TOUATI.K «procédures conservatoires pour le recouvrement des créances en matière de sécurité sociale », consulté sur (<https://www.legavox.fr>) Le 01/11/2019.à (14H50).

A cela, l'organisme prêteur est tenu d'effectuer la retenue des sommes dues à l'organisme de sécurité sociale et de les lui verser.

Dans ce cas, contrairement aux autres procédures de recouvrement forcé, l'organisme de sécurité sociale se trouve dispenser de l'autorisation du juge, ainsi que la production d'un titre exécutoire et sa validation auprès du tribunal pour que l'établissement financier prêteur effectue l'opération de retenue sur les prêts des assujettis débiteurs.

Selon l'article 64, les banques et établissements financiers sont civilement responsables en cas d'inobservation. C'est à dire que les banques et établissements financiers seront responsable en cas d'octroi d'un prêt sans demande d'attestation de mise à jour des cotisations de la sécurité sociale, et le directeur de l'institution financière ou la banque est civilement responsable en cas il ne répondait pas à la demande du directeur de la caisse de sécurité sociale concernée, qui a demandé la retenue sur le prêt octroi à l'employeur.

Après épuisement des moyens de recouvrement forcé, les procédures de recouvrement prévues par la loi 08-08 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale, le législateur a donné aux organismes de sécurité sociale la possibilité d'utiliser d'autres procédures pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale , pour réaliser un recouvrement rapide et efficace ,pour ne pas perdre des sommes et des créances dues des organismes de sécurité sociale, puisque c'est une source unique pour financer ces organismes d'un côté, et de l'autre côté ces finances sont des obligations des assujettis .

Par conséquent, les organismes de sécurité sociale peuvent utiliser les règles de droit commun pour le recouvrement des cotisations dues à savoir l'injonction de payer, la saisie conservatoire et la saisie exécutoire.

2-5-Les autres procédures de recouvrement forcé

2-5-1-La procédure d'injonction de payer

L'organisme de la sécurité sociale titulaire d'une créance d'un montant déterminé, peut recourir aux dispositions d'injonction de payer pour le recouvrement de cette créance.

L'injonction de payer est considère comme une obligation exécutoire donnant au créancier le droit à l'exécution forcé, lorsque cette question est soumise aux règles générales d'exécution accélérée, elle vise à permettre au créancier de recouvrer rapidement et à moins

de frais ses dettes, il s'agit d'une mesure urgente visant à protéger exceptionnellement la dette pour le recouvrement, ce qui approprié pour les organismes de sécurité sociale⁸⁵.

Donc la procédure de l'injonction de payer constitue une procédure exceptionnelle pour recouvrer les créances dues de la sécurité sociale stipulée dans le code de procédure civile et administrative, et ce qui confirme le caractère exceptionnel de l'injonction de payer.⁸⁶

L'injonction de payer doit être préparé par les services de l'organisme de sécurité sociale, et de la déposer sous forme de requête en deux exemplaire au président de tribunal dans la juridiction auquel se trouve le domicile du débiteur , avec la saisie des cotisations , y compris les taux de cotisation, les périodes de cotisation et les montants dus, le dossier de l'injonction de payer doit être accompagné toujours d'une mise en demeure préalable qui confirme que l'organisme a fait appel au débiteur pour régler sa situation dans un délai de 30jours.

La demande d'injonction doit répondre à des conditions suivantes :

-conditions formelles : selon la loi à08-09prevoit que la demande d'injonction de payer doit être déposée sous forme de requête en double exemplaire comprenant :

- les noms, prénoms et domicile réel ou élu du créancier en Algérie ;
- les noms, prénoms et domicile réel ou élu débiteur en Algérie ;
- la dénomination, forme et siège social de la personne morale ainsi que la qualité de son représentant légal ou conventionnel ;
- un exposé sommaire des motifs de la créance, ainsi que son montant à l'appui de la requête il sera joint les documents établissant la créance.

-conditions objectives : dans les conditions objectives la dette soit :

- montant déterminé, liquide ;
- échue ;
- exigible ;
- constatée par écrit ⁸⁷;

⁸⁵ SELLAB.N, op.cit.P52

⁸⁶ BENTAYEB.A, op. cit .P74

⁸⁷ SELLAB.N, op.cit. P54

Le président du tribunal statue par ordonnance au plus tard dans les cinq (05) jours du dépôt de la demande si la créance lui paraît établie, il ordonne au débiteur de payer le montant réclamé et les frais, dans le cas contraire, il rejette la demande⁸⁸

La signification de l'ordonnance s'effectue par une copie certifiée conforme, remet par le greffier au créancier, sur l'initiative de ce dernier, l'ordonnance est signifiée par huissier de justice au débiteur avec commandement de se libérer du principal de la créance et les frais, dans un délai de quinze (15) jours.

Le commandement doit, sous peine de nullité, mentionner que le débiteur peut contester l'injonction de payer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signification⁸⁹, à ce moment trois cas peuvent se produire :

A : le débiteur paye les sommes dues, c'est à dire le montant principal et les frais d'huissier de justice.

B : le débiteur conteste l'injonction de payer c'est-à-dire décide de faire opposition, dans ce cas la contestation est alors portée en référé devant le juge qui a rendu l'ordonnance, et cette contestation suspend l'exécution de l'injonction de payer.

C : si la contestation n'est pas introduit dans les délais fixés et le débiteur ne paye toujours pas sa créance, l'injonction de payer produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire et acquiert force de chose jugée, dans ce cas le greffier en chef octroie la formule exécutoire à l'organisme de la sécurité sociale, au vu d'un certificat de non contestation.⁹⁰

Nous pouvons dire que la procédure d'injonction de payer est plus au moins rapide si le débiteur ne fait pas opposition, et elle est plus complexe si le débiteur fait opposition.

2-5-2-La procédure de la saisie conservatoire

Après avoir épuisé toutes les voies de recouvrement forcé prévues par la loi 08-08, le législateur a autorisé les organismes de sécurité sociale à prendre des mesures de saisies conservatoires selon article 66 de la loi 08-08.

⁸⁸ Code des procédures civile et administrative, format PDF, consulté sur (<https://www.jorabp.dz>), p 31. Le03/11/2019.à (15H00).

⁸⁹ Code des procédures civile et administrative, format PDF, consulté sur (<https://www.jorabp.dz>), p 31. Le 04/11/2019.à (17H45).

⁹⁰ BENTAYEB.A, op. cit. P78

La saisie conservatoire est soumise sous la responsabilité civil du créancier, elle a pour effet de mettre sous-main de justice les biens mobiliers corporels et immobiliers du débiteur afin de l'empêcher d'en disposer⁹¹.

La procédure de la saisie conservatoire se fait en deux étapes :

- la première étape : est la demande de délivrance d'une ordonnance portant saisie conservatoire, où le législateur autorise les organismes de sécurité sociale créancier, titulaire d'une créance certaine et exigible, peut demander par requête motivée, datée et signée par le directeur ou son représentant, qu'une ordonnance portant saisie conservatoire des biens mobiliers ou immobiliers de son débiteur soit rendue, à condition qu'il soit porteur d'un titre de créance ou qu'il justifié d'une créance paraissant, fondée et qu'il craint la perte de la garantie de ses droits.

La saisie conservatoire est effectuée en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du domicile du débiteur ou du lieu de la situation des biens à saisir ; le président du tribunal doit statuer sur la demande de saisie, dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours, à dater du dépôt de la requête au greffe⁹².

- la deuxième étape : la validation de saisie conservatoire, le directeur de l'organisme ou bien son représentant doit demander la validation de saisie conservatoire pour l'introduire devant le juge de fond, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard, à dater de l'ordonnance de saisie, à défaut la saisie et les procédures subséquentes sont nulles.

Et aussi la saisie conservatoire est annulée si le débiteur dépose une somme suffisante auprès du greffier du tribunal pour couvrir la créance principale et les frais dans les délais fixés.

2-5-3-La procédure de la saisie exécutoire

La saisie exécutoire est différente de la saisie conservatoire où dans cette dernière les biens de débiteur sont placés uniquement sous-main de la justice en vue d'empêcher le débiteur d'en disposer, par contre la saisie exécutoire, le créancier fait saisie les biens mobiliers du débiteur et aussi les biens immobiliers dans le cas d'insuffisance de biens

⁹¹SELLAB.N, op.cit.P54

⁹² SELLAB.N, op.cit. P54

mobiliers , cela permet au créancier de faire procéder à la vente par mise aux enchères des biens saisis afin que l'argent obtenu puisse payer la totalité ou une partie de créance débiteur.

Toutes ces méthodes et procédures sont utilisées par les caisses de sécurité sociale afin de recouvrer leurs créances dans les meilleurs délais et conditions. Une autre méthode de recouvrement des cotisations sociales utilisée par les organismes de sécurité sociale dans le but de recouvrer les cotisations et aussi de lutter contre le travail informel, dans la section suivante nous allons expliquer cette méthode.

Section 03 : La méthode de recouvrement par le contrôle

Les organismes de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire sont confrontés à un problème plus grave qui est l'évasion. Certains employeurs ne s'immatriculent pas ou s'immatriculent mais ne paient pas régulièrement leurs cotisations ou parfois sous-déclarent les revenus assujettis à l'assurance. Ce problème est encore plus récurrent chez les petits employeurs des pays en développement, mais il demeure général sur le marché du travail car les employeurs à « dés-officialiser » leur main-d'œuvre pour réduire les coûts de production et même certains travailleurs coopèrent avec pour trouver du travail⁹³.

Le contrôle employeurs joue un rôle important dans le recouvrement des cotisations de sécurité sociale par le biais de la détection des infractions et sanctionner par la suite les employeurs non conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur régissant le recouvrement en matière de sécurité sociale.

Au cours de ces dernières années, on observe un intérêt accru des pouvoirs publics pour le contrôle de sécurité sociale. Initialement, les attributions et prérogatives des agents de contrôle de la sécurité sociale n'étaient l'objet que de quelques dispositions dans une loi relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale qui est la loi n° 83-14 du 02 juillet 1983.

Mais en 2004, un renforcement du contrôle des assujettis de la sécurité sociale par la loi n° 04-17 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 83-14 du 02 juillet 1983, qui est venue élargir la mission de contrôle employeur, il s'agit de renforcer plus l'action propre aux agents de contrôle de l'organisme de la sécurité sociale. Désormais, le contrôleur est

⁹³ HOUËSSOU. S.E. G, « contrôle de l'assiette des cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale » université d'Adomey-Calavi- Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale 2006, mémoire en ligne consulté sur (<https://www.memoireonline.com>). L e 09/11/2019.à (21H30).

habilité à relever toute infraction à la législation et à la réglementation de la sécurité sociale, dans le cadre de ses missions.

Depuis 2005, elles sont désormais encadrées, d'une façon importante par des dispositions d'un décret exécutif n° 05-130 du 24 avril 2005 qui leur est entièrement consacré, où les attributions et les prérogatives des agents de contrôle sont précisées et renforcées.

Avant de voir les missions de contrôle employeurs et son rôle dans le recouvrement des cotisations, il est nécessaire de connaître le statut et les prérogatives des contrôleurs des organismes de la sécurité sociale.

1-Le statut juridique de l'agent de contrôle

Tous les organismes de sécurité sociale disposent d'un corps de contrôleurs en vue de s'assurer du respect par les employeurs, de leurs obligations déclaratives et distributives.

Le contrôle employeurs est un organe distinct au sein de chaque organisme de sécurité sociale installé au niveau des agences des wilayas, il fonctionne sous l'autorité du responsable du contrôle employeurs, qui à son tour est rattaché à la sous-direction du recouvrement.

Les agents de contrôle agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général de chaque caisse, et assermentés devant le tribunal territorialement compétent.

Les agents de contrôle sont tenus au secret professionnel et ne doivent, en aucun, révéler les procédés et les résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions disciplinaires et pénales prévues en la matière.⁹⁴

L'agent de contrôle ne doit pas effectuer une mission de contrôle dans les établissements où se trouve son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au troisième degré est directement impliqué dans le contrôle. Il est aussi interdit de recevoir directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou autre avantage que ce soit de la part d'une personne physique ou morale ayant des relations avec le service ou avec sa mission⁹⁵.

⁹⁴ La loi 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, art 34

⁹⁵ Doucement CNAS : guide de l'agent de contrôle

Le contrôle employeur doit respect certaines conditions que ce soit dans l'agrément ou dans certaines exigences particulières :

- les conditions d'agrément : les conditions requises pour l'agrément d'un agent de contrôle sont :
 - ✓ être un agent des organismes de sécurité sociale ;
 - ✓ être de nationalité algérienne ;
 - ✓ ne pas avoir d'antécédents judiciaires ;
 - ✓ être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un titre équivalent aux moins à la licence ;
 - ✓ être âgé de 28ans aux moins ;
 - ✓ être assermenté auprès du tribunal de sa résidence administrative ;
 - ✓ être agréée par le Ministre chargé de la sécurité sociale.

2-Les prérogatives de l'agent de contrôle

Les prérogatives de l'agent de contrôle sont en vigueur à toutes les étapes de l'opération de contrôle à savoir :

- le droit d'entrée et de visite, l'agent de contrôle est habilité à effectuer des visites de contrôle sur les lieux de travail relevant de sa compétence territoriale ;
- il peut être appelé à effectuer des missions de contrôle sur tout le territoire national, comme il peut accéder à toute heure, de jour comme de nuit, au lieu de travail, pendant les horaires de travail ;
- le droit d'accès à tout document et support d'information nécessaire à l'accomplissement des missions de contrôle, c'est-à-dire il a le droit de consulter les déclarations de l'employeur, les registres réglementaires (livre de paie, registre entrée et sortie, registre des congés, les documents comptables comme le bilan ... ;
- le droit d'interroger les personnes rémunérées qui se trouvent sur les lieux de visite ;
- le droit de recevoir des titres de paiement pour le compte de l'organisme de sécurité sociale et en accuser réception ;
- le droit de notifier des mises en demeure et des contraintes ;
- le droit de taxer forfaitairement, une disposition importante est mise à la disposition de l'agent de contrôle « la taxation d'office ».

3-Le rôle du contrôleur

Le contrôle employeur porte sur la vérification de l'exactitude des déclarations de salaires, ainsi que des paiements des cotisations sociales dues au cours d'une période donnée.

En principe, le recouvrement des cotisations sociales est basé sur un système déclaratif, dans tel système l'employeur détermine lui-même le montant des cotisations dont il est redevable vis-à-vis de la sécurité sociale.

La contrepartie de ce principe est la possibilité pour les organismes de sécurité sociale d'effectuer un contrôle sur la régularité et l'exactitude des déclarations faites par le cotisant.

Dans ce cas le rôle du contrôleur consiste à :

- faire appliquer la législation de sécurité sociale en matière de recouvrement des cotisations et des prestations sociales ;
- vérifier sur place les déclarations des salaires des employeurs, et procède à la vérification nécessaire par confrontation des documents ;
- faire des redressements comptables en cas d'omission de certains éléments à prendre en compte pour le calcul des cotisations ; ainsi qu'il détermine notamment les sommes dues au titre des cotisations et en calculant le montant des majorations et des pénalités de retard et ces constatations sont notifiées à l'intéressé qui pourra user le cas échéant, de voies de recours, les constatations de l'agent contrôle font foi jusqu'à preuve du contraire ;
- débusquer les employeurs clandestins ou bien ceux qui travaillent dans l'informel et procéder à leur immatriculation systématique ;
- détecter les fraudes et autres formes d'abus.

4-Les missions de contrôle

Il existe trois types de contrôles à savoir :

➤ **le contrôle planifié**

C'est un type de contrôle prévu dans le cadre d'un plan d'action, ce type de contrôle concerne les employeurs qui sont connus par les services de l'organisme (identifiés dans les fichiers).

➤ **le contrôle ponctuel**

C'est un contrôle effectué dans le cadre de missions ponctuelles et qui répond à des nécessités particulières (assainissements des fichiers, des créances ...etc.). Ce type de contrôle est limité dans le temps et concerne généralement une catégorie particulière d'employeurs ou une zone géographique déterminé.

Ce contrôle est également précédé d'une identification précise des employeurs à contrôler.

➤ **le contrôle dit « inopiné »**

Ce type de contrôle touche des employeurs inconnus des services des organismes, ces employeurs ne peuvent donc faire l'objet d'aucune vérification ou de localisation préalables et ne peuvent être localisés que sur le terrain, ce type de contrôle est préconisé dans le cadre de lutte contre le travail informel.

Les missions de contrôle font l'objet d'un rapport devant faire ressortir les infractions constatées et déterminer les manques à gagner pour l'organisme et/ou les versements effectués en trop par l'employeur. Dans tous les cas, la procédure de recouvrement forcé devra être mise en œuvre en cas de non régularisation des montants des cotisations dues.

Les étapes de déroulement d'une mission de contrôle nous allons les voir dans le troisième chapitre de notre travail.

L'objectif essentiel du contrôle est de contribuer à assurer non seulement la sincérité et l'exactitude des déclarations de cotisations mais aussi et surtout le règlement de tous les cotisants.

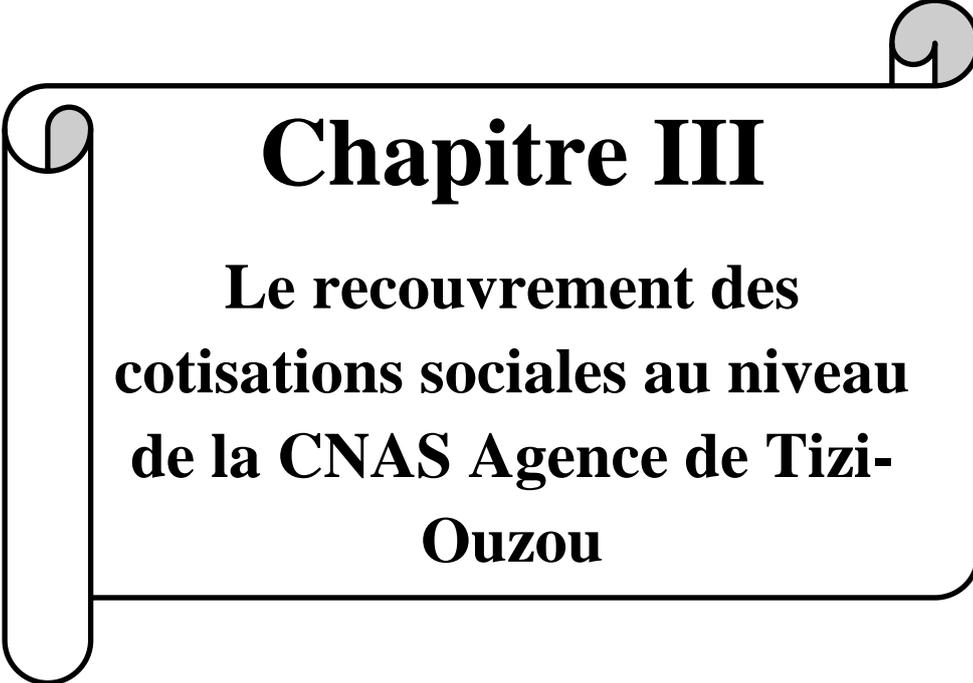
Donc nous pouvons conclure que le contrôle employeurs est l'ensemble des mécanismes mis en place pour la vérification de l'assiette de cotisations, de l'immatriculation des employeurs, de l'affiliation de tous les travailleurs et du paiement des cotisations dans les délais prescrits, ce qui rend son rôle primordial dans le recouvrement des cotisations au niveau des organismes de sécurité sociale.

Conclusion

L'optimisation des actions de recouvrement des cotisations sociales constitue un enjeu majeur pour les organismes de sécurité sociale dans un environnement de plus en plus difficile, les services du recouvrement (cotisant, contentieux et contrôle) sont amenés à l'application et développement des méthodes et pour assurer un recouvrement efficace des cotisations sociales.

Les méthodes et procédures de recouvrement des cotisations sociales utilisées par les organismes de sécurité sociale sont en premier lieu, celles à l'amiable, où l'assujetti procède au règlement de ses dus dans les délais prévus par la loi. Généralement ces méthodes sont

sans effets, ce qui pousse les organismes de sécurité sociale de faire recours à des méthodes et procédures de recouvrement forcé prévues par la loi 08-08 portant le contentieux en matière de sécurité sociale.



Chapitre III

**Le recouvrement des
cotisations sociales au niveau
de la CNAS Agence de Tizi-
Ouzou**

Chapitre III : Le recouvrement des cotisations sociales au niveau de la CNAS Agence de Tizi-Ouzou

Introduction

La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) gère le recouvrement de toutes les cotisations sociales pour son compte et le compte des autres caisses CNR, CNAC et FNPOS, elle assure aussi le paiement des prestations.

La CNAS tire l'essentiel de ses ressources des cotisations versées par les travailleurs et les employeurs, l'Etat a mis en place des dispositions réglementaires sur lesquels elle s'appuie pour collecter ces cotisations. L'opération de recouvrement occupe une place très importante dans la sphère des missions de la CNAS. Pour bien réussir et gérer cette opération de recouvrement, la CNAS dispose d'une sous-direction du recouvrement qui s'occupe de l'immatriculation et du recouvrement des cotisations sociales.

Dans ce chapitre nous allons voir les procédures de recouvrement au niveau de la CNAS agence de Tizi-Ouzou, pour cela, nous avons structuré notre travail sur 02 section, dans la première section : la présentation de la CNAS, et dans la deuxième section, nous allons citer les procédures de recouvrement au niveau de la CNAS puis analyser les résultats obtenus par le guide d'entretien.

Section 01 : La présentation de l'organisme d'accueil « CNAS de Tizi-Ouzou »

Dans cette section nous allons faire une présentation de l'organisme où nous avons effectué notre stage pratique, CNAS Tizi-Ouzou nous allons présenter son organigramme, ses missions, ses bénéficiaires, les prestations quelle offre et son financement.

1-Présentation de la CNAS Agence de Tizi-Ouzou

Le système de sécurité sociale est, dans l'opinion générale, identifié à travers la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

La CNAS agence de TIZI OUZOU, c'est une agence de wilaya, selon l'article 49 de la loi 88-01 du 12 janvier 1988, est un établissement public à gestion spécifique, elle est dotée

d'une personnalité morale et de l'autonomie financière, et réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.⁹⁶

La CNAS de TIZI OUZOU dispose d'un siège social situé à M'DOUHA « 07, Rue Chaffai Ahmed M'douha Tizi-Ouzou ».

2-L'organigramme de la CNAS Agence Tizi-Ouzou

L'agence de la wilaya de Tizi-Ouzou est gérée par un directeur nommé par arrêté du ministre de la sécurité sociale. Pour exercer ces missions, la CNAS de la wilaya de Tizi-Ouzou est organisée comme suit :

- le directeur de la caisse:

C'est l'organe le plus important dans la structure, c'est à lui d'assurer le fonctionnement et la bonne gestion de la direction ainsi que la coordination entre les sous-directions. C'est lui qui signe tous les documents et les dossiers officiels.

- les sous directions :

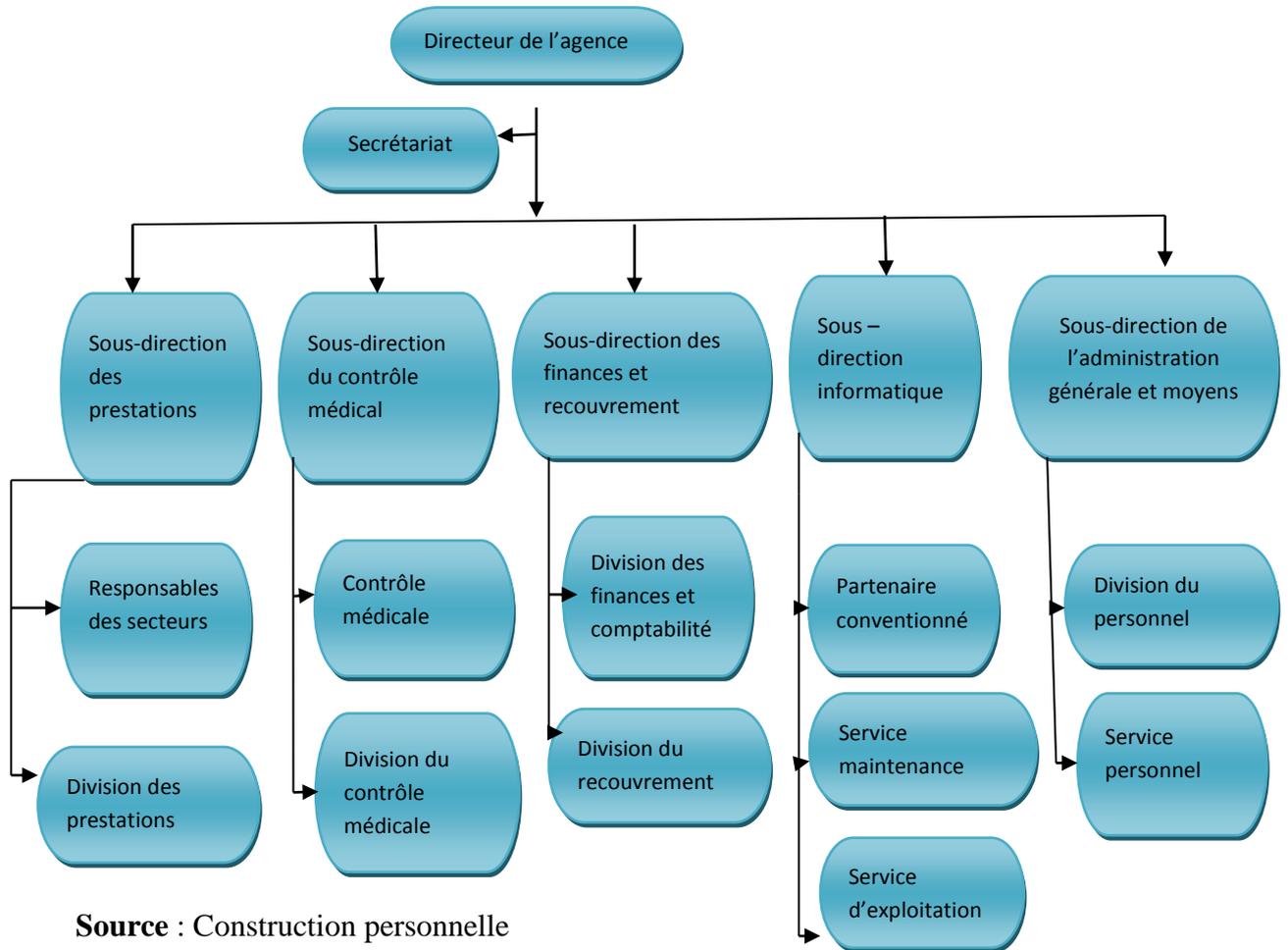
La CNAS de Tizi-Ouzou comporte 05 sous-directions à savoir :

- la sous-direction de l'administration et des moyens généraux ;
- la sous-direction du contrôle médical ;
- la sous-direction des prestations ;
- la sous-direction des finances et recouvrement ;
- la sous-direction de l'informatique ;

Chaque sous-direction est composée de plusieurs services pour pouvoir réussir et mener à la bonne application de ses tâches. Comme le montre la figure suivante :

⁹⁶ La loi n° 01-88 du 12janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, art 49.

la figure n° 01 représente organigramme de la CNAS agence de Tizi-Ouzou :



Source : Construction personnelle

3-Les missions de la CNAS

Le décret n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale a précisé les attributions et le rôle de la CNAS qui se voit notamment confier :

- gestion des prestations en nature et en espèce des assurances sociales des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la gestion des prestations dues aux personnes bénéficiaires des conventions et accords internationaux de sécurité sociale ;
- l'organisation et coordination de l'exercice du control médical ;
- la gestion des prestations familiales pour le compte de l'Etat ;
- assurer le recouvrement des cotisations sociales; à cet effet, il y a lieu de signaler que la CNAS assure également cette fonction pour le compte des autres caisses qui gèrent d'autres risques :
 - ✓ la retraite et la retraite anticipée pour le compte de la CNR ;

- ✓ le chômage pour le compte de la CNAC ;
- ✓ la Quote-part des œuvres sociales versée au compte FNPOS.
- contrôler les cotisants et assurer le contentieux du recouvrement ;
- contribuer à l'immatriculation des assurés sociaux ainsi que les employeurs.

4-Les bénéficiaires de la CNAS

Plusieurs catégories sont bénéficiaires des prestations offertes par la CNAS à savoir :

- les travailleurs salariés, quel que soit le secteur d'activité ;
- les apprentis ;
- les bénéficiaires des emplois d'attente ;
- les étudiants ;
- les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les handicapés ;
- les moudjahidines (Anciens combattants) ;
- les titulaires d'avantages de sécurité sociale (pensionnés et rentiers) ;
- les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire de solidarité (personnes malades ou âgées et inactives) il faut ajoutés les ayants droit qui sont :
 - ✓ le conjoint ;
 - ✓ les enfants mineurs ;
 - ✓ les filles non mariées ;
 - ✓ les ascendants à charge.⁹⁷

5-Les prestations de la CNAS

Le régime de sécurité sociale géré par la CNAS couvre les salariés de tous les secteurs d'activité et un grand nombre de catégories particulières que la loi a fait bénéficier d'une assimilation des salariés en termes d'avantages et d'accès à certaines prestations, parmi les prestations offertes par la CNAS sont :

- les soins de santé et les médicaments sont pris en charge à un taux minimum de 80%, ce taux est porté à 100% notamment en cas de maladies chroniques ;
- l'indemnisation des arrêts de travail, cette indemnisation journalière est égale à :
 - ✓ 50% du salaire soumis à cotisation net pendant les quinze (15) premiers jours d'arrêt du travail ;

⁹⁷<https://cnas.dz/fr/presentation-de-la-cnas> Consulté le 15/11/2019.à (20H45).

- ✓ 100% à compter du 16ème jour ou à compter du 1^{er} jour en cas d'hospitalisation ou de maladie de longue durée. Le salaire de référence pour ces indemnisations ne peut pas être inférieur au SNMG ;
- ✓ le service prestation de cette indemnisation est assuré pour une durée maximum de 3ans en cas de maladie de longue durée, et de 300 jours pour deux années consécutives pour toute autre affection.
- les prestations de l'assurance maternité sont prises en charge à 100%, la femme travailleuse bénéficiaire d'un congé de maternité de 98jours ;
- le montant minimum des pensions d'invalidité est égal à 75% du SNMG ;
- versement un capital décès aux ayants droits de l'assuré social décédé, ce capital décès est égal à 12 fois le montant du salaire du meilleur mois de la dernière année précédant la date du décès ou 12 fois le montant mensuel de la pension ou de la rente s'il s'agit d'un retraité, d'un invalide ou d'un titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les risques professionnels donnent à une couverture à 100% pour les soins et les arrêts de travail ;
- des rentes sont versées en cas de séquelles corporelles de l'accident ;
- des rentes sont servies aux ayants droits en cas d'accident mortel.

6-Le financement de la CNAS

Pour assurer les prestations et de mener une couverture maximale contre les risques, la CNAS tire ses ressources essentiellement des cotisations sociales.

Le financement de la CNAS provient principalement des cotisations à la charge des employeurs et des employés, ce qui rend sa capacité de financement étroitement liée au niveau de l'emploi.

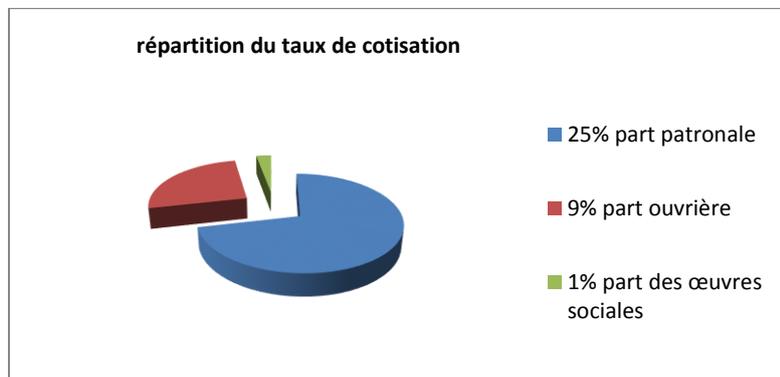
La méthode de financement par les cotisations consiste à prélever une somme sur les revenus des employés, ces prélèvements sont obligatoire et sont en partie assurés par l'employé et l'autre partie par l'employeur.

Le taux de cotisation est fixé par les législateurs et qui a connu plusieurs modifications, la dernière modification a été faite en 1999 où le taux est passé à 35% et est reparti comme suit :

- 25% la part patronale ;

- 9% la part ouvrière ;
- 1% la part des œuvres sociales.

Figure n° 02 la répartition du taux de cotisation



Source : Construction personnelle

Le recouvrement de ces cotisations est confié à la sous-direction des finances et recouvrement plus précisément à la division du recouvrement.

Relativement à l'importance du recouvrement dans le financement de la sécurité sociale, pour faire face aux dépenses des prestations, le recouvrement des cotisations c'est une fonction fondamentale et vitale pour la pérennité, la sauvegarde du système ainsi que de préserver son équilibre financier.

Les pouvoirs publics se sont même prononcés pour la mise en place d'une caisse autonome chargée du recouvrement (La Caisse Nationale de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale « CNRSS »), cette caisse est chargée du recouvrement des cotisations des assujettis du régime des travailleurs salariés et assimilés .elle a le même statut que celui des autres caisses de la sécurité sociale, elle est créée par le décret exécutif n° 06-370 du 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations sociales de sécurité sociale.

Mais la pérennité de cette caisse n'a pas duré longtemps vu les difficultés structurelles et financières ont mené à sa dissolution par le décret exécutif n° 15-155 du 16 juin 2015

modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992⁹⁸. A mettre fin aux fonctions de ladite caisse « CNRSS ».

Section 02 : L'étude de cas de recouvrement au niveau de la CNAS de Tizi-Ouzou

Dans cette section nous allons traiter le recouvrement au niveau de la CNAS Agence de Tizi-Ouzou.

Etant donné que notre stage pratique s'est déroulé au niveau de la CNAS de Tizi-Ouzou que nous avons présenté dans la première section. Nous allons essayer de voir de plus près comment se déroule les procédures de recouvrement au niveau cette caisse et quelles sont les méthodes utilisées pour pouvoir répondre à notre problématique et d'atteindre notre objectif.

Dans la réalisation de notre stage, nous avons rencontré une difficulté majeure qui réside dans l'impossibilité d'accéder aux données statistiques et cela revient à la confidentialité de la caisse. Dans ce cas et dans l'obligation d'atteindre notre objectif et de répondre à notre problématique, nous avons jugé utile de faire un guide d'entretien semi directif adressé au sous-directeur du recouvrement.

1-Présentation du guide d'entretien

Afin de mener notre étude, nous avons réalisé un guide d'entretien au niveau de la sous-direction des finances et recouvrement, sous forme d'un questionnaire adressé au sous-directeur du recouvrement qui a répondu aux questions contenues dans le guide d'entretien.

Notre guide contient quatre (04) axes qui comportent des points très pertinents (annexe n° 01) pour que nous puissions arriver à des bons résultats, les points traités dans ce guide, nous allons les exploiter et les analyser pour mener à terme notre travail de recherche.

Ces quatre axes sont :

- 1- la sous-direction des finances et recouvrement ;
- 2- le recouvrement : état des lieux ;
- 3- les méthodes et les procédures de recouvrement ;
- 4- perspectives et contraintes du développement du recouvrement.

⁹⁸Décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale

Les deux premiers axes permettent de mieux comprendre l'environnement de la sous-direction des finances et recouvrement et plus particulièrement la division de recouvrement ainsi que l'état de recouvrement des créances au niveau de cette caisse.

Les deux autres abordent le cœur de notre problématique, c'est de savoir quelles sont les méthodes utilisées par la CNAS pour recouvrer ses créances ainsi que les difficultés rencontrées.

2-Analyse et exploitation des données collectées

2-1-La sous-direction du recouvrement

La CNAS de Tizi-Ouzou est considérée comme la caisse mère, suivant sa structure, ses missions, son financement que nous avons vu dans la première section.

La CNAS contient cinq sous directions, chacune à ses fonctions qui sont très importantes dans le bon fonctionnement de la caisse, notre recherche s'intéresse à la sous-direction des finances et recouvrement qui est considéré comme la plus importante du moment qu'elle regroupe deux sous-direction (finances et recouvrement).

Sa mise en place est en vigueur depuis l'existence de la CNAS, néanmoins, elle a été organisé suivant l'article 21, alinéa 02 de l'arrêté du 11 mars 1998 portant organisation interne de la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés.

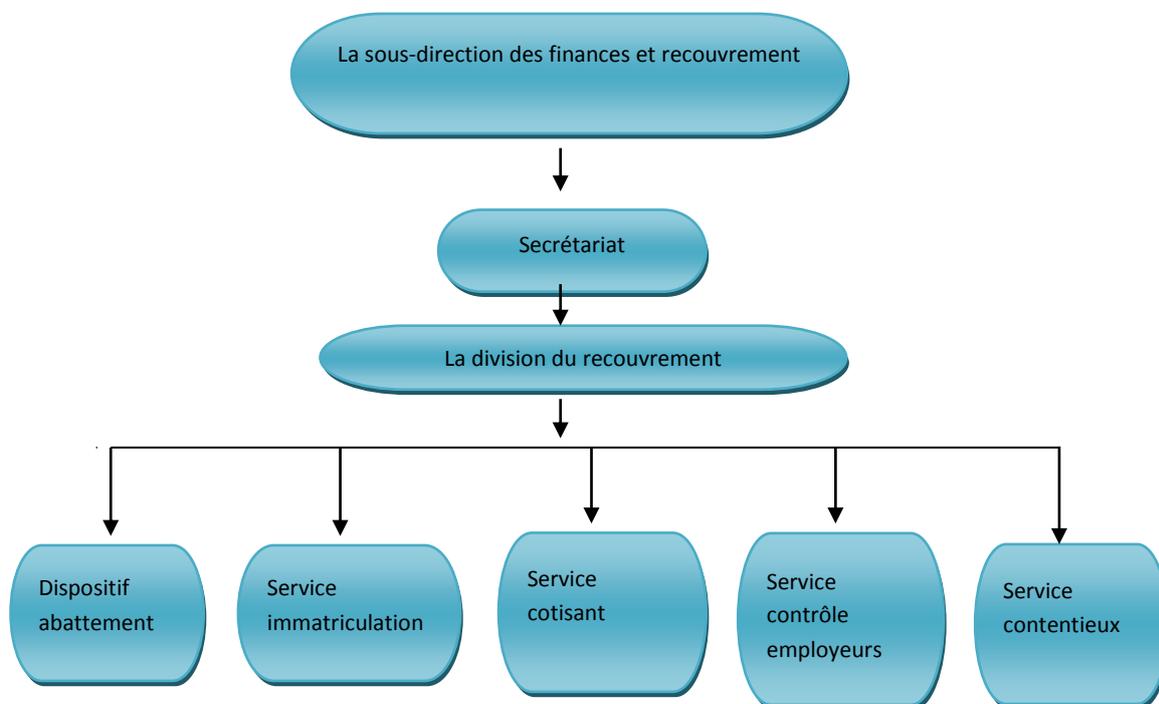
Les missions qui sont confiées à cette sous-direction sont :

- ✓ préparation en liaison avec les structures concernés l'élaboration des prévisions budgétaires ;
- ✓ suivi de l'exécution du budget ;
- ✓ tenir la comptabilité de la caisse ;
- ✓ veiller à la bonne exécution des opérations financières et à leur régularité, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ✓ d'assurer la coordination financière et de tenir à jour les documents de gestion financière et comptable nécessaires aux contrôles auxquels est assujettie la caisse.

Notre étude se base sur le recouvrement des cotisations sociales ce qui nous laisse de s'intéresser à la structure de recouvrement, donc il est nécessaire de faire une petite présentation de cette structure.

La structure de recouvrement est une composante de la sous-direction des finances et recouvrement, comme le montre la figure suivante :

Figure n°03 : la structure du recouvrement



Source : construction personnelle

De cette figure nous constatons que cette structure est composée de cinq services : service immatriculation qui assure l'affiliation et immatriculation des employeurs et des assurés, le service cotisant qui gère les comptes des cotisants , le service contentieux qui mène à la bonne gestion du contentieux de la caisse et le service contrôle qui est chargé de contrôler les assujettis et nous trouvons aussi le service abattement qui prend en charge les dossiers des employeurs qui ont bénéficiés des allègement de la part patronale. Et chaque service contient des cellules.

Tous ces services sont chargés de mener la bonne exécution des fonctions suivantes :

- ✓ l'immatriculation des employeurs et des travailleurs salariés affiliés à la CNAS ;
- ✓ la mise à jour des différents fichiers des assujettis ;
- ✓ le recouvrement des cotisations sociales destinées au financement de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

- ✓ le contentieux du recouvrement des cotisations de sécurité sociales ;
- ✓ le Contrôle des états d'exécution des obligations à la charge des assujettis en matière de sécurité sociale ;
- ✓ la mise à la disposition de chaque caisse de sécurité sociale des fonds nécessaires pour le paiement des prestations et les frais de fonctionnement dans la limite de leur quote-part ;
- ✓ l'information des employeurs de ces obligations, et de veiller au ressort de ces obligations par les assujettis ;
- ✓ l'assainissement des comptes cotisants afin de réduire le taux de la créance et des comptes d'attente.

2-2-Le recouvrement : état des lieux

Dans cet axe de notre guide d'entretien, nous avons essayé de donner la situation globale de l'état de recouvrement au niveau de la CNAS avant les mesures qui sont menés par les pouvoirs publics pour alléger les créances des caisses de sécurité sociale. Cette mesure est mise en œuvre par la loi de finances complémentaire du 02juillet 2015.

Les grandes sommes de créances détenues auprès des entreprises publiques économiques, où elles sont considérées des employeurs mauvais payeurs, la créance de secteur économique relève à 34% de la créance globale suivi de secteur d'administration d'un taux de 23,75%⁹⁹

Rendent les situations des caisses très difficiles, au niveau de la CNAS de Tizi-Ouzou un nombre très important des débiteurs est enregistré, où la caisse a trouvé des difficultés dans le recouvrement des anciennes créances. Le travail informel aussi occupe une place très importante. C'est ainsi que des mesures très favorables ont été mise en place par la loi de finances complémentaire 2015 pour faciliter la récupération et le recouvrement de ces créances auprès des employeurs.

Les mesures introduites par la loi de finances complémentaire 2015 visant à inciter les employeurs à régulariser leur situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. La régularisation de cette situation entraîne l'annulation des majorations et pénalités de retard. Cette mesure est limitée dans temps, elle a été commencée le 23juillet 2015 jusqu'à le 31

⁹⁹<https://www.liberte-algerie.com/radar/la-plus-grosse-creance-de-la-cnas-dans-le-secteur-economique-235072/print/1> consulté le 17/11/2019 à(13H00).

mars 2016, mais aussi a été prolongée jusqu'à le 31 décembre 2016; pour donner une chance aux employeurs de faire déclarer et payer leurs cotisations.

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

-les employeurs qui règlent les cotisations principales et s'acquittent des cotisations de l'encours et qui sont redevables de majorations et pénalités de retard, et aussi les débiteurs qui sont redevables seulement en majorations et pénalités de retard ;

-les débiteurs qui introduisent une demande d'échéancier de paiement pour le règlement des cotisations principales avant le 31 mars 2016 et ceux dont l'échéancier en cours. Et aussi ceux qui souhaitent bénéficier ou qui bénéficient d'un échéancier de paiement de cotisation pourront bénéficier d'une exonération des majorations et pénalités de retard à l'issue du versement de la dernière échéance due (art 57 et 58) ;

-les employeurs qui ont procédé à l'affiliation de l'ensemble de leurs travailleurs non déclarés dans un délai de soixante (60) jours qui ont suivi la publication de l'ordonnance 15-01 du 23 juillet 2015 de la LFC 2015.

Les dispositions de cette mesure sont applicables jusqu'à la fin mars (31 mars 2016), cela signifie que les employeurs débiteurs doivent formaliser la demande d'échéancier de paiement avant cette date (demande Annexe 02).

Et dans le cas de non-respect de cet échéancier de paiement des cotisations à la dernière échéance due, entraîne l'annulation d'échéancier et la perte du droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard, et bien sûr le passage aux à l'application des procédures de recouvrement forcé.

A partir de l'application de cette mesure et après le passage des soixante (60) jours à compter de la date de publication de la présente loi au journal officiel, tout employeur qui ne procède pas à la déclaration de ses employés dans les délais prévus par LFC2015, est sanctionné d'une amende de cent mille dinars (100 000 DA) à deux cent mille dinars (200 000 DA) par travailleur non déclaré, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou l'une de deux peines.

Mais en cas de récidive, l'employeur est sanctionné d'une amende de deux cent mille dinars (200 000 DA) à cinq cent mille dinars (500 000 DA) par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt-quatre (24) mois.

Le tableau suivant nous donne quelques chiffres enregistrés au niveau de l'agence de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Tableau N°08: les résultats de contrôle employeurs avant la fin de l'opération LFC 2015 (résultat au 29 février 2016 au niveau de la CNAS Tizi-Ouzou)

Nombre d'opérations effectuées	1124 opérations dont 97 dans la brigade mixte
Nombre d'infractions enregistrées	1924 infractions
Nombre d'infractions relatives au défaut de déclaration de salariés	590 cas enregistrés
Nombre d'infractions défaut déclaration d'activité	159 CAS enregistrés
Nombre d'infractions relatives à la minoration d'assiette de cotisation	349 CAS enregistrés
Nombres d'échéanciers de paiement accordés	111 échéanciers
Nombres d'employeurs bénéficiers de LFC	5475 employeurs
Nombres de régularisation des salariés	437 salariés
Nombre d'affiliation volontaire	95 cas enregistrés

Source : <https://www.algerie360.com> publié le 03 mars 2016¹⁰⁰.

Au niveau de la CNAS de Tizi-Ouzou cette mesure est jugée très efficace comme le montre ce tableau, même si qu'il est fait avant la fin de l'opération mais nous pouvons conclure qu'il y a une baisse considérable du travail informel et une régularisation des situations que ce soit des employeurs ou des travailleurs, comme il y a eu une diminution de nombres de débiteurs, ainsi que presque 70% des créances mise en contentieux sont traitées.

Parmi aussi les apports et les facilitations menées par cette mesure, est le traitement de la créance par échéancier, octroi d'avantages aux employeurs en matière d'annulation des pénalités et majorations de retards et l'assainissement du fichier employeurs. Malgré toutes ces facilitations, l'état de recouvrement reste toujours plus au moins important. La créance de l'administration reste toujours plus élevée parce que cette dernière n'est pas concernée par cette mesure et aussi n'est pas pénalisée, ni soumise aux majorations de retard. Suivant notre

¹⁰⁰: <https://www.algerie360.com>. Consulté le 20/11/2019.à (00H15).

guide d'entretien nous pouvons déduire la catégorie des employeurs qui occupent une place importante en matière de créance sont classés comme suit :

- ✓ le secteur de l'administration par rapport au non-respect de la procédure du paiement de la quote-part du logement sociale et retraite anticipée, ainsi que le non-respect des délais de déclarations et versement des cotisations puisqu'il n'est pas pénalisé ;
- ✓ le secteur économique public par rapport aux difficultés financières ;
- ✓ le secteur économique privé par rapport aux situations pendantes au niveau des administrations publiques, dans ce secteur nous trouvons surtout les entreprises en BTPH.

2-3- Les méthodes de recouvrement des cotisations sociales

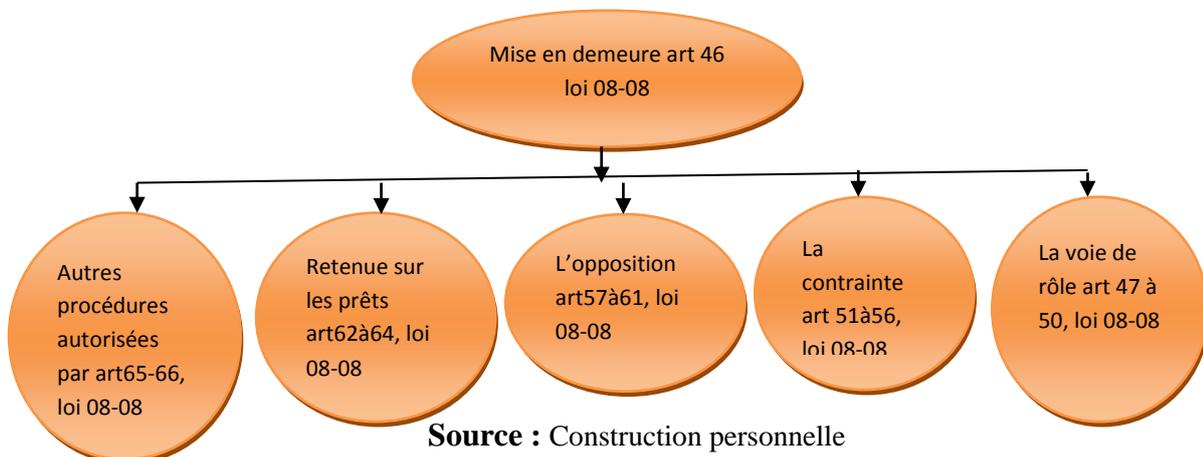
En matière de recouvrement des cotisations sociales, la CNAS Agence de Tizi-Ouzou est comme toutes autres caisses de sécurité sociale, elle utilise les méthodes de recouvrement qui sont édictées par le législateur, ces méthodes sont :

- ✓ la méthode à l'amiable, qui consiste dans le paiement intégrale, l'engagement et le paiement par échéancier.

Après épuisement de ces procédures à l'amiable la CNAS procède à l'utilisation de la méthode de recouvrement forcé régie par la loi 08-08 du 23 février 2008 portant le contentieux en matière de sécurité sociale, cette méthode contient les procédures suivantes :

- ✓ le recouvrement par voie de rôle ;
- ✓ la contrainte ;
- ✓ l'opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires ;
- ✓ les retenues sur les prêts

La figure n°04 : présente le schéma des procédures de recouvrement forcé.



D'après le stage effectué au niveau de cette caisse et le guide d'entretien réalisé, la CNAS utilise toutes les procédures de recouvrement, mais elle utilise plus les méthodes suivantes :

- la méthode à l'amiable;
- la méthode de recouvrement forcé par la procédure de l'opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires et la procédure de la contrainte.

Pour mieux comprendre comment se déroule et s'applique les procédures de recouvrement utilisées par la CNAS, il est nécessaire de voir comment se fait l'enchaînement de ces procédures et l'origine de ces cotisations à recouvrer. Dans ce cas nous commençons par l'immatriculation.

L'immatriculation des cotisants constitue la première étape dans la procédure de recouvrement au niveau de la CNAS sans laquelle il ne peut y avoir des cotisations sociales.

Celles-ci reposent sur deux acteurs principaux qui sont l'employeur et le travailleur selon la loi n° 83-14 du 02 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale dans son article 06 et 08.

L'immatriculation est une opération administrative par laquelle un employeur s'affilie à l'organisme de sécurité sociale ; où ce dernier lui attribue un numéro d'affiliation.

C'est à l'employeur de faire la déclaration de son activité et de ses travailleurs à la CNAS.

✓ **Immatriculation de l'employeur**

L'employeur que soit personne physique ou morale il est tenu de déclarer son activité à l'organisme de sécurité sociale lorsque :

- il 'occupe un ou plusieurs travailleurs, quelle que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail ;
- il emploie du personnel pour son propre compte en qualité de gens de maison, chauffeur, femme de ménage, jardinier, gardien, etc.

Il est obligé de s'adresser à l'organisme de sécurité sociale qui est l'agence CNAS du lieu de l'implantation de son entreprise ou de son activité dans les dix (10) jours qui suivent le recrutement de son premier salarié.

Le dossier d'affiliation pour l'employeur ou bien de déclaration de son activité est :

- extrait de naissance n° 12 ou copie S12 du gérant ou du propriétaire ;
- copie soit du registre de commerce ou de la décision de création ou de l'agrément ou de la carte d'artisan ;
- copie des statuts de l'entreprise ;
- copie de la carte de l'immatriculation fiscale ;
- copie du numéro d'identification statistique (NIS) ;
- copie des RIB et/ ou des RIP ;
- la liste des salariés (Annexe 04);
- formulaire déclaration d'activité (Annexe03)¹⁰¹.

Le service immatriculation doit procéder à la saisie des informations concernant l'employeur et de lui attribuer un numéro cotisant qui commence par le code wilaya.

A défaut de déclaration d'activité dans les délais réglementaires l'employeur est pénalisé selon l'article 07 de la loi 83-14, d'une pénalité de deux mille dinars (5000 DA), majorée de 20% pour chaque mois de retard. Cette pénalité est recouvrée par les organismes de sécurité sociale.

✓ **Immatriculation des salariés**

Est considéré comme salarié ou travailleur quel que soit son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée appelée employeur.

La déclaration des travailleurs est faite par l'employeur dans un délai de dix (10) jours à compter de son recrutement selon l'article 10 de la loi 83-14.

Et selon l'article 08 de la même loi l'employeur est tenu de déclarer à la CNAS toute personne quel que soit sa nationalité, qu'elle exerce une activité rémunérée, quels que soient le montant ou la nature de la rémunération, à temps plein, temps partiel ou occasionnel.

Le travail à temps plein lorsque l'activité rémunérée est exercée pendant la durée légale hebdomadaire du travail, soit 40 heures/ semaine.

¹⁰¹ Document CNAS (formulaire déclaration d'activité annexe 03

Le travail à temps partiel lorsque l'activité rémunérée est exercée pendant une durée inférieure à 40 heures hebdomadaires sans laquelle soit inférieure à 20 heures, donc la moitié de la durée légale.

Le travail occasionnel, il s'agit des activités temporaires rémunérées à la tâche, à la pièce, au cachet...

Il existe aussi une catégorie des travailleurs qui s'appelle catégories particulières, sont considérés comme catégories particulières et doivent être déclarés à la sécurité sociale par l'employeur :

- les travailleurs à domicile ;
- les personnes employées par des particuliers, notamment les gens de maison, concierges, chauffeurs, femmes de ménages ... ;
- les artistes et les auteurs ;
- le personnel navigant embarqué sur les navires et bateaux de pêche commerciale rémunéré à la part ;
- les apprentis ;
- les porteurs de bagages dans les gares et les aéroports ;
- les étudiants ;
- les gardiens de parkings autorisés ;
- les moudjahidines ; ainsi que des titulaires de pensions et de rentes de sécurité sociale ;
- les bénéficiaires de l'indemnité d'activité d'intérêt général (IAIG) ;
- les élèves des établissements d'enseignements techniques et des établissements de formation professionnelle ;
- les détenus effectuant un travail pénal ;
- les pupilles de la sauvegarde de la jeunesse effectuant un travail commandé ;
- les athlètes adhérents d'une association sportive, autres que les athlètes de performance ;
- les personnes effectuant un stage de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ;
- les personnes qui participent, bénévolement, au fonctionnement d'organismes de sécurité sociale ;
- les personnes victimes d'accidents au cours de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou du sauvetage d'une personne en danger ;

- les bénéficiaires de l'indemnité pour activités d'intérêt général.¹⁰²

L'immatriculation du travailleur est également conditionnée par la constitution du dossier suivant :

- une demande d'affiliation de l'assuré social « SECU » (Annexe 05) ;
- un extrait de naissance n° 12 ou copie du S12 de l'assuré (si l'assuré n'est pas immatriculé) ;
- une fiche familiale si l'assuré (e) est marié (e) ;
- un chèque barré.

Si l'assuré est déjà immatriculé, il a un numéro, lors de son affiliation ils vont juste récupérer son numéro et de le saisir chez son nouveau employeur, mais si c'est un nouveau affilié ils vont lui attribuer un numéro et qui doit être un numéro national.

Une fois l'opération d'immatriculation et l'affiliation est terminée, un taux de cotisation est positionné dans le compte de l'employeur qui convient à la nature de son activité et la catégorie des travailleurs qui occupe.

A défaut d'affiliation, dans les délais prévus par la réglementation, l'employeur est pénalisé de 1000DA par salarié, majoré de 20% pour chaque mois de retard.

Il n'est pas possible d'obtenir une large couverture de la population sans un bon fonctionnement du système de recouvrement des cotisations sociales, ce système de recouvrement doit ainsi entreprendre les techniques à renforcer et à inciter les employeurs à déclarer leurs salariés.

✓ **Déclaration des salariés dans le cadre du dispositif « abatement »**

Des nouvelles règles sont venues apporter des dérogations multiples à ces cotisations, avec pour objectif de promouvoir l'emploi, des mesures sont destinées à favoriser l'emploi, par l'allègement des charges sociales au profit des employeurs (allègement dans la part patronale) pour tout nouveau recrutement et ce pour une durée maximale de trois (03) ans, ce qui encourage les employeurs à déclarer leurs salariés, donc nous pouvons dire que ce dispositif a un double effet.

¹⁰² <https://cnas.dz/fr/employeur/>

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les employeurs qui relevant du secteur économique public ou privé, dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du bâtiment et travaux publics et dans les sociétés de service.

Sont exclus de ces avantages, les employeurs exerçant des activités d'exploitation et de production d'hydrocarbures, les établissements publics à gestion spécifique EPGs, les institutions et administrations publiques, ainsi que les entreprises ayant effectuées des recrutements après une compression d'effectifs illégales ou licenciements abusifs. Cet avantage aussi ne s'applique pas dans le cas de recrutement des travailleurs étrangers ne résidant pas de façon permanente en Algérie.

Pour bénéficier de ces avantages il faut respecter et accomplir certaines conditions :

- l'employeur doit être à jour de ses cotisations ;
- le recrutement des employés pour une durée minimale de 06 mois dans certains secteurs d'activités, et de 12 mois pour les secteurs économiques, industriels. etc.
- l'employeur n'a pas bénéficié d'un autre avantage en matière de cotisations de sécurité sociales ;
- les demandeurs d'emploi doivent être inscrit régulièrement auprès des agences de placement (ANEM, ALEM ou Agences de Placements Privés agréées par l'Etat)¹⁰³.

Les employeurs désireux de bénéficier de l'avantage sont tenus de faire une demande (Annexe 06) à la CNAS.

Puisque cet avantage concerne la réduction des charges patronales, l'employeur verse un taux réduit (moins de 35%) et le différentiel est pris en charge par la CNAC et l'Etat, comme le montre le tableau suivant :

¹⁰³ Guide d'encouragement à l'emploi

Tableau N°09: le taux de cotisation accordé dans le cadre de l'abattement

Catégorie	Quote-part patronale	Abattement	Quote-part patronale avec Abattement	Différentiel à la charge de la CNAC	Différentiel à la charge de l'Etat	Taux de cotisation avec Abattement
Primo-demandeur	26,00%	80,00%	06,00%	7,00%	13,00%	15,00%
Demandeur	26 ,00%	40,00%	16,00%	5,00%	5,00%	25 ,00%
Haut palataux et sud	26,00%	90,00%	3,50%	9,00%	13,50%	12,50%

Source : Construction personnelle

Nous avons vu que la condition principale pour bénéficier de cet avantage, l'employeur doit être à jour vis-à-vis de la CNAS que ce soit en déclarations ou en cotisations, cette condition à pousser les employeurs à déclarer leurs salariés dans les délais et de verser les cotisations aussi dans les délais fixés, ce qui à amener à réduire le nombre d'employeurs débiteurs et de réduire le taux de la créance au niveau de la CNAS.

Après avoir affilié les employeurs et leurs salariés, les assujettis passent à une autre étape de leurs obligations qui est la déclaration des salaires et le paiement des cotisations, cette procédure est assurée par le service cotisant à travers les cellules qui le compose.

La déclaration des salaires et versement des cotisations incombent à l'employeur. Il existe trois types de déclaration :

- a- la déclaration par mois ou bien mensuelle :** concerne les employeurs qui emploient un nombre de salariés supérieur à neuf (09). Et ils sont tenus de déposer la déclaration des cotisations et le paiement de la cotisation due dans un délai de trente (30) jours qui suivent le mois échu.
- b- la déclaration par trimestre ou bien trimestrielle :** concerne les employeurs qui emploient un nombre de salariés inférieur à dix (10). Et aussi ils sont tenus de déposer la déclaration des cotisations et le paiement dans un délai de trente (30) jours qui suivent le trimestre échu.

La déclaration de cotisation s'effectue via internet sur le portail télé déclaration ou bien sur imprimé DAC déclaration d'assiette de cotisation (Annexe 07).

Si l'employeur ne verse pas le paiement de la cotisation dans les délais, une majoration de retard soit facturée est de 5% pour le premier mois de retard majorée de 1% pour chaque mois de retard. Le montant de cette majoration est arrêté à la date du versement de la cotisation principale due. Ce montant bien sûr est recouvré par la CNAS.

Dans le cas où l'employeur ne dépose pas la déclaration dans les délais prescrits, le service recouvrement procède à la facturation d'une taxation d'office la TO qui consiste en un calcul provisoire, le montant desdites cotisations sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation,¹⁰⁴ le montant de la cotisation, fixée à titre provisoire, est alors majoré de cinq (5)% . Et ce montant est recouvré par la CNAS.

c- la déclaration annuelle des salaires (DAS) : dans ce type de déclaration l'employeur est dans l'obligation de faire une déclaration nominative des salaires et des salariés, faisant ressortir les rémunérations perçues entre le premier et le dernier jour, par trimestre, cette déclaration doit être déposée ou bien envoyée via internet dans un délai de trente (30) jours qui suivent la fin de chaque année civile.

Le défaut de dépôt de cette déclaration dans les délais, donne lieu au versement d'une pénalité de quinze (15)% majoré de cinq (5) % pour chaque mois de retard .

Avant de procéder à l'application des méthodes de recouvrement forcé, la CNAS donne une chance aux employeurs de s'approcher aux services de la caisse pour verser et régulariser leur situation.

La première méthode de recouvrement utilisée par les services de recouvrement c'est la méthode de recouvrement à l'amiable.

2-3-1-Le recouvrement à l'amiable

Une fois l'employeur dépasse les délais réglementaire pour s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité sociale, le service de recouvrement adresse une mise en demeure (Annexe 08) qui est un acte administratif obligatoire adressé à un assujetti pour l'aviser des montants dus à la caisse et les périodes concernées genre d'une invitation impérative, cette mise en demeure a un délai légal de trente (30) jours à partir de sa date de réception par l'employeur, la mise en demeure est toujours envoyée avec accusé de réception

¹⁰⁴La loi 83-14 du 02 juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale. Art 15

(Annexe 09),ou bien notifiée par un agent de contrôle agréé et assermenté (notification Annexe 10) ,ou bien par un huissier de justice.

A la réception de la mise en demeure, l'assujetti a un délai de 30jours pour se manifester: soit il vient régler sa dette, soit il demande un échéancier de paiement (Annexe 11).

Comme, l'employeur peut s'acquitter du montant de la cotisation principale, et faire un recours auprès de la CLRPQ pour contester le montant des majorations et pénalités de retard, si le montant inférieur à 1000 000DA, et si le montant supérieur ou égale 1000 000DA il fait un recours auprès de la CNRPQ (art 07, 08,11 ,12 de la loi 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale).

Cependant, si à l'expiration des 30 jours, la mise en demeure reste sans effet, à ce moment-là le service de recouvrement passe à d'autres méthodes qui est la méthode de recouvrement forcé.

Les organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés (CNAS) ne sont pas des personnes morales de droit public habilités à prendre des actes administratifs, le recours à la justice (juridiction ordinaire) présente des inconvénients certains (la lenteur des procédures).

Afin d'éviter ces difficultés le législateur a adopté des procédures spécifiques à la sécurité sociale, simples et rapides, permettant aux organismes de sécurité sociale l'obtention d'un titre exécutoire en vertu duquel ils pourraient recourir à l'exécution forcée.

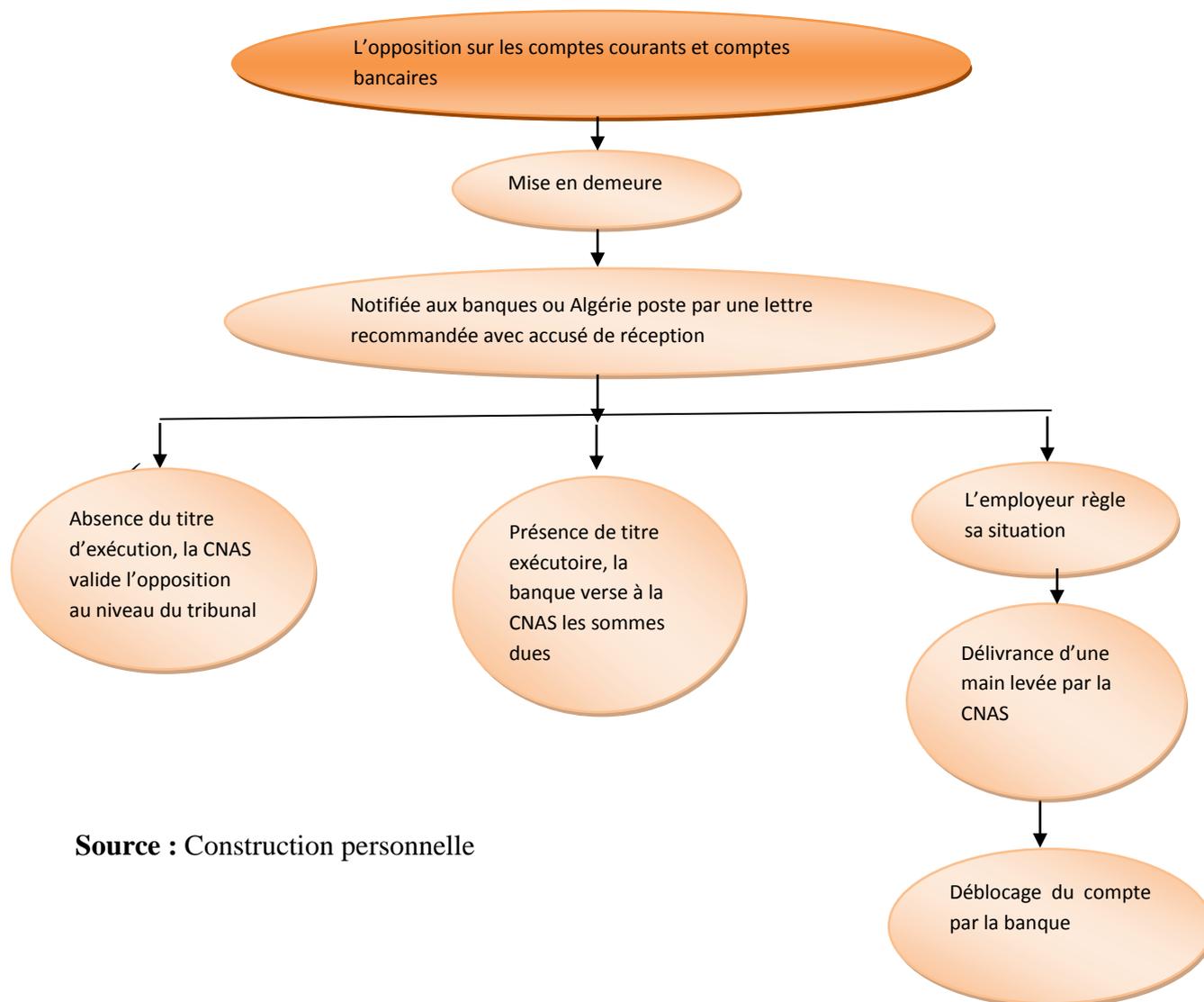
Toutes les procédures de recouvrement forcé sont précédées d'une mise en demeure préalable pour donner à ces procédures le droit à être acceptées par les acteurs de ces procédures.

Les méthodes de recouvrement forcé selon l'article 44 de la loi 08-08, les plus utilisés par la CNAS Agence de Tizi Ouzou comme nous l'avons cité sont :

- l'opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires ;
- la contrainte ;

2-3-2-La procédure d'opposition sur les comptes courants postaux et comptes bancaires :

Figure n°05: présente le déroulement de l'opposition sur les comptes bancaires et les comptes courants postaux :



Source : Construction personnelle

C'est la première procédure utilisée par la CNAS, c'est une procédure très simple et très efficace malgré que le principe général de l'opposition fait l'objet d'une autorisation judiciaire, mais le législateur la rendue dispenser de l'autorisation de juge pour faciliter son application par les caisses de sécurité sociale et cela est prévu dans l'article 57 de la loi 08-08.

A cet effet, la CNAS adresse une simple lettre recommandée avec accusé de réception (Annexe 12 opposition) au responsable de la banque ou bien au président du centre national des chèques postaux, selon le cas, ayant pour effet de bloquer les sommes dues.

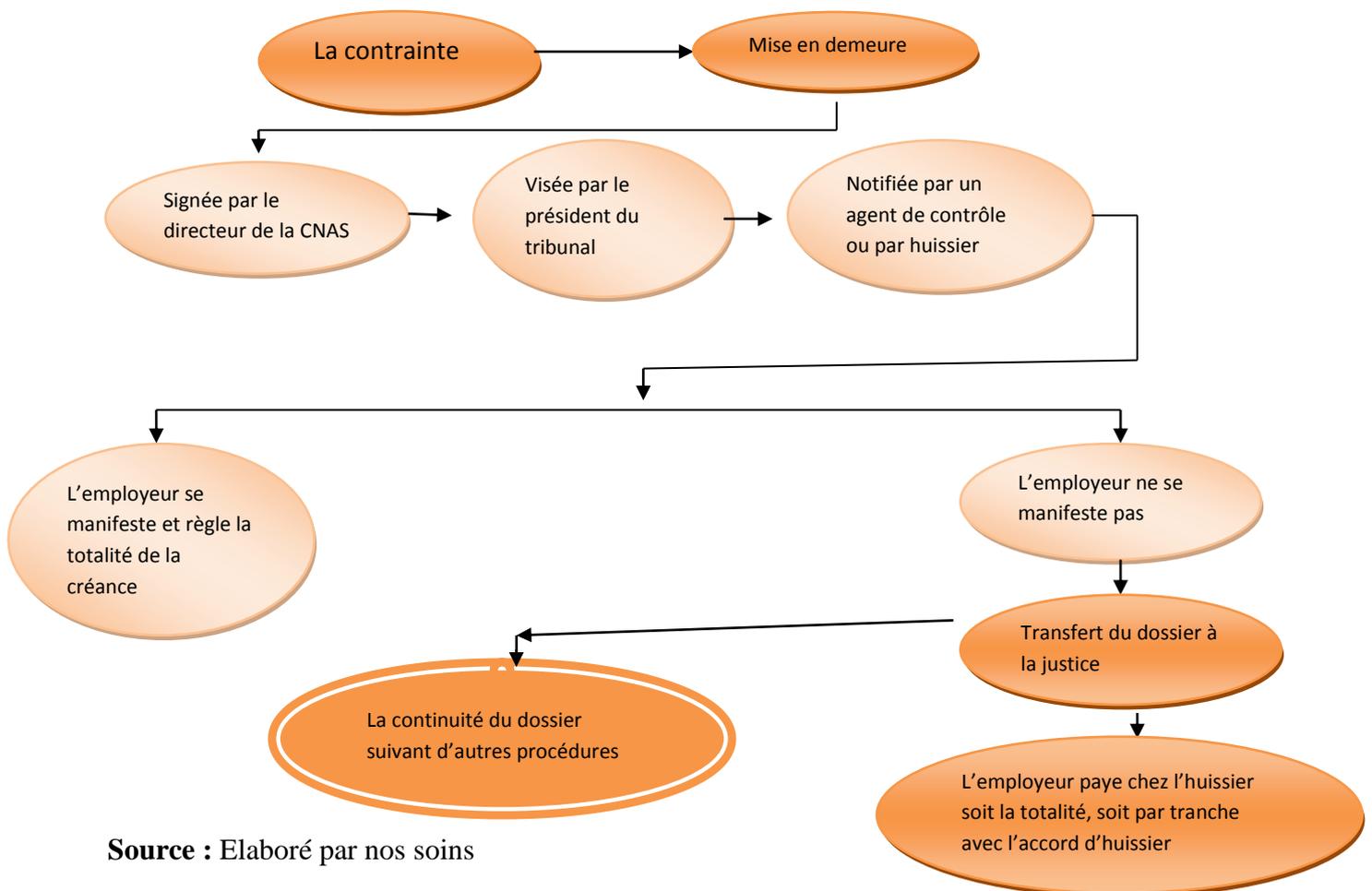
Dès la réception de l'opposition qui est considérée comme une mesure conservatoire selon l'article 59, les établissements financiers sont tenus de conserver obligatoirement les sommes dues, et selon le même article, tout paiement qui sera fait après la notification de l'opposition engagera directement la responsabilité civile et pénale du banquier.

Dans le cas où l'employeur se manifeste et paie l'intégralité de sa créance ou bien juste les cotisations principales, la CNAS dans ce cas lui délivre la main levée (Annexe 13) qui atteste que le débiteur a réglé sa créance, cette main levée donne au banquier l'autorisation de débloquer le compte de l'intéressé.

Dans le cas où le débiteur n'a pas réglé sa créance et la CNAS ne possède pas un titre exécutoire, à cet effet la CNAS peut recourir au tribunal du domicile du débiteur afin de valider l'opposition, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'opposition, et en cas où l'opposition ne fait pas l'objet de validation dans ce délai de 15 jours, elle devient nulle et sans effet.

2-3-3-La procédure de contrainte :

Figure n°06 : le déroulement de la contrainte



Source : Elaboré par nos soins

La contrainte est une procédure très utilisée par les services du contentieux de la CNAS pour accélérer le recouvrement des cotisations et majorations, elle commence toujours par une mise en demeure pour inciter les employeurs à payer, mais s'il n'y a pas de paiement la CANS procède à la délivrance d'une contrainte.

Cette procédure passe par plusieurs étapes, la première étape elle doit être établie par un le service contentieux selon un formulaire fixé par voie réglementaire (Annexe 14) et signée par le directeur de l'agence sous sa responsabilité personnelle.

En deuxième étape, elle doit répondre aux conditions de forme et de fond, c'est à dire elle doit préciser la nature et le montant des cotisations réclamées comme il est précisé dans l'annexe 13 (cotisations principales, majorations et pénalités de retards, les frais de notification) et aussi la période à laquelle elle se rapporte. Elle comporte aussi le nom, le prénom, l'adresse et l'activité du débiteur. A défaut la contrainte est frappée de nullité.

La troisième étape, une fois elle est signée par le directeur, la contrainte est visée par le président du tribunal du lieu de domicile de débiteur, dans un délai de 10 jours sans frais, donc la contrainte devient exécutoire (le recouvrement des créances dues devient exécutoire).

Cette contrainte est toujours accompagnée d'une mise en demeure, la contrainte doit être notifiée au débiteur par un agent de contrôle agréé de la caisse par un procès-verbal de réception ou par un huissier de justice (Annexe 15) , une fois notifiée au débiteur, la contrainte est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ,s'il y a recours doit être présenté devant la juridiction l'ayant visé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la notification.

En effet, la contrainte ne peut être exécutée qu'en vertu d'une formule exécutoire délivrée par le tribunal compétent puis fera objet d'exécution par l'huissier de justice.

La CNAS de Tizi-Ouzou utilise d'autres procédures comme les plaintes sur les chèques impayés, plainte sur défaut de déclaration des salariés et aussi des plaintes sur défaut de versement de la quote-part ouvrière par les employeurs.

Une autre méthode de recouvrement utilisée par la CNAS qui est la méthode de contrôle employeurs qui est une méthode indispensable au niveau de la caisse d'ailleurs il y a tout un service qui est réservé à cette méthode.

La CNAS comme toute caisse de sécurité sociale possède un service contrôle employeur, ce service joue un rôle primordial dans le recouvrement des cotisations sociales, il recherche avant tout la concordance entre les prescriptions de la loi et l'application qui est faite par ceux qui sont soumis c'est-à-dire les employeurs.

L'employeur est toute personne physique ou morale, publique ou privée qui emploie du personnel salariés ou assimilés, l'employeur détermine lui-même le montant des cotisations dues à la CNAS, s'est en ce sens que le système de détermination des cotisations est dit déclaratif, en contrepartie de ce système déclaratif la CNAS est dans l'obligation d'effectuer un contrôle sur l'exactitude des déclarations fournies par l'employeur.

Certains employeurs ne savent pas exactement comment appliquer la législation en vigueur et d'autres le font exprès pour diminuer leurs cotisations. Dans ce cas nous pouvons distinguer deux types de contrôle, l'un c'est le contrôle qui s'effectue sur pièces justificatives que l'employeur est tenu de les fournir à l'appui du versement de sa cotisation, et l'autre sur place veut dire que le contrôleur effectue le contrôle au lieu de l'activité de l'employeur afin de permettre une vérification complète de la situation de l'employeur.

L'agent de contrôle employeurs dans ses missions est le contrôle de la juste application de la législation de la sécurité sociale par les assujettis et d'assurer que l'employeur a accompli ses obligations en matière de sécurité sociale, et aussi la lutte contre l'informel. La mission du contrôleur ne se limite pas seulement à ces missions mais aussi il fait l'information et la sensibilisation des employeurs ainsi que les travailleurs, et l'amélioration du recouvrement des cotisations.

Cette fonction est soumise à des règles d'organisation et à des méthodes de travail, c'est pourquoi en qualifié la fonction de contrôle de dynamique.

Au niveau de la CNAS il existe trois types de missions de contrôle à savoir :

- le contrôle planifié : c'est un contrôle prévu dans le cadre d'un plan d'action
- le contrôle ponctuel : c'est un contrôle effectué dans le cadre des missions ponctuelles et qui répond à des nécessités particulières
- le contrôle inopiné : ce contrôle touche les employeurs inconnus par les services de la caisse et aussi des autres administrations.

Il existe un autre type de contrôle qui est :

- le contrôle de brigade mixte : les contrôleurs de la CNAS effectuent ce genre de contrôle conjointement en ciblant des secteurs à contrôler avec l'inspection du travail, la CASNOS et la CACOBATPH. Dans le cadre de la lutte contre le travail informel.

Les missions de contrôle sont enregistrées dans le registre des missions, coté et paraphé, tenu au niveau du secrétariat. Ce registre comporte les informations suivantes :

- ✓ n° d'ordre
- ✓ date de réception ;
- ✓ structure demandeuse ;
- ✓ l'employeur concerné ;
- ✓ objet de la demande ;
- ✓ l'agent chargé de la mission ;
- ✓ date d'établissement.

Phase 1 : préparation de la mission ;

Phase 2 : localisation de l'employeur ;

Phase 3 : observation des lieux ;

Phase 4 : présentation de l'agent de contrôle ;

Phase 5 : auditions des salariés ;

Phase 6 : remise des documents ;

Phase 7 : consultation et vérification des documents ;

Phase 8 : constatations des infractions ;

Phase 9 : établissements des redressements, chaque infraction relevée doit faire l'objet d'un redressement déterminant les sommes dues à la CNAS par l'employeur contrôlé en cotisations et en majorations et pénalités de retard.

Phase 10 : élaboration du rapport de contrôle, à l'issue de chaque mission de contrôle, l'agent de contrôle procède à l'élaboration d'un rapport de contrôle (Annexe 16) dans la semaine qui suit la présentation de l'ensemble des documents par l'employeur, ce délai peut être prolongé, mais ne serait pas dépasser les trente jours, après la vérification de la conformité du rapport avec la législation en vigueur, l'agent de contrôle signe et date le rapport de contrôle.

Phase 11 : notification du rapport de contrôle, à l'issu de l'opération du contrôle, l'agent de contrôle doit procéder à la notification du rapport de contrôle dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours conformément à l'article 05 du décret exécutif n°05-130 du 24 avril 2005. Le contrôleur notifié le rapport de contrôle pour l'employeur avec un procès-verbal, ce rapport porte tous les redressements effectués

Phase 12 : enregistrement et diffusion du rapport de contrôle, tout rapport de contrôle doit être enregistré sur le registre, coté et paraphé, ouvert à cet effet auprès de la structure du contrôle employeurs.

Le sous-directeur en charge du recouvrement en fera la diffusion aux services immatriculation, cotisations, contentieux et éventuellement les services de prestations doivent être destinataires d'une copie de ce contrôle.

Phase 13 : classement du rapport de contrôle, la dernière étape de la mission de contrôle, celle-ci est importante pour le suivi des activités du service contrôle employeur.

Certains employeurs règlent sur place les sommes dues, par contre d'autres ne payent pas sur place, donc l'agent de contrôle notifié une mise en demeure qui porte un délai de 30jours pour régler ses cotisations.

Si l'employeur ne règle pas ses cotisations après les 30jours, dans ce cas le contrôleur lui notifié une contrainte, soit par lui-même mais dans la majorité des cas la notification se fait par un huissier de justice.

Et dans ce cas le dossier se transmis au service contentieux pour continuer les procédures, soit celle de la contrainte, soit dépôt de plainte pour défaut de déclaration de salariés.

2-4-les contraintes et les perspectives du développement du recouvrement

Le recouvrement des cotisations sociales est confronté à de réelles difficultés. Ces difficultés se situent à plusieurs niveaux.

a- les difficultés liées à l'immatriculation

La difficulté majeure liée à l'immatriculation est celle relative à la réticence des employeurs à s'affilier à la CNAS.

Les employeurs préfèrent exercer leur activité dans la clandestinité ou bien dans l'informel mettant en péril la sécurité sociale de leurs travailleurs.

Les structures de recouvrement ont d'énormes difficultés à localiser ces employeurs qui consentent à s'immatriculer d'autant qu'ils ne sont pas localisés aux adresses communiqués.

Certains employeurs ou bien cotisants viennent s'immatriculer juste pour obtenir une attestation afin de participer aux appels d'offres et s'ils n'ont pas obtenu le marché, ils disparaissent et ne reviennent plus à la CNAS.

Certains aussi déclarent leurs travailleurs pour une durée très courte juste pour l'obtention d'une attestation d'affiliation pour le visa par exemple, ce qui ne permet pas de mettre à jour le fichier des employeurs actifs.

Le non-respect des obligations d'assujettissement par les employeurs que ce soit dans la déclaration de l'activité ou bien la déclaration des salariés, engendre des pénalités et ces pénalités sont majorées pour chaque mois de retard, dans ce cas certains employeurs se trouvent devant une situation d'incapacité de régler ces dettes donc ils préfèrent d'abandonner au lieu de payer. Et certains sollicitent les voies de recours où ils diminuent le montant à payer et bien sur la réduction du montant à recouvrer par la CNAS.

b- les difficultés liées aux procédures de recouvrement

Le système est à base contributif avec une cotisation qui implique essentiellement les travailleurs et les employeurs, dont les contributions représentent le 96% des ressources du système.¹⁰⁵ Mais cet objectif n'est pas facile à l'atteindre compte tenu que certains employeurs ne paient pas leur cotisations dans les délais ou bien ne les paient pas carrément.

La facilité faite pour les employeurs pour envoyer leur déclaration via internet, a effet négatif sur le recouvrement le fait que l'employeur envoie sa déclaration par internet mais il ne se présente pas à la caisse pour verser les cotisations.

Comme, certains employeurs paient leur cotisation avec des chèques, mais ces chèques sans provision ne peuvent pas être encaissés par la caisse.

¹⁰⁵REMAL.A, « histoire de sécurité sociale en Algérie » consulté[en ligne] sur (<https://abdelkadirremal.wordpress.com>). Le 29/11/2019.à (00H45).

Certains employeurs ne déposent pas les déclarations des cotisations dans les délais et ne paient pas les cotisations dues dans les délais fixés ce qui poussent les services de la CNAS de procéder à des procédures de recouvrement à l'amiable mais généralement sans effets. À ce moment-là sont obligés à l'application des procédures de recouvrement forcé qui sont des procédures généralement un peu compliquées qui prennent du temps pour se réaliser ainsi quelles sont soumises à certaines difficultés par exemple :

La procédure de rôle, malgré sa simplicité et sa facilité mais l'organisme trouve des difficultés dans son recouvrement à cause l'abstention du wali de viser le rôle, et même si qu'il est visé par le wali mais si l'argent, il est possible de se retrouver en face d'une personne dont les affaires sont mauvaises, et qui, en même temps a des dettes d'impôts considérables.

La loi donne un privilège aux services des impôts de recouvrer leurs créances par priorité lorsque le débiteur de la CNAS est aussi débiteur des impôts, cela ne permet pas à la CNAS le recouvrement des créances dues.

Les difficultés liées à l'opération de l'opposition, cette procédure est sujette à la fermeture des employeurs débiteurs de leurs comptes avec la CNAS et l'ouverture de nouveaux comptes auprès d'autres institutions financières ou bien l'ouverture d'autres comptes dans d'autres wilaya autres que celles relatifs à son activité.

Un nombre important des employeurs ne possèdent pas un compte bancaire, ce qui freine la procédure de l'opposition. La majorité des procédures de recouvrement forcé sont très compliquées et ne sont pas rapides.

Le recouvrement aussi des cotisations auprès des petites entreprises pose problème. Certaines n'ont, ni adresse exacte, ni d'enseigne et sont difficiles à repérer sur le terrain.

Nous pouvons dire aussi que la majorité des entreprises affiliées à la CNAS sont petites et moyennes entreprises (PME), des petites activités vu le manque des zones industrielle dans la wilaya, leur périodicité de cotisations est le trimestre et le salaire déclaré est trop petit le fait que le système de sécurité sociale est déclaratif donc l'employeur est libre de déterminer l'assiette de cotisation.

Nous trouvons aussi certaines activités saisonnières pour des périodes déterminées ce qui perturbe la stabilité des taux de recouvrement.

Selon la loi 83-14 du 2 juillet 1983 dans son article 44 précise que les administrations publiques et les collectivités locales ne sont pas soumises aux dispositions concernant les sanctions en matière de défaut de déclaration d'activité, défaut de déclaration des salariés et des salaires et le défaut de versement des cotisations. Et elles sont privées de toute procédure de recouvrement forcé, c'est pour ça la plupart ne versent pas leurs cotisations dans les délais et certaines sont débiteur concernant la part patronale et la part concernant les œuvres sociales.

Pour essayer de remédier à ces contraintes la CNAS propose quelques perspectives à savoir :

- Assurer la pérennité du système de sécurité sociale par le recouvrement des cotisations qui lui sont afférentes ;
- Réagir aux premiers impayés de l'encours en mettant la créance en recouvrement forcé.
- Continuer à sensibiliser l'administration pour la production de DAS et DAC et les amener à collaborer à des rapprochements pour assainir les comptes d'attentes.
- Intensifier les actions de contrôle des employeurs et cibler les secteurs pourvoyeurs de main d'œuvre tels que le BTPH, services et les entreprises étrangères pour élargir la base cotisante ;
- Renforcer le contrôle employeur afin de lutter contre la sous déclaration de l'assiette de cotisation et à la lutte contre le travail informel ;
- Assurer le recouvrement des créances mises au recouvrement forcé grâce à un suivi régulier et à un rapprochement avec les huissiers de justice ;
- Continuer à sensibiliser les employeurs et les salariés sur le rôle de la sécurité sociale comme socle de la solidarité citoyenne et sur l'importance de la déclaration de l'assiette réelle de cotisation

Conclusion

Les mesures menées par l'Etat pour encourager le recouvrement des cotisations sociales, ont un effet très positif surtout celle porté par la loi de finance complémentaire 2015, a donné un résultat très efficace que ce soit sur le plan du recouvrement des cotisations ou bien sur la régularisation de la situation des salariés, à cet effet, cette année est considérée par les hauts responsables de la CNAS comme « année de recouvrement ».

La CNAS de Tizi Ouzou, fait le recouvrement de ses cotisations par voie à l'amiable puisque c'est la seule méthode qui lui garantit un bon climat avec ses employeurs, mais la non collaboration de ces derniers, lui oblige d'utiliser d'autres méthodes de recouvrement à savoir les méthodes de recouvrement forcé, dont elle fait recours plus à la procédure de l'opposition sur les comptes courants postaux et bancaires, ainsi que la procédure de la contrainte.

Mais malgré les efforts menés par pouvoirs publics pour mieux appliquer les procédures de recouvrement mais ça reste toujours confrontées à des problèmes très sérieux dans le recouvrement des cotisations.

Conclusion générale

Conclusion générale

Aujourd'hui, la sécurité sociale en Algérie représente un système de protection sociale globale destiné à garantir et couvrir la quasi-totalité de la population contre les risques sociaux (maladie, maternité, accident du travail, chômage, vieillesse) à travers ces cinq caisses : CNAS, CNAC, CNR, CASNOS, CACOBATPH).

Ce système est fondé sur les principes assurantiels (cotisations essentiellement professionnelles), basé sur le système de financement par répartition, qui repose sur la solidarité intergénérationnelle.

Le financement des organismes de sécurité sociale se fait principalement par les cotisations versées par les travailleurs, les employeurs et les travailleurs non-salariés pour leur propre caisse, et financer aussi par l'intervention de budget de l'Etat en matière de sécurité sociale. De cela, les cotisations sociales sont considérées comme la source essentielle et principale de sécurité sociale, leur collecte est prise en charge par la CNAS et la CASNOS afin de les distribuer sous forme de prestations pour assurer tous les risques couverts en matière de sécurité sociale, c'est la raison pour laquelle les caisses de sécurité sociale veillent à bien mettre en application les méthodes et procédure de recouvrement que ce soit à l'amiable ou forcé.

La CNAS est un organisme chargé d'une mission de gestion du service public d'ordre sociale, elle fournit des prestations nécessaires à l'atténuation des risques socio-économiques. Toutefois, l'accomplissement de cette mission, nécessite un financement solide et régulier du régime de sécurité sociale, tirant ses ressources principalement du recouvrement des cotisations des travailleurs salariés.

D'après l'analyse des données collectées lors de la réalisation de notre enquête au sein de la CNAS Agence de Tizi-Ouzou, nous pouvons répondre à notre problématique de recherche posée : quelles sont les méthodes et les procédures de recouvrement des cotisations sociales suivis par les organismes de la sécurité pour recouvrer leurs cotisations sociales ?

La réponse à cette problématique était axée sur l'analyse qualitative et quantitative à base des résultats obtenus de l'introduction d'un guide d'entretien semi directif adressé au sous-directeur de la sous-direction des finances et recouvrement de la CNAS de Tizi-Ouzou.

De l'exploitation des résultats de notre guide, la CNAS de Tizi-Ouzou comme toute caisse de la sécurité sociale, elle fait le recouvrement de ses cotisations avec les méthodes

prévues par la réglementation. En premier lieu elle préfère l'utilisation de la méthode à l'amiable à condition que l'employeur collabore, puisque c'est la seule méthode qui encourage l'employeur à respecter ses obligations et de garantir un bon climat entre la caisse et ses employeurs. Cela nous conduit à confirmer la deuxième hypothèse.

La mise en place des procédures de recouvrement forcé après épuisement des procédures à l'amiable, diffère d'une agence à une autre, la CNAS de Tizi Ouzou applique beaucoup plus la procédure de l'opposition sur les comptes courants postaux et bancaires, ainsi que la procédure de contrainte, malgré qu'elle préfère celle à l'amiable en 1^{er} lieu, mais La non collaboration des employeurs l'oblige à appliquer ces procédures de recouvrement forcé pour collecter ses ressources et faire face à ses dépenses et d'assurer à la population une couverture de base aussi complète que possible.

Cependant, les caisses de la sécurité sociales sont confrontées à certaines difficultés pour recouvrer les cotisations sociales dues, une grande part des employeurs échappent à l'accomplissement de leurs obligations relatives à l'affiliation et au versement des cotisations, à cela s'ajoute certains problèmes dus à l'opération de recouvrement elle-même, ce qui ont rendu les méthodes de recouvrement des cotisations peu efficaces cette situation a mené les dirigeant de la sécurité sociale et la tutelle à réfléchir sur les outils et moyens susceptible d'inciter les employeurs à s'acquitter de leurs dettes et dans le but d'améliorer le recouvrement des cotisations et l'extension de la couverture sociale. A cet effet, certaines dispositions ont été mise en place en 2015 par la loi de finance complémentaire 2015, sans mettre fin aux procédures de recouvrement habituelles. Ce résultat nous conduit à confirmer la première hypothèse.

D'une manière générale les procédures de recouvrement que soit à l'amiable ou forcé ont prouvées un certain degré d'efficacité sur le terrain, et elles méritent d'être revalorisées, néanmoins, à partir de notre étude, nous préconisons quelques solutions utiles pour l'amélioration du recouvrement des cotisations parmi ces suggestions :

-le renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale par le renforcement des actions de contrôle employeurs et de donner aux rapports établis par les contrôleurs le plein droit dont jouissent les inspecteurs de travail

-le renforcement de la coordination avec les organismes extérieurs au système de sécurité sociale tel que les secteurs de justice, registre de commerce, les impôts, les institutions financières, cette coordination peut se réaliser sous forme d'échange d'information.

-exiger aux employeurs d'avoir un compte bancaire pour faciliter l'application de certaines procédures de recouvrement.

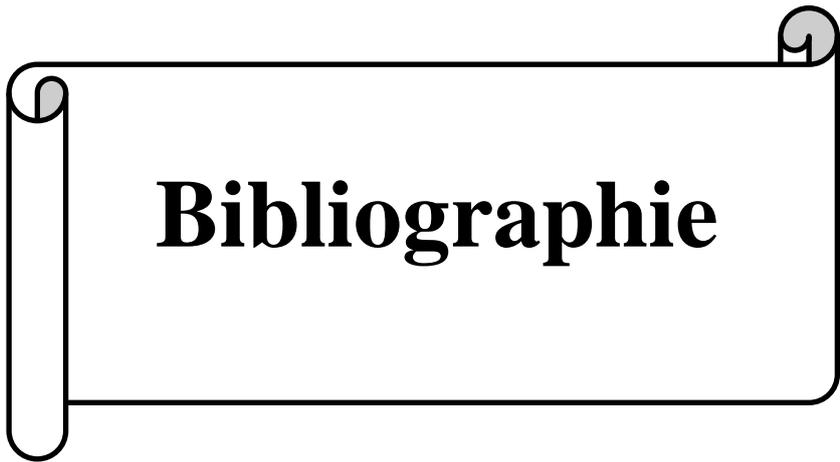
-sensibiliser la population par l'utilisation des médias et l'organisation des campagnes spécifiques pour la diffusion de l'information.

-renforcer la relation amiable, au moyen de l'intensification de la négociation avec les débiteurs viables en vue du règlement amiable des dettes.

-faire des réformes pour optimiser le recouvrement et de trouver de nouveaux mécanismes de recouvrement et leur donner de l'importance.

-mise en place d'une procédure règlementaire permettant d'assainir et de gérer les comptes cotisants des administrations.

L'optimisation des actions de recouvrement constitue un enjeu majeur pour les organismes de sécurité sociale dans un environnement économique de plus en plus difficile, les services du recouvrement et du contrôle sont amenés à développer de nouvelles méthodes et procédures adaptées pour assurer un recouvrement efficace des cotisations sociales.



Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- 1- AUDINET.J, « sécurité sociale : les cahiers de la formation administrative », Alger : D.G.F.P.A. 1974.
- 2-BALLOULA.T, « sécurité sociale : accidents du travail et des maladies professionnelles », éd : DAHLAB, Alger ; 1993.
- 3-BERNARD. A, N, « la pratique du recouvrement des cotisations sociales dans les organismes de sécurité sociale de type bismarkien », éd : Edilivre, Paris 2016.
- 4-BOST.B, « la sécu à tout prix !: financer un modèle social pour tous », éd : Florence Devesa, Lucia Di Bisceglie, Paris 2017.
- 5-BOVEY.N et CRNAL.P. Y, « le financement des assurances sociales : dans la perspective de prévoyance 2020 », éd : romandes. Zurich, 2015.
- 6-DOUBLET.J, « sécurité sociale », éd : PUF, Paris, 1972.
- 7-DUPEYROUX.J. J, « droit de la sécurité sociale », éd : Dalloz, Paris, 2000.
- 8- GEORGES. D, ANDRE.G, « la sécurité sociale », éd, presses universitaires de France, décembre 1993.
- 9-GETTING. A, « la sécurité sociale », éd, PUF, Paris, France, 1976.
- 10-LAMRIL, « le système de sécurité sociale de l'Algérie, une approche économique », éd : OPU Alger, 2004
- 11-MALINVAUD.E et GAURON. A, « les cotisations sociales à la charge des employeurs : analyse économique », Paris, la documentation Française, 1998.
- 12- ROUABHI .M, « le système de sécurité sociale en Algérie : évolution historique ». Alger El othmania, 2010.
- 13-RICHEZ-BATTESTIN, « la sécurité sociale », éd : Armand colin, Paris, 1998.
- 14-TADJINE. R, « guide de la sécurité sociale : a l'usage des assurés sociaux et ayants droits, professions libérales et agences de sécurité sociales », éd, : Dahlab, Alger, 1996

Mémoires et thèses

- AKKOU.L et FERHAOUI.N, « la contribution de la sécurité sociale au financement du système de santé en Algérie : un droit de regard », mémoire master en science de la santé, UMMTO, année 2016.
- BADAOUI.S « sécurité sociale et Etat en Algérie, les logiques en place et leurs implications » thèse de magistère en sciences économiques : option économie du travail, université d'Alger année 1994.
- BENTAYEB.A, « les moyens de recouvrement forcé de la caisse nationale d'assurances sociale (CNAS) », mémoire de master en sécurité sociale spécialité : droit de la protection sociale. École supérieure de la sécurité sociale, Alger année 20.
- HACHOUR.R, DJAROUN.A, « le système de sécurité sociale en Algérie : missions et contraintes. Cas de la CASNOS de Tizi Ouzou », mémoire master en sciences économiques, option : Economie de la santé UMMTO 2017.
- HOUESSOU .S.E .G, « contrôle de l'assiette des cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale » université d'Adomey-Calavi- Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale 2006, mémoire en ligne consulté sur (<https://www.memoireonline.com>). L e 09/11/2019
- GUEFIFA.DJ, « procédure de recouvrement des cotisations des non-salariés au niveau de CASNOS, organisme d'accueil direction générale de CASNOS », mémoire de master en sécurité sociale spécialité : droit de la sécurité sociale. Ecole supérieure de la sécurité sociale, Alger, année 2016.

- MEKBEL. H “ Essai d'analyse du rôle de l'assurance maladie dans le financement des soins de santé en Algérie », thèse de magistère en sciences économiques, option : économie de la santé et développement durable, UMMTO, année 2011.
- MukendiMfumba , « Régime de la sécurité sociale des parlementaires : cas de l'Assemblée provinciale du kasai-orientl(RCD), mémoire en ligne, université officielle de Mdujimayi-Licencié en droit option droit public 2009.
- SALMI.M, « système de santé en Algérie à l'heure de la transition plurielle pour une évaluation de la qualité des soins », thèse de doctorat, sciences économiques, Tizi Ouzou, UMMTO ,2003.
- SELLAB.N, « le rôle du recouvrement des cotisations au financement de la sécurité sociale en Algérie », mémoire de master en sécurité sociale spécialité : droit de la protection sociale. École supérieure de la sécurité sociale, Alger, année 2018.

Textes juridiques

- Décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale.
- Décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.
- Décret exécutif n° 94-188 du 06 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage
- Décret exécutif n° 97-45 du 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique
- Décret exécutif n° 94-187 du 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de la sécurité sociale.
- Décret exécutif n° 99-121 du 22 juin 1999 modifiant le décret exécutif n°94-187 fixant la répartition du taux de cotisation sociale.
- Décret exécutif n°15-289 du 14novembre 2015 relatif à la sécurité sociale de personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte.
- La loi n° 08-01 du 23 janvier 2008 modifiant et complétant la loi 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales
- La loi n° 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, journal officiel n°11,2008.
- La loi 08-09 du 25 février 2008, portant code des procédures civiles et administratives, journal officiel n°21, 2008.
- La loi n° 83-11 relative aux assurances sociales, journal officiel n°28 de 1983
- la loi 83-13 du 02 juillet 1983, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, modifiée et complétée, journal officiel n° 28de 1983.
- la loi 83-14 du 02 juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, journal officielle n°28 de 1983.
- la loi 83-15 du 02 juillet 1983, relative aux contentieux en matière de sécurité sociale, journal officiel n° 28 de 1983
- La loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative à la relation du travail, modifiée et complétée, journal officiel n°17 ,1990.

-ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finance complémentaire, journal officiel n°40, 2015.

-l'ordonnance n° 95-01 du 21 janvier 1995, fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale, journal officiel n°05, 1995.

-Arrêté Ministériel N° 17 du 15-01-2015 portant organisation interne de la CASNOS.

Articles et autres documents

-Code des procédures civile et administrative, format PDF, consulté sur (<https://www.jorabp.dz>), p 31. Le 04/11/2019.

-Encyclopédie Larousse en linge-sécurité sociale consulté sur (<https://www.larousse.fr>) le 15/09/2019.

-FILALI. A, « le recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique, Rapport de l'Algérie » [en ligne]. Association internationale de la sécurité sociale, novembre 2006. P 10 format PDF consulté sur (<https://www.issat.int>). Consulté le 24/10/2019

-MEROUANI.W, HAMMOUDA.N-E et EL MOUDDEN. C, « le système algérien de protection sociale : entre bismarckien et bevriddgen » [en ligne]. Revue C.R.E.A.D. n° 107-108 2014 page 124. Consulté sur (<http://www.revue.cread.dz>), le 02/10/2019.

-La déclaration universelle des droits de l'homme, consulté en ligne (<https://www.un.org.universal-decl>), le 14/09/2019

-Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique francophone : la gestion du recouvrement dans les organismes de prévoyance sociale des Etats membres de la CIPRES. PDF consulté (<https://www.lc-doc.com>) le 29/10/2019.

-La sécurité sociale en Algérie, PDF, consulté sur (<https://www.univ-telemcen.dz>), le 30/09/2019.

-Présentation du système de sécurité sociale algérien, PDF. Consulté sur <https://www.conselho.gov.br>, le 03/10/2019.

-REMAL.A, « histoire de sécurité sociale en Algérie » consulté[en ligne] sur (<https://abdelkadirremal.wordpress.com>). Le 29/11/2019

- Sécurité sociale en Algérie : des aménagements ponctuels, sans véritable réforme (2^e partie), PDF, consulté sur www.comptrasec.u-bordeaux. Le 03/10/2019.

-TOUATI.K «procédures conservatoires pour le recouvrement des créances en matière de sécurité sociale », consulté sur (<https://www.legavox.fr>) Le 01/11/2019.

Les sites internet

- <https://cnas.dz/fr/employeur> consulté le 25/11/2019
- <https://www.dictionnaire-juridique.com> , consulté le 15/09/2019.
- www.cnas.dz, consulté le 24/09/2019.
- <https://cnas.dz/fr/presentation-de-la-cnas> Consulté le 15/11/2019.
- www.casnos.org , consulté le 24/09/2019
- www.cnr.dz, consulté le 26/09/2019.
- www.cacobatph.dz, consulté le 27/09/2019.
- <https://www.daf-mag.fr/Définitions-Glossaire/Cotisations-sociales-245434.htm>, Consulté le 05/10/2019.
- Casnos.com.dz/cotisations, Consulté le 20/10/2019
- Cacobatph.dz/fr/index.php/déclarations/dac, Consulté le 12/10/2019
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/assujettissement.php>, Consulté le 14/10/2019.
- <https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire>. Consulté le 16/10/2019
- <https://free.facebook.com/permalink.php>, Consulté le 22/10/2019
- Casnos.com.dz , Consulté le 27/10/2019.



Liste des abréviations

Liste des abréviations

ART: Article

AS : Assurance Sociale

AT : Accident Travail

ATD : Avis à Tiers Détenteur

CACOBATPH : Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage Intempéries des secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique

CASNOS : Caisse Nationale des Assurances Sociales des travailleurs Non-Salariés

CASORAN : Caisse d'Assurance Sociale Région d'Oran

CASORAL : Caisse d'Assurance Sociale Région d'Alger

CASOREC : Caisse d'Assurance Sociale Région de Constantine

CAVNOS : Caisse d'Assurance Vieillesse des Non-Salariés du secteur agricole

CLRPQ : Commission Locale de Recours Préalable Qualifiée

CNRPQ : Commission Nationale de Recours Préalable Qualifiée

CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage

CNAS : Caisse Nationale d'Assurances Sociales des travailleurs salariés

CNASAT : Caisse Nationale des Assurances Sociales et des Accidents du Travail

CNR : Caisse Nationale de Retraite

CNRSS : Caisse Nationale de Recouvrement de Sécurité Sociale

CSSF : Caisse de Sécurité Sociale des Fonctionnaires

CSSM : Caisse de Sécurité Sociale des Mineurs

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

DA : Dinars Algérien

DAC : Déclaration d'Assiette de Cotisation

DAS : Déclaration Annuelle des Salaire

EPA : Etablissements Publics à caractère Administratif

FLS : Fonds de Logement Sociale

FMI : Fonds Monétaire Internationale

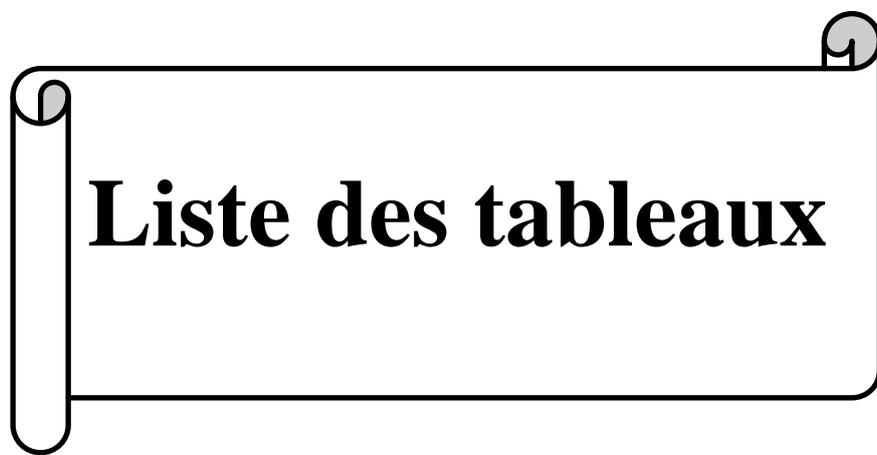
FNPOS : Fonds National des Péréquation des Œuvres Sociales

IAIG : Indemnité d'Activité d'Intérêt Général

LFC : Loi de Finances Complémentaire

SNMG : Salaire National Minimum Garanti

TO : Taxation d'Office



Liste des tableaux

Liste des tableaux

Tableau n°01 :	Evolution et ventilation des taux de cotisations depuis 1985 A ce jour :(en pourcentage du salaire soumis à cotisation).....	37
Tableau n°02 :	Evolution du taux de cotisation par année et sa répartition par risque de1990 à 2015.....	45
Tableau n°03 :	La répartition des cotisations de la sécurité sociale en 1994.....	46
Tableau n°04 :	Evolution des taux de cotisations de la sécurité sociale	47
Tableau n°05 :	Le taux de cotisation à partir de 1999 et sa répartition.....	47
Tableau n°06 :	Changement de la répartition du taux des cotisations.....	48
Tableau n°07 :	Les taux des cotisations des catégories particulières.....	50
Tableau n°08 :	Les résultats de contrôle employeurs avant la fin de l’opération LFC 2015 (résultat au 29fevrier 2016 au niveau de la CNAS Tizi Ouzou).....	89
Tableau n°09:	Le taux de cotisation accordé dans le cadre de l’abattement.....	96



Liste des figures

Liste des figures

Figure n° 01 : organigramme de la CNAS agence de Tizi-Ouzou.....	80
Figure n° 02 : la répartition du taux de cotisation des sociales de 2000à 2019.....	83
Figure n°03 : la structure du recouvrement.....	86
Figure n°04 : le schéma des procédures de recouvrement forcé.....	90
Figure n°05 : le déroulement de l'opposition sur les comptes bancaires et les comptes courants	99
Figure n°06 : le déroulement de la contrainte de recouvrement forcé.....	100



Liste des annexes

Liste des annexes

Annexe n°01 : guide d'entretien

Annexe n°02 : échancier de paiement LFC 2015

Annexe n°03 : déclaration d'activité au niveau de la CNAS

Annexe n°04 : liste nominative du personnel

Annexe n°05 : déclaration et demande d'affiliation d'un assuré social

Annexe n°06 : demande d'octroi d'avantage d'un abattement

Annexe n°07 : déclaration d'assiette de cotisation

Annexe n°08 : mise en demeure

Annexe n°09 : accusé de réception

Annexe n°10 : notification

Annexe n°11 : échancier de paiement

Annexe n°12 : opposition sur les comptes courants postaux et bancaires

Annexe n°13 : main levée d'opposition

Annexe n°14 : la contrainte de recouvrement forcé

Annexe n°15 : mise en demeure établie par huissier de justice

Annexe n°16 : rapport de contrôle employeurs .

Table des matières

Remerciements	2
Dédicaces	3
Sommaire	4
Introduction générale.....	6
Chapitre I : Présentation et organisation de la sécurité sociale en Algérie.....	13
Introduction	13
Section 1 :L’historique et évolution de la sécurité sociale	13
1- Généralités sur le système de la sécurité sociale	13
1-1-Concept de sécurité sociale	13
1-2-Définition de la sécurité sociale	15
2 -Evolution de sécurité sociale dans le monde	16
3- Historique de la sécurité sociale en Algérie.....	17
3-1-La période avant l’indépendance	18
3-2- La période après l’indépendance	19
3-2-1- La période 1962 à 1983.....	19
3-2-2- La période de 1983 à nos jours	22
Section 2- L’organisation et fonctionnement de la sécurité sociale en Algérie	25
1- L’Organisation de la sécurité sociale	25
1-1- La Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (C.N.A.S)	25
1-2-La Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Non- Saliés (CASNOS).....	27
1-3-La Caisse Nationale de Retraite (CNR).....	29
1-4-La caisse nationale d’assurance chômage (CNAC)	31
1-5- La Caisse Nationale des Congés et du Chômage Intempéries des Secteurs Bâtiments, des Travaux Publics et de l’Hydraulique (CACOBATPH)	32
2- Le fonctionnement administratif des caisses de la sécurité sociale	33
2-1- Le conseil d’administration	33
2-1- 1- Le conseil d’administration de la CNAS et la CNR	33
2- 1-2- Le conseil d’administration de la CASNOS	33
2-1-3- Le conseil d’administration de la CNAC.....	34
2-1-4- Le conseil d’administration de la CACOBATPH.....	34
2-2- Le Directeur Général.....	35

Section 3 : Le financement de la sécurité sociale	35
1- Les cotisations sociales	36
1-1- Le régime des salariés.....	36
1-2 – Le régime des non-salariés	38
2- La fiscalité	39
3- L’intervention du budget de l’Etat	39
4- Les autres sources de financement de sécurité sociale	39
Conclusion	40
Chapitre II : Les méthodes et procédures de recouvrement des cotisations sociales en Algérie	42
Introduction	42
Section 1 : Le cadre théorique du recouvrement des cotisations sociales	42
1-Définition des cotisations sociales.....	42
2- L’Assiette de cotisation	43
3- Taux des cotisations.....	44
4- La répartition du taux de cotisations	45
4-1-La répartition des cotisations CNAS	45
4-2-La répartition des cotisations au niveau de la CASNOS	50
4-3-La répartition des cotisations au niveau de la CACOBATPH	51
5- l’assujettissement en matière de sécurité sociale	51
5-1-Définition d’assujettis.....	52
5-2-Les obligations des assujettis	52
5-2-1-Déclaration d’activité	53
5-2-1-1-La déclaration d’activité au niveau de la CNAS.....	53
5-2-1-2-La déclaration d’activité au niveau de la CASNOS	53
5-2-1-3-La déclaration d’activité au niveau de la CACOBATPH	54
5-2-2-La déclaration des salariés :(au niveau de la CNAS et CACOBATPH)...	55
5-2-3-La déclaration des salaires et versement des cotisations.....	56
5-2-3-1-Déclarations et versement des cotisations au niveau de la CNAS et CACOBATPH	56
5-2-3-2-Déclaration et versement des cotisations au niveau de la CASNOS ..	57
Section 2 : La Méthode de recouvrement à l’amiable et forcée	58
1- Le recouvrement à l’amiable	58
1-1-La mise en demeure	58

1-2-La commission locale de recours préalable qualifiée (CLRPQ).....	60
1-3-La commission nationale de recours préalable qualifiée (CNRPQ)	61
1-4-Le dernier avis avant poursuite.....	61
2- Le recouvrement forcé	62
2-1-Le recouvrement par voie de rôle	62
2-2-La contrainte	63
2-3-L'opposition sur les comptes courants postaux et bancaires.....	65
2-4-Les retenues sur les prêts	66
2-5-Les autres procédures de recouvrement forcé	67
2-5-1-La procédure d'injonction de payer	67
2-5-2-La procédure de la saisie conservatoire.....	69
2-5-3-La procédure de la saisie exécutoire	70
Section 03 : La méthode de recouvrement par le contrôle.....	71
1-Le statut juridique de l'agent de contrôle	72
2-Les prérogatives de l'agent de contrôle	73
3-Le rôle du contrôleur.....	73
4-Les missions de contrôle.....	74
Conclusion	75
Chapitre III : Le recouvrement des cotisations sociales au niveau de la CNAS Agence de Tizi-Ouzou.....	78
Introduction	78
Section 01 : La présentation de l'organisme d'accueil « CNAS de Tizi-Ouzou ».....	78
1-Présentation de la CNAS Agence de Tizi-Ouzou	78
2-L'organigramme de la CNAS Agence Tizi-Ouzou	79
3-Les missions de la CNAS.....	80
4-Les bénéficiaires de la CNAS.....	81
5-Les prestations de la CNAS	81
6-Le financement de la CNAS.....	82
Section 02 : L'étude de cas de recouvrement au niveau de la CNAS de Tizi-Ouzou ...	84
1-Présentation du guide d'entretien	84
2-Analyse et exploitation des données collectées	85
2-1-La sous-direction du recouvrement	85
2-2-Le recouvrement : état des lieux	87
2-3- Les méthodes de recouvrement des cotisations sociales.....	90

2-3-1-Le recouvrement à l'amiable	97
2-3-2-La procédure d'opposition sur les comptes courants postaux et comptes bancaires :	99
2-4-les contraintes et les perspectives du développement du recouvrement.....	104
Conclusion	107
Conclusion générale	110
Bibliographie	114
Liste des abréviations	120
Liste des tableaux.....	123
Liste des figures	125
Liste des annexes.....	127
Table des matières	128
Résumés	



Résumés

Résumé

En Algérie, le système de sécurité sociale a connu depuis sa création en 1949 différentes étapes auxquelles correspondent des organisations différenciées selon les objectifs et les fondements de chaque période, aujourd'hui tel qu'il se présente, est caractérisé par la présence de deux régimes : à savoir le régime salarié et le régime non-salarié. Le financement de la sécurité sociale en Algérie est assuré en grande partie par les cotisations sociales versées par les employeurs et les travailleurs indépendants ainsi que, par l'intervention de l'Etat dans le financement de certaines catégories (allocations familiales ...). Le recouvrement de ces cotisations est confié à la CNAS pour le régime salarié et à la CASNOS pour le régime non salarié, cela se fait par plusieurs méthodes et procédures prévues par la réglementation afin de garantir un recouvrement efficace. Parmi les méthodes les plus utilisées sont, la méthode à l'amiable, la méthode de recouvrement forcé essentiellement par l'application de deux procédures à savoir, celle de l'opposition sur les comptes courant postaux et les comptes bancaires et la contrainte.

Mots clés : C NAS, Algérie, cotisations sociales, recouvrement, procédures, contentieux.

Abstract

In Algeria, the social security system has known since its creation in 1949 different stages to which correspond differentiated organizations according to the objectives and foundations of each period, today as it stands, is characterized by the presence of two regimes : namely the salaried scheme and the non-salaried scheme. Social security funding in Algeria is largely provided by social contributions paid by employers and the self-employed, as well as by State intervention in the funding of certain categories (family allowances, etc.). The recovery of these contributions is entrusted to the CNAS for the salaried scheme and to the CASNOS for the non-salaried scheme; this is done by several methods and procedures provided for by the regulations in order to guarantee an effective recovery. Among the most used methods are, the amicable method, the method of forced collection essentially by the application of two procedures namely, that of the opposition on postal current accounts and bank accounts and constraint.

Keywords: CNAS, Algeria, social contributions, recovery, procedures, litigation.